MEMOIRE
ET
CONSULTATION
POUR
LE SIEUR DUMAS,

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI,

ANCIEN COMMANDANT GÉNÉRAL DES ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON;

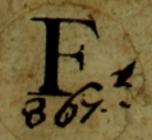
SUR la Plainte contre lui rendue en inſtigation d'accuſation d'uſure, par le Sieur RIVALZ DE SAINT-ANTOINE, *Conſeiller au Conſeil Supérieur de l'Iſle de France, & Conſorts.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LOUIS CELLOT, RUE DAUPHINE.

M. DCC. LXX.




B
BIBLIOT
IMPÉRIAL
DU,
PANTHÉON
P



MEMOIRE
ET CONSULTATION

POUR le Sieur DUMAS, Brigadier des Armées du Roi, ancien Commandant Général des Isles de France & de Bourbon.

SUR la plainte contre lui rendue en instigation d'accusation d'usure, par le Sieur RIVALZ DE SAINT-ANTOINE, Conseiller au Conseil supérieur de l'Isle de France, & Consorts.

PENDANT que le sieur Dumas, méprisant les excès d'une haine impuissante, s'occupoit paisiblement à préparer pour le Gouvernement l'exposé général de ses griefs & des obstacles réfléchis que

ſon adminiſtration a éprouvés, la calomnie contnuoit de répandre ſur lui tous ſes traits. Elle s'ir rtoit de ſon ſilence, & ſembloit, à force d'outrages, vouloir le forcer de le rompre; & lui dédaignant de l'entendre, & voyant que déjà les déciſions de Sa Majeſté avoient conſacré, même à ſon inſçu, ſes diverſes opérations, il travailloit à montrer que la même Juſtice qui les avoit confirmées, invitoit à venger ſa perſonne des diffamations en tout genre, & des délations obſcures dont on l'avoit accablé. C'eſt pendant ce tems-là même qu'enhardie par ſes mépris, elle a redoublé d'efforts.

Qu'il eſt cruel pour un homme honnête de ſe voir en bute à des calomnies atroces dont il a la réfutation la plus entiere dans ſes mains, & de ne pouvoir la préſenter, pour ne pas livrer aux regards du Public des faits & des Pieces qui ne ſont pas de nature à être expoſés au grand jour! On ſacrifie à la Patrie ſa fortune, ſon ſang, ſa vie; & ces pertes honorables portent avec elles & en elles-mêmes leur premiere récompenſe; mais lui ſacrifier en quelque ſorte ſon honneur, en le voyant avilir, ſans pouvoir le défendre, lorſqu'on en a les moyens, parce que de plus grands intérêts tiennent la plume & la langue captives, c'eſt, on l'oſe dire, le plus haut degré de l'obéiſſance & du Patriotiſme.

Heureuſement pour le ſieur Dumas, l'acharnement effréné de ſon calomniateur vient de le rendre à ſa liberté premiere, par la plainte la plus odieuſe tout à la fois & la plus mal concertée, plainte dont

le ſieur Dumas auroit à remercier ſon ennemi, ſi l'on devoit tenir compte à un perſécuteur du bien qu'il fait, en voulant ne faire que du mal. Comme Adminiſtrateur en chef, le ſieur Dumas avoit les mains liées, & voyoit les traits les plus horribles l'accabler de toutes parts, ſans pouvoir les repouſſer. Comme Citoyen, frappé d'une plainte que la Cour a reçue, il acquiert enfin la liberté de ſe défendre.

La Cour par un Arrêt du 23 Juin dernier, en recevant une plainte du ſieur Rivalz ſur la prétendue inſtigation, lui a permis de *dépoſer en ſon Greffe criminel* différentes pieces produites par celui-ci, & relatives aux principaux faits d'adminiſtration : elle a ordonné qu'une permiſſion d'embarquement donnée par le ſieur Dumas *ſeroit dépoſée en ſon Greffe pour ſervir, avec les autres pieces, à l'inſtruction du procès, deſquelles pieces procès-verbal ſera dreſſé par le Greffier de la Cour.*

Par un tel Arrêt le ſieur Dumas ſe trouve donc forcé de parler de ſon Adminiſtration, puiſqu'on en dépoſe les principales pieces au Greffe de la Cour *pour ſervir à l'inſtruction du procès ;* & qu'ainſi on le met dans la néceſſité abſolue de combattre les fauſſes inductions par leſquelles on veut le livrer à toute l'indignation de ſes Juges.

Il en parlera donc, mais il en parlera par voie d'expoſition, parce que le ſeul expoſé fait ſa défenſe. Il en parlera, & ne peut s'affliger d'avoir à en parler, puiſque ſon honneur outragé en tirera un nouvel

éclat ; mais en même tems il ne perdra point de vue que, Citoyen à la fois & Administrateur, il ne peut donner à sa défense ce libre essor qu'y donneroit un homme qui perpétuellement placé dans une vie privée, n'auroit à parler que de lui-même. Il en dira néantmoins assez pour qu'on lui tienne compte de ce qu'il n'en dit pas davantage. Il ne couvrira point d'un voile mystérieux ce qu'il craindroit de ne pouvoir défendre, parce qu'il n'y a rien qu'il ne puisse défendre en effet par la loi du devoir, par la pureté des motifs, par la nécessité des circonstances ; & l'on gémira, après l'avoir lu, que l'artificieuse calomnie ait pu prendre les couleurs de la vérité, au point de donner quelque consistance à l'accusation la plus imaginaire, la plus absurde, & la plus horriblement machinée pour le perdre.

F A I T (1).

Le sieur Rivalz de Saint-Antoine l'un des sept Conseillers au Conseil supérieur de l'Isle de France, vient d'avoir un procès considérable avec le sieur Nevé, Armateur, ancien Capitaine de Vaisseaux au service de la Compagnie dans l'Inde, & habitant à l'Isle de France, dans lequel celui-ci accusoit, tant le sieur Rivalz de Saint-Antoine & ses freres, que trois

(1) Le fait de ce Mémoire forme en même tems, avec quelques réflexions qui le suivront, la justification la plus complette du sieur Dumas sur des faits que l'accusateur a affecté de joindre à la prétendue instigation. Ainsi dès le fait même la défense commence, & se trouvera présentée par le seul récit.

autres personnes, de l'avoir accablé sous le poids de l'usure la plus énorme, accusation sur laquelle le sieur Rivalz a été décrété de prise de corps, & emprisonné.

Il faut croire que cette accusation, que douze Jurisconsultes avoient appuyée de leurs suffrages par une consultation imprimée du 6 Mars dernier, étoit mal fondée, puisque par Arrêt du 23 Juin suivant le sieur Rivalz en a été déchargé, avec dommages & intérêts, affiche d'Arrêt, &c.

Ce même sieur Rivalz, & le Conseil dont il est Membre, ont eu des démêlés personnels avec le sieur Dumas, Commandant Général pour le Roi aux Isles de France & de Bourbon; démêlés sur lesquels le Roi, en son Conseil, a pleinement prononcé en faveur du Commandant, & pleinement contre le sieur Rivalz & les autres dont il avoit dirigé & excité les opérations.

Ces deux affaires ne présentent d'abord à l'esprit aucune connexité ni apparente, ni nécessaire, puisqu'il peut très-bien être qu'un Armateur ait un procès pour des affaires d'interêt, avec un Conseiller, faisant commerce; & que ce même Conseiller ait donné au Commandant en chef pour Sa Majesté de justes sujets de plainte par des menées & des intrigues qui aient dû exciter son attention, son activité, & que le Ministere ait dû réprimer, comme il l'a fait, de la maniere la plus solemnelle.

Mais l'art des rapprochemens favorisoit trop bien & la Cause du sieur Rivalz, & sa haine, pour qu'il négligeât d'en user. Un seul de ces motifs auroit suffi

pour l'y porter, que devoit-ce être de la réunion de tous les deux ?

Quelle différence en effet de défendre, comme un Particulier isolé, à une accusation d'usure & de déprédation, ou de dire à des Magistrats amis & vengeurs des Loix : « Connoissez mes véritables crimes ; » ce n'est pas pour avoir poursuivi vivement un dé- » biteur infidele, que je suis amené à vos pieds. C'est » pour avoir défendu sous un autre hémisphere avec » dignité & courage ces mêmes Loix que vous dé- » fendez au milieu de nous. Un Despote secondaire » a osé m'arracher du sanctuaire de la Justice où je » combattois pour elle, & la même main qui m'a mis » aux arrêts, qui m'a transporté dans une Isle déserte, » est celle qui, sous le nom de Nevé, vil instrument » de vengeance & de haine, m'a précipité dans vos » prisons, & veut arracher de vous, de vous Magis- » trats, la flétrissure d'un Magistrat fidele, dont tout » le crime est d'avoir voulu vous prendre pour mo- » deles ».

Par ce langage * on intéresse, on fait illusion, on obtient l'honneur d'être placé dans la lettre d'un Parlement**, & l'accusation principale disparoît pour faire place, de la part de l'Accusé même, à une accusation récriminatoire à laquelle le prestige d'une vraisemblance momentanée & non combattue donne les apparences de la vérité.

Mais cette erreur n'est pas de longue durée ; & rendu à lui-même le Juge qu'on a trompé, se demande : « Ne seroit-il donc pas possible que ce même » homme

* Tel a été en substance le langage du sieur Rivalz. Tel en a été l'esprit.

** Lettre du 2 Sept. 1769, du Parl. de Toulouse au Roi, citée dans un Imprimé du sieur Coderc, page 40.

» homme que nous avons déchargé d'une accusation,
» faute de preuves, nous eût tendu un piege utile à
» sa Cause, se fût plaint d'une instigation adroitement
» présentée pour d'autant plus affoiblir l'accusation
» principale, & nous ait surpris en ce chef un Arrêt,
» par lequel, en permettant l'impression & l'affiche,
» nous avons livré d'abord à la censure publique,
» comme oppresseur & instigateur, celui qui par
» l'événement pourra se trouver n'avoir été ni l'un
» ni l'autre » ?

C'est à ce juste retour que le sieur Dumas attendoit ses Juges, & il ne les y aura pas attendu longtems. Telle est même sa confiance en leur Justice, qu'avant de penser seulement à se défendre, il leur exprime ici sa douleur de s'être vu affiché & placardé dans tous les endroits de cette Capitale, & désigné comme l'oppresseur du sieur Rivalz, avant qu'aucun commencement d'instruction ait montré s'il méritoit d'essuyer une telle disgrace (1). Avec des hommes ordinaires un tel Arrêt seroit un engagement pour l'amour-propre de le trouver coupable. Avec des Magistrats comme eux, l'injure même dont il se plaint est un nouveau titre pour lui mériter l'examen le plus approfondi, l'instruction la plus entiere, & par une juste suite, la réparation la plus éclatante.

(1) L'injure a été portée au point qu'on a plus que quadruplé le nombre des affiches permises, & qu'on en a mis une à sa porte, & on a aussi affiché l'Arrêt à l'Orient, & vraisemblablement dans plusieurs autres Villes du Royaume.

Puis donc que le ſieur Rivalz a voulu induire de la conduite publique du ſieur Dumas envers lui la preuve & la ſeule preuve de l'inſtigation privée qu'il lui impute, il a rendu indiſpenſable de la part du ſieur Dumas l'expoſition de cette conduite publique, (qu'il a préſentée ſous des couleurs ſi artificieuſes & ſi fauſſes;) car enfin on ne peut exiger que le ſieur Dumas reſte volontairement, par un plus long ſilence, ſous le glaive d'une accuſation deshonorante, que, ſans ce ſilence même qui lui coûte ſi cher, il n'auroit certainement pas éprouvée!

Le ſieur Dumas eſt du nombre de ces Officiers militaires qui peuvent ſe croire ſuffiſamment connus. Il a commencé à ſervir dans le Régiment d'Aquitaine, en qualité de Lieutenant & de Capitaine, & a fait dans ce Corps toutes les Campagnes de la guerre de 1741, en Allemagne & en Italie. Il a fait la derniere guerre en Canada, en qualité de Capitaine, de Major, de Major Général-Inſpecteur des Troupes. Obligé, pour ſa défenſe, de parler de lui-même, il croira avoir rempli ce devoir, en diſant qu'il laiſſe à ſes Généraux & à ceux qui ont ſervi avec lui, à dire ce qu'il a fait; & qu'honoré des grades militaires qui étoient la récompenſe de ſes ſervices, il a d'abord été nommé par le Roi en 1765 Commandant en ſecond à S. Domingue, & a reçu de Sa Majeſté en mil ſept cent ſoixante-ſix le témoignage d'honneur & de confiance d'être nommé par elle Commandant Général des Iſles de France & de Bourbon, lorſque les vues du Gouvernement ſe porterent vers le rétabliſſement

de ces Colonies importantes. Ces Isles sortoient des mains de la Compagnie des Indes, qui donna la plus forte preuve de son obéissance au Roi, en lui remettant des établissemens dont les postes les plus considérables servoient de récompense à ceux de ses Membres qu'elle vouloit avancer. Il leur fut naturel de donner des regrets à cette privation qui ôtoit à plusieurs d'entr'eux les espérances & les perspectives dont ils s'étoient flattés, pour faire passer dans la main du Roi la disposition de ces mêmes places qui leur étoient précieuses.

On nomma, pour faire les fonctions d'Intendant, le sieur Poivre, né à Lyon. Engagé de bonne heure dans les Missions Etrangeres, il avoit vu ces contrées dans le cours de ses voyages : M. Dupleix l'avoit employé, dans la Cochinchine, à une opération de commerce qui n'avoit pas réussi. Mais soit que le sieur Poivre eût acquis ensuite plus d'expérience, soit qu'il crût en avoir acquis, il donna à la Compagnie des Indes des mémoires sur la culture des Isles de France & de Bourbon, & mit au jour un ouvrage sous le titre de *Voyage d'un Philosophe ;* on crut y appercevoir des connoissances locales qui, bien dirigées, pourroient être utiles. En conséquence ayant été pourvu d'un Brevet de Commissaire de la Marine, il fut nommé en 1766 aux fonctions d'Intendant, dont le titre ne fut point rempli.

Rien n'est plus sage, mieux ordonné, mieux vu en grand que les instructions conjointes qui leur furent données le 28 Novembre même année, signées

du Roi & de ſon Miniſtre. Le concert & la bonne intelligence entre les ſieurs Dumas & Poivre leur y ſont ſingulierement recommandés.

Le ſieur Dumas s'embarqua au mois de Février 1767 au Port-Louis ſur la Flûte du Roi la Garonne, & le ſieur Poivre reſta pour partir après lui. La veille ou le jour même du départ du vaiſſeau, départ qui rendoit toute vérification impoſſible, on écrivit au Miniſtre que cette Flûte étoit chargée de pacotilles en fraude; & dans cette accuſation, qu'on affectoit de faire porter ſur pluſieurs pour mieux frapper un ſeul homme, le ſieur Dumas ne fut point oublié. Quelle confiance pourra mériter un Commandant, qui, même avant de ſortir du port, commence à enfraindre les ordres du Roi? Et s'il n'en mérite plus aucune, comment pourra-t-il répondre aux vues importantes dont il eſt chargé? Il exiſtoit donc des hommes qui avoient un projet formé de décréditer & de perdre le ſieur Dumas dans l'eſprit du Miniſtre, même avant ſon départ.

Heureuſement pour le ſieur Dumas, comme la calomnie n'a pas les élémens à ſes ordres, les vents contraires forcerent la Flûte la Garonne de rentrer cinq jours après dans le port, & c'eſt ſur quoi le délateur ne s'étoit pas arrangé. Le Miniſtre qui en fut inſtruit, ſaiſit cette occaſion pour chercher la vérité qu'il aime. Un Courrier du Cabinet arrive, il apporte l'ordre d'appoſer les ſcellés ſur cette Flûte, & d'en faire vérifier le chargement.

Outre la lettre du Miniſtre adreſſée aux Officiers du Roi ſur les lieux, il y en avoit une commune pour

les ſieurs Dumas & Poivre. Le ſieur Chocquet, Commiſſaire général & Ordonnateur, qui ſavoit, par celle qu'il venoit de recevoir lui-même, ce que cette lettre devoit renfermer, fit promptement part au ſieur Poivre des ordres du Miniſtre, afin qu'il ſe trouvât à l'appoſition des ſcellés; & la lettre commune lui fut enſuite remiſe bien avant l'opération.

A l'heure indiquée, tous les Officiers de l'Adminiſtration, & le ſieur Dumas avec eux, ſe tranſporterent à bord. Le ſieur Poivre, par une ſorte de fatalité qui n'appartenoit qu'à lui, n'arriva qu'après l'appoſition des ſcellés commencés.

Pendant toute la durée de l'opération les ſcellés étoient poſés à bord tous les ſoirs; la garde du Régiment de Berry établie nuit & jour, un Officier à la tête, avoit ordre de ne rien laiſſer ſortir qui n'eût été écrit par les Commiſſaires; ſur les magaſins du dépôt qui avoient une ſerrure, il avoit été ajouté un cadenas; le Commiſſaire du Roi gardoit la clef de la ſerrure, le Prépoſé de la Compagnie celle du cadenas, &c; le Commandant pour la Compagnie à l'Orient, le Contrôleur de la Marine, pluſieurs Commis de la Compagnie furent les témoins continuels de l'opération. L'évacuation entiere du vaiſſeau fut faite juſqu'au premier plandeau (1). On fit une aſſemblée d'Experts où étoient le ſieur de la Vigne, Directeur-Commandant du Port, l'homme de confiance de la Compagnie, les Chefs de conſtruction, le Capitaine du Port, & le Capitaine du vaiſſeau le Dauphin, pour

(1) On appelle plandeau le premier rang de bariques pleines d'eau, qui touchent immédiatement le leſt.

délibérer ſi le vaiſſeau pourroit ſupporter qu'on levât le premier plandeau.

Le ſieur Dumas, dans le procès-verbal de cette délibération, fit écrire ce qui ſuit, & qui peut mériter d'être lu : « La délation ſur la Garonne a été faite » de bonne foi par amour du bien public, ou bien » elle a été faite calomnieuſement pour jetter ſur » quelqu'un un ſoupçon atroce qui n'auroit jamais » pu être éclairci ſans la relâche imprévue de la » Flûte du Roi.

» Dans le premier cas, le dénonciateur ſera » prompt à ſe rétracter, ſi par la vérification ordon» née il apperçoit ſon erreur.

» Dans le ſecond cas, il cherchera à ſoutenir la » calomnie en jettant de nouveaux ſoupçons ſur la » fidélité de l'opération qui ſe fait, car telle eſt la » marche de la méchanceté.

» Il eſt très-intéreſſant pour tous ceux qui ont ordre » d'être préſents, ou qui ſont appellés * à cette vérifi» cation, qu'elle ſoit faite avec le degré de clarté & » d'évidence qui porte la conviction dans l'eſprit de » ceux qui ſont connoiſſeurs en matiere d'armement, » & de ceux qui ne le ſont pas. M. Dumas eſt de ces » derniers ; ainſi ſans être en état de décider ce qu'il » faut faire & ce dont on doit s'abſtenir, il requiert » que l'on prenne toutes les meſures & qu'on mette » en uſage tous les moyens pratiquables pour parve» nir à ce degré d'évidence poſſible ».

* Réponſe à l'acharnement de ſoutenir la vérification frauduleuſe.

Le réſultat de la délibération fut de faire jauger exactement le vaiſſeau, de demander à tous les paſſagers la déclaration des effets qui leur appartenoient,

de les visiter tous, en sorte que la suspicion ne pût tomber que sur les effets non réclamés. Tous furent réclamés, tous furent visités, & il ne se trouva rien du tout contre les ordres du Roi. Le S[r] Dumas donna, comme les autres, l'état (1) certifié véritable de son chargement, qui fut trouvé pleinement conforme à sa déclaration. En un mot, les Experts assemblés déclarerent que la vérification du déchargement ne pouvoit jamais être portée à un plus haut point d'évidence; & cependant malgré toutes ces précautions, les plus grandes que l'on ait jamais prises en semblable cas, & provoquées par le sieur Dumas lui-même, il a appris à son retour en France que certaines personnes avoient répandu dans Paris & ailleurs que la vérification avoit été collusoire & frauduleuse.

(1) Voici en quoi consistoit ce chargement, qui auroit pu être par sa modicité celui d'un simple passager retournant à son habitation.

Etat des effets appartenans à M. Dumas, embarqués sur la Flûte du Roi la Garonne.

Une caisse contenant des cylindres d'ivoire, avec des portes-bougies de fer blanc. Une caisse contenant flambeaux & autres ustensiles d'argent haché. Une caisse de linge de table. Une caisse de liqueurs. Une petite caisse contenant douze bouteilles de sirop de vinaigre. Une dite *idem.* Une caisse contenant selles & harnois complets, & dix-huit paires de souliers. Une caisse de vin de liqueur. Une boîte contenant des livres. Une petite caisse vaisselle d'argent. Trois malles contenant habits & linges. Cinquante-deux caisses de vin. Une futaille de jambons. Dix barrils de beurre. Six barrils d'olives. Deux barrils de câpres. D x barrils d'olives. Une futaille de sucre. Une malle au Secrétaire. Une malle au Maître-d'Hôtel. Une malle au Cuisinier. Une malle au Valet de-chambre. Deux malles aux Laq ais.

Le présent certifié véritable. Au Port-Louis le premier Mars 1767.

Le ſieur Poivre avoit évité d'aſſiſter au commencement de l'opération, il évita d'aſſiſter à ſa clôture, en demandant au Miniſtre la permiſſion de partir d'avance (lui qui d'abord étoit reſté pour ne partir qu'après le ſieur Dumas), ſous prétexte qu'il devoit paſſer à Cadix, & qu'il étoit important qu'il arrivât promptement à l'Iſle de France.

Le ſieur Dumas ne put ſe diſſimuler ce que cette conduite préſentoit de ſingulier & même de déſobligeant pour lui ; car enfin, le ſieur Poivre ne devoit-il pas ſouhaiter lui-même, s'il eût pris quelque intérêt à l'honneur de tous les Officiers embarqués, à celui du Commandant général, que cette opération ſe fît toute entiere en ſa préſence & avec une telle ſolemnité qu'il pût & dût réclamer le premier contre l'impoſture de l'accuſation ?

Cette conduite ne fit donc que fortifier dans le ſieur Dumas des ſoupçons involontaires que de premieres démarches équivoques avoient fait naître ; il les avoit verſés dans le ſein d'un homme en place, à qui il avoit voué avec juſtice la plus entiere confiance : « Je » vous dois toute vérité, lui écrivoit-il le 1er Mars » 1767, avec la même franchiſe que j'ai contredit les » bruits qui s'étoient répandus ſur la méſintelligence » prétendue entre M. Poivre & moi ; je dois vous » confier aujourd'hui que depuis un certain tems M. » Poivre s'aliene de moi ſenſiblement ; ſa contrainte » dans nos converſations ſe laiſſe appercevoir, & » cette diſpoſition de ſa part ſe manifeſte, SUR- » TOUT DEPUIS QUE L'ORDRE DE DÉCHARGER LA

» FLUTE

» FLUTE DU ROI LA GARONNE EST ARRIVÉ AU » PORT....... JE VOUS PRIE, MONSIEUR, DE » GARDER CETTE LETTRE; j'ai promis à Monſieur... » de ne lui rien cacher ſur ce qui pourroit ſe paſſer » entre M. Poivre & moi, & en vous confiant ceci, » c'eſt lui rendre compte à lui-même; mais je n'ai pas » voulu l'allarmer, peut-être mal-à-propos, ſur un ſoup- » çon, ſur un ſentiment que le moment peut faire » naître, & qui ſe perd enſuite par la réflexion ».

C'étoit avec cet eſprit d'honnêteté & de franchiſe que le ſieur Dumas, vainqueur d'une premiere calomnie, mais ſans ceſſe expoſé à de nouvelles, s'alloit livrer vers l'Inde aux contradictions les plus cruelles, aux pieges les plus dangereux, & à des ennemis bien plus à craindre pour un Militaire que les Anglois & les Sauvages. Il partit du Port-Louis le 2 Avril 1767, & arriva à l'Iſle de France le 14 Juillet ſuivant.

Son premier ſoin fut d'engager le ſieur Poivre à tenir en commun avec lui un journal de tous les objets d'adminiſtration qui leur étoient confiés, de leurs avis ſur chaque opération à faire, & des réſultats. Par-là on évitoit tous combats d'autorité en ſe concertant d'abord, on s'éclairoit l'un l'autre par des explications amiables, on évitoit, dans les lettres au Miniſtre, les expoſés contradictoires, enfin on maintenoit entre deux hommes, qui avoient de part & d'autre le droit de ſe faire croire, un témoin fidele & irrécuſable de ce qu'ils avoient voulu, propoſé, & penſé. Le ſieur Poivre ne goûta pas beaucoup ce projet, mais il étoit

d'une utilité ſi évidente qu'il fut comme forcé de s'y rendre, ſauf à faire naître des prétextes pour ralentir ce travail, & enſuite s'y refuſer tout à fait. Il ne dura que ſix ſemaines, & jamais le ſieur Dumas ne put obtenir de lui qu'il le continuât; on eût dit qu'il refuſoit de préparer des témoignages contre lui-même; mais du moins faudra-t-il convenir que cet empreſſement du ſieur Dumas à conſtater ainſi toutes ſes opérations, & à ſe donner un obſervateur, un contradicteur peu diſpoſé à le ménager, n'eſt pas la marche ordinaire d'un deſpote qui ne veut voir autour de lui que la ſoumiſſion, la terreur, & le ſilence.

On n'expoſera point ici une multitude de démêlés, de contradictions, & même d'obſtacles formels ſuſcités aux opérations les plus étroitement recommandées au ſieur Dumas par ſes inſtructions. Ces faits, d'une nature trop grave & trop intéreſſante, à pluſieurs égards, pour être employés, à titre de ſimple expoſition, dans un Mémoire où le ſieur Dumas peut éviter de leur donner place, font la matiere d'un grand travail, commencé depuis plus de ſept mois, deſtiné à paſſer bientôt ſous les yeux du Gouvernement, & à provoquer ſa Juſtice, ou contre celui qui ſe plaint à tort, ou contre ceux qui ont donné lieu à de juſtes plaintes. Quelque avantage que le ſieur Dumas dût en retirer pour ſa défenſe actuelle, il l'a dit en commençant, il n'y peut pas donner le même eſſor qu'un homme privé; & c'eſt ici où le citoyen accuſé aura à ſouffrir en ſa perſonne des devoirs de l'Adminiſtrateur.

Paſſons donc rapidement à ces événemens publics, où le ſieur Rivalz a figuré comme Conſeiller, & dans leſquels le ſieur Dumas l'a opprimé en Deſpote, & rendons compte de ces grandes & importantes accuſations. Voyons ſi la pompe des paroles ſera étayée par la vérité des faits.

La premiere difficulté qui ſe ſoit élevée entre le ſieur Dumas & le Conſeil de l'Iſle de France, a été au ſujet du ſieur Boyelleau, ci-devant Conſeiller au Conſeil Supérieur de Pondichery. Il étoit renvoyé en France par le ſieur Law, Gouverneur Général de Pondichery, & en vertu d'un Arrêt rendu ſous ſa Préſidence, pour y rendre compte de ſa conduite. Il s'étoit rendu coupable d'avoir excité dans l'Inde les plus violentes commotions contre l'autorité légitime, au point d'avoir oſé, au mépris d'une défenſe à lui adreſſée par le Gouverneur général, au nom du Roi, faire eſſuyer à pluſieurs Officiers une tranſportation illégale en France, par la Chine, après les avoir fait conduire à bord au milieu des Troupes rangées en haye, & les avoir fait enfermer dans la ſainte-Barbe, comme des criminels réſervés aux plus honteux ſupplices.

Le ſieur Boyelleau étoit conſigné ſur le vaiſſeau à la garde du Capitaine, par ordre du ſieur Law, Gouverneur Général, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil de Pondichery. A l'arrivée au Port de l'Iſle de France, il ſe fit deſcendre à terre comme malade.

Le ſieur Dumas ſçavoit bien que croire de cette maladie de commande ; il n'ignoroit pas non plus la cauſe de ſon tranſport en France ; mais il voulut

bien ne rien voir de cette contravention à la consigne, tant qu'une maladie pouvoit lui servir de voile; il voulut bien ne pas faire non plus d'attention à la légéreté & à l'indécence de cette descente à terre, sans lui en avoir fait demander sa permission, il accueillit même très-civilement le sieur Boyelleau lorsqu'il vint lui faire visite; & il faut avouer qu'en fermant les yeux sur ces irrégularités, le sieur Dumas montroit la modération de son ame. Car le sieur Boyelleau, par le rôle qu'il venoit de jouer à Pondichery, ne pouvoit que lui être personnellement très-désagréable. Il faisoit précisément à Pondichery, contre le sieur Law, Gouverneur Général, ce que commençoit d'éprouver à l'Isle de France le sieur Dumas. On eût dit que le même esprit les animoit les uns & les autres, & qu'il y avoit comme un plan formé, & secretement appuyé, d'opposer aux Gouverneurs, sur tous les points, la résistance la plus opiniâtre & la plus soutenue, au point ou de décréditer, ou de décourager leur administration. Le sieur Dumas a déja exposé au Gouvernement les causes d'un projet dont les résultats, par ce qui se passoit dans l'une & l'autre Colonie, sont aisés à saisir.

Le sieur Boyelleau ne s'en tint pas à cet acte d'humanité de la part du sieur Dumas. Il lui demanda un ordre qui levât la consigne donnée par le sieur Law au Capitaine du Vaisseau, & qui lui permît de rester à l'Isle de France. Le sieur Dumas qui n'eût pu souscrire à cette demande sans se compromettre, se vit

forcé de la rejetter. Il lui expliqua ses motifs; mais le sieur Boyelleau en opposant, suivant son usage, Autorité à Autorité, voulut rester malgré lui à l'Isle de France, en s'adressant au Conseil, par lequel il se flattoit de pouvoir lier les mains au Commandant, & empêcher que la consigne ne fût exécutée. Les sieurs Poivre son ami, & Rivalz lui procurerent donc un Arrêt de leur Conseil qui surseoit à son départ.

Cet Arrêt étoit absolument incompétent, puisqu'il n'appartenoit pas au Conseil de l'Isle de France de surseoir l'exécution d'un ordre d'un Gouverneur Général indépendant de lui, & d'un Arrêt du Conseil de Pondichery. D'ailleurs, l'article 32 du Réglement donné à celui de l'Isle de France, & par lui enregistré, porte expressément: « Les Conseils Supé-» rieurs ne pourront s'immiscer, directement ni indi-» rectement, dans les affaires qui regarderont le Gou-» vernement, & ils se renfermeront à rendre la justice » aux Sujets de Sa Majesté ». Or, l'envoi d'un accusé en France pour y rendre compte de sa conduite sur des faits d'administration, & sur une résistance factieuse aux ordres du Roi, étoit très-certainement, par sa nature, un fait qui, ne tenant en rien à la Justice distributive, ne pouvoit concerner le Conseil.

Le sieur Dumas, sur la communication qui lui fut donnée par le Capitaine, tant de la consigne militaire qui le chargeoit du sieur Boyelleau, que de l'Arrêt du Conseil de l'Isle de France, qui en suspendoit l'exécution, & sur les requisitions qui lui furent faites de procurer cette exécution nécessaire,

fit avertir le ſieur Boyelleau de penſer à ſon rembarquement. Sur le refus de celui-ci, ſecretement ſoutenu par les ſieurs Poivre & Rivalz, il le lui fit ordonner; & ſur ſon nouveau refus, il l'envoya prendre par le Major, & le fit conduire à bord.

Le premier Décembre ſuivant, les ſieurs Poivre & Rivalz firent rendre un nouvel Arrêt, portant qu'il ſeroit rendu compte au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, *des violences* exercées contre le ſieur Boyelleau, par le ſieur Dumas. C'étoit ainſi qu'ils qualifioient l'envoi fait en France (pour procurer, de la part du ſieur Dumas, l'exécution d'un Arrêt d'un Conſeil Supérieur) d'un accuſé qui, par l'événement, a été deſtitué de ſa place, & privé de toutes fonctions. On verra dans la ſuite des faits la caſſation de ces deux Arrêts, du propre mouvement du Roi.

A cette premiere priſe en ſucceda immédiatement après une ſeconde, dans laquelle les ſieurs Poivre, Rivalz & Coderc, qui formoient proprement à eux trois le Conſeil de l'Iſle de France, par leur influence irréſiſtible ſur les quatre autres Membres, oppoſerent la réſiſtance la plus condamnable aux ordres du Roi, & aux inſtructions données pour la formation & la défenſe de la Colonie. Ils entreprirent, par un renverſement abſolu de la nouvelle Légiſlation, de donner à la Place d'Intendant, & de conſerver à celles de Conſeillers, une Autorité & des avantages dont cette Légiſlation les privoit : privation par laquelle l'intérêt dans les uns, & l'amour propre dans

tous, se trouvoient également blessés.

Pour bien entendre ce démêlé, il faut observer qu'une des plus spéciales & des plus expresses instructions du sieur Dumas, étoit de former un Corps de Milices Nationales. L'instruction commune, donnée aux deux Administrateurs, le lui ordonne expressément. Après un très-long article sur cet objet, elle porte : « il a été rendu, par Sa Majesté, une » Ordonnance pour les Milices des Isles Antilles; » cette Ordonnance y a singulierement bien réussi. » Il en sera remis une copie au sieur Dumas, pour le » guider dans la formation des Milices des Isles de » France & de Bourbon ».

Par une lettre * écrite en même tems, le Ministre marquoit à ce Commandant.... « Sa Majesté voulant » qu'il soit établi des Compagnies de Milice aux Isles » de France & de Bourbon, à l'instar des autres Colonies, je vous envoie copie de cette Ordonnance, » afin que lorsque vous serez arrivé dans ces Isles, » vous puissiez examiner quels sont les objets de » cette Ordonnance qui peuvent convenir aux personnes & aux lieux. D'après cet examen, Sa Majesté VOUS AUTORISE A RENDRE UNE ORDONNANCE PROVISOIRE POUR LA FORMATION DE » CES MILICES ; & pour que vous puissiez plus aisément déterminer les habitans des Isles de France & » de Bourbon, à se conformer aux intentions de Sa » Majesté, je joins ici une copie des encouragemens » qu'Elle se propose d'accorder aux Milices de ces » Isles: je ne doute pas que vous ne fassiez usage de

* Lettre du 15 Nov. 1766.

» tout le zele & de la prudence dont vous êtes capable pour faire valoir cet encouragement. Sa Majesté VOUS AUTORISE ENCORE A CHOISIR ET » NOMMER LES OFFICIERS qui devront commander ces Milices, &c ».

Dans une autre lettre, du 20 Juin 1767, le Ministre rappelle au sieur Dumas la nécessité de la défense de la Colonie, assurée par cet établissement.

Enfin, dans une troisieme lettre en forme d'instruction commune, adressée aux deux Administrateurs, en date du 20 Janvier 1768, le Ministre revenant encore à cet objet essentiel, leur disoit: « Le second article, qui tient encore au premier, c'est-à-dire, au » Militaire, c'est l'établissement des Milices: je ne » doute pas que vous n'ayez donné toute votre attention à cet objet, qui est très-important, *& qui* » *vous est particuliérement recommandé par vos instructions*. Vous sentez de reste quel secours vous » trouveriez.... dans un Corps de Milice qui seroit » bien monté ».

Voilà donc les ordres du Roi bien connus, bien intimés aux deux Administrateurs, & par ces ordres non-seulement le sieur Dumas est autorisé, mais même obligé de former ce corps dès qu'il lui sera possible de s'en occuper. Le Réglement provisoire, les dispositions locales, la distribution des habitans, la nomination des Officiers & leurs emplois, tout lui est confié. Il n'en doit rendre compte qu'au Ministre.

On va voir maintenant comment à 4000 lieues de l'Autorité ceux qui devoient lui obéir oserent opposer

ſer par eux & par leurs adhérans la réſiſtance la plus ſcandaleuſe à des ordres ſi formels.

Le Sr Dumas donna le 4 Novembre 1767 ſon Ordonnance des Milices, contenant 40 articles, dont le détail ſeroit inutile ici (1). Il ſuffit ſeulement d'expoſer que, par les articles 7, 8 & 10 il diviſa, comme il ſe pratique dans toutes les Colonies, l'Iſle de France en quartiers. Ces quartiers furent au nombre d'onze, dans chacun deſquels il établit un Commandant, un Major, un Aide-Major, & pour la nomination du Commandant il autoriſa les Capitaines de chaque quartier à préſenter au Gouverneur-Lieutenant Général trois ſujets dont il choiſiroit un.

L'article 12 de ce réglement eſt le plus bel hommage rendu par un Militaire à l'Autorité civile, il porte : « les Commandans de quartier & ceux qui ſe » trouveroient commander dans leurs paroiſſes feront, » lorſqu'il y en aura un plus grand nombre d'éta- » blies, exécuter ponctuellement les différens or- » dres qu'ils recevront du Gouvernement, *mais ne » pourront, ſous aucun prétexte, s'arroger le droit » de connoître d'aucune affaire civile qu'ils ſeront te- » nus de renvoyer pardevant les Juges des lieux*, à » moins qu'ils ne ſoient choiſis pour Arbitres par les » Parties ». Juſques-là on n'apperçoit qu'une exé-

(1) On la trouvera imprimée à la fin de ce Mémoire. Comme le ſieur Rivalz en a fait le *corps du delit* & le grand argument du deſpotiſme qu'il impute, il eſt juſte qu'on la voie en entier. On trouvera ſur une colonne parallele une Ordonnance du Roi, qui l'a adoptée mot pour mot.

cution ſage & réfléchie des ordres de Sa Majeſté, une diſpoſition accommodée au pays & calquée ſur des établiſſemens tout ſemblables, pratiqués avec ſuccès dans nos Colonies; & l'on ſe demande comment une telle Ordonnance, littéralement dreſſée ſur les ordres du Roi, a pu exciter dans l'Iſle une commotion qui fût ſur le point d'entraîner ſa ruine totale, & quels furent donc les hommes qui l'oſerent exciter?

L'article 23 de l'Ordonnance ſur le Gouvernement civil envoyée par Sa Majeſté, auroit dû être pour eux une barriere inviolable, par l'attribution ſpéciale qu'elle fait au Gouverneur de ce qui concerne les Commandans des quartiers, il porte «: Les Com» mandans entretenus par Sa Majeſté, *& les Com» mandans des quartiers*, veilleront *ſous l'autorité du » Gouverneur-Lieutenant Général*, ou de celui qui le » repréſentera, à tout ce qui intéreſſera la ſûreté & la » tranquillité de leur Commandement; *y feront exé» cuter les ordres dudit Gouverneur-Lieutenant Général, » & lui rendront compte de tout*, & feront au ſurplus » tenus de ſe conformer aux diſpoſitions portées par » la préſente Ordonnance ».

Voici néantmoins quelles tentatives on oſa faire pour ſouſtraire au Commandant Général cette partie la plus importante de ſon Adminiſtration, & la faire paſſer excluſivement dans les mains de l'Intendant & du Conſeil, mais ſur-tout dans celles du premier.

Il avoit été fait le 11 Août 1762, du tems où la Compagnies des Indes avoit la propriété de l'Iſle,

&c., ſous l'Autorité du Roi, une ſorte de Souveraineté territoriale, un Réglement qui diviſoit l'Iſle en huit quartiers, & qui établiſſoit dans chaque quartier pour Commandant né un Conſeiller, & ſous lui un Syndic, &c. Ce Réglement qu'aucune forme légale n'avoit autoriſé, avoit pu convenir à quelques égards à une Compagnie que le Roi avoit laiſſée maîtreſſe de ſon Adminiſtration. Il ne convenoit plus dans l'état actuel qui deſtinant l'Iſle de France à être le boulevard de nos poſſeſſions dans l'Inde, portoit tous les ſoins vers la formation d'un Corps de Milices Nationales, composé des plus notables habitans, & uniquement ſous les ordres du Gouverneur ou Commandant pour le Roi. Auſſi la nouvelle légiſlation donnée à ce pays n'en laiſſoit-elle ſubſiſter aucune trace.

Le ſieur Poivre entreprit néantmoins de le faire revivre, en quoi il fut merveilleuſement ſecondé par les Conſeillers, qui ſouffroient impatiemment que l'Ordonnance des Milices fît paſſer en d'autres mains le Commandement des quartiers, qu'ils s'étoient vainement flattés de pouvoir conſerver pour eux-mêmes.

Le ſieur Poivre profitant habilement de ces diſpoſitions qu'il entretenoit lui-même, trouva ſur-tout les ſieurs Rivalz & Coderc parfaitement diſpoſés à ſeconder ſes vues.

En conſéquence, quoique l'Ordonnance des Milices eût été communiquée par le ſieur Dumas au ſieur Poivre & au Conſeil, avant ſa publication, par

pur égard, & sans qu'on y fût obligé, & quoique personne n'eût rien trouvé à redire à cette Ordonnance, il fut rendu le 23 Décembre 1767, sous la Présidence du sieur Poivre, à l'insçu du sieur Dumas (Chef du Conseil, & qu'il est de regle d'y appeller dans toutes les occasions de quelque importance) un Arrêt soi-disant de Réglement, au rapport des sieurs Rivalz & Coderc qui, sans parler aucunement de l'Ordonnance des Milices, la détruisoit en entier.

Ce Réglement, composé de 24 articles, renverse la division des quartiers établie par le sieur Dumas, met les Syndics sous l'autorité du Conseil, les rend triennaux, autorise en outre une nomination de Députés triennaux, ordonne qu'après les trois ans des uns & des autres il en sera élu de nouveaux par les Habitans, « qui ne pourront être choisis qu'entre » trois ou quatre des plus notables habitans, *dont les* » *noms seront proposés par M. l'Intendant*; ordonne » pareillement que pour s'assembler dans les quartiers » respectifs *l'on obtiendra préalablement la permission* » *de l'Intendant, &c* ». Il n'est pas plus parlé dans ce Réglement du Gouverneur ou du Commandant pour le Roi, que s'il n'existoit pas; tout y est reporté à l'Intendant & au Conseil. L'article dernier ordonne » qu'à la diligence du Procureur Général le pré- » sent réglement sera publié & * affiché par-tout ou » besoin sera, & par exprès notifié à chaque Syndic » pour qu'il ait à s'y conformer ».

* Il n'y avoit pas encore alors d'Imprimerie dans l'Isle.

Combien de Commandans, sans être des Despotes,

auroient pris les meſures les plus vives à la vue d'une telle atteinte portée à l'Autorité du Roi repoſant dans leurs mains ! Faire un Réglement clandeſtin à l'inſçu d'un Commandant Général qu'on devoit appeller au Conſeil, détruire par ce Réglement celui qu'il avoit fait, de l'ordre même de S. M., lui ôter tout pouvoir pour le faire paſſer en des mains à qui le Roi l'avoit expreſſément interdit, en ordonnant que le Conſeil *ſe renfermeroit à rendre la juſtice aux Sujets de Sa Majeſté*, renverſer par-là de fond en comble les vues du Roi ſur les Iſles de France & de Bourbon, & la formation d'une Milice Nationale qui tenoit aux plus grands intérêts, donner dans l'Iſle le ſignal d'une diviſion funeſte, en ordonnant la publication & l'affiche d'un Réglement diamétralement contraire à l'Ordonnance du Commandant, c'étoient là les jeux des ſieurs Poivre & Rivalz pour l'accroiſſement de leur Autorité perſonnelle : & il falloit que le Commandant Général le ſupportât en ſilence ! Il ne lui reſtoit plus, après un tel Arrêt, qu'à ſe rembarquer par le premier vaiſſeau ; car, quels pouvoient être ſa conſiſtance & ſon pouvoir dans la Colonie, réduit à commander une légion de 400 hommes, voyant caſſer ſous ſes yeux ſes Ordonnances, & tout pouvoir ſur les habitans paſſer dans les mains de l'Intendant & du Conſeil ?

Cependant le ſieur Dumas, trop modéré peut-être, s'en tint pendant quinze jours à des conférences, à des repréſentations tant au ſieur Poivre qu'à ſes principaux coopérateurs ſur le danger de

l'exemple qu'ils venoient de donner, ſur les maux qu'en reſſentoit une Colonie, de la conſervation de laquelle le ſieur Poivre & lui étoient ſingulierement comptables au Roi. Il leur propoſa de chercher à l'amiable des tempéramens qui puſſent concilier leurs prétentions reſpectives, juſqu'à ce que l'Autorité ſouveraine eût prononcé. Ils n'en tinrent aucun compte, & le ſieur Dumas ſe contenta de faire le 8 Janvier 1768 une proteſtation motivée contre leur Arrêt, dans laquelle il releve ſur chaque article, ou les inconvéniens, ou les entrepriſes.

Enhardis par cette modération qu'ils prirent pour foibleſſe, le ſieur Poivre & les Conſeillers rendirent le 11 du même mois un nouvel Arrêt par lequel ils déclarerent la proteſtation du ſieur Dumas injurieuſe au Conſeil, contraire à la vérité, deſtructive des loix & des droits d'une Cour Souveraine & dangereuſe, &c. & ordonnerent de nouveau que leur Arrêt du 23 Décembre 1767 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit. Par le même Arrêt, ils ordonnerent que le Commandant Général ſeroit interpellé par deux Députés eſcortés d'un Greffier & d'un Huiſſier.

Pour toute réponſe le ſieur Dumas leur déclara qu'il s'en tenoit à ſa proteſtation. D'après quoi ils rendirent le même jour un Arrêt portant « que les » imputations perſonnelles, répandues dans ladite » proteſtation contre M. l'Intendant, Préſident du » Conſeil, & contre Meſſieurs Coderc & Rivalz de » Saint-Antoine, Conſeillers, ſeront & demeureront

» nulles, comme destituées de fondement, & eux
» valablement déchargés; ordonne de plus que men-
» tions dudit Arrêté & du présent seront faites en
» marge de l'enregistrement de ladite protestation,
» & que de tout sera fait expédition, pour être en-
» voyée au Ministre & Secrétaire d'État ayant le
» département de la Marine ».

La réponse à l'envoi de ces Arrêts a été un Arrêt du Conseil du premier Août 1768, qui les a cassés, *avec défenses d'en rendre de semblables à l'avenir;* a ordonné que ces Arrêts & autres actes qui peuvent s'en être ensuivis, *seront biffés sur le registre du Conseil Supérieur, & que l'Arrêt de cassation sera transcrit en marge.*

Le S[r] Dumas, sans s'arrêter aux obstacles qu'on suscitoit aux ordres du Roi, continua d'en suivre l'exécution. Toujours ferme & tranquille, & feignant de ne pas voir ce qu'il auroit été forcé de réprimer avec trop d'éclat, fermant les yeux sur les menées sourdes & les cabales de ceux qui vouloient s'arroger tout pouvoir, il se contenta, par des encouragemens & de bons procédés, d'attacher tous les Habitans à l'observation de leurs devoirs. Il fit assembler les différens quartiers de l'Isle, suivant la division par lui faite; il y fit lire une instruction sur la formation des Milices, qui expliquoit les intentions de Sa Majesté, les récompenses auxquelles on pouvoit prétendre, & l'ordre qu'il falloit suivre.

Pendant ce tems le Conseil harceloit par des procédures criminelles tous ceux qui n'avoient pas le

bonheur de penſer comme les ſieurs Poivre, Rivalz & Coderc, & qui croyoient que l'on devoit obéir au Roi en la perſonne de ſon Commandant Général.

Procédure criminelle contre le ſieur Chevalier de la Goniviere, *Capitaine dans les Milices Nationales.*

Procédure criminelle contre plus de trente Habitans diſtingués, auteurs de la Requête au Roi CONTRE LE CONSEIL, appellée L'AUGUSTE PROTECTION, *preſque tous Officiers dans les Milices.*

Procédure criminelle ſur la dénonciation du ſieur Poivre contre les ſieurs Wignot, de Loſmes, la Chaiſe, des Combes, Chevalier de Mouhy, & autres *Officiers des Milices nationales*, &c.

Telle fut néantmoins la force du ſentiment qui nous attache à l'obéiſſance & à l'amour du devoir, lorſque l'Autorité repoſe en des mains qui ſavent la faire aimer, que malgré les pourſuites vexatoires & malgré les inſtigations très-publiques du ſieur Rivalz & autres, toute l'Iſle, ſans autre exception que neuf Habitans des quartiers des plaines de Williams & de la Terre Rouge, composés de plus de ſoixante habitans, adopta l'opération des milices, s'y attacha, ſe la rendit propre avec autant de joie que d'empreſſement.

Le ſieur Dumas eſt porteur de toutes les délibérations & lettres qui lui furent adreſſées des différens quartiers de l'Iſle, & qu'il mettra ſous les yeux du Gouvernement. L'Isle de Bourbon qu'aucuns eſprits inquiets ne troubloient, qu'aucune rivalité de pouvoir n'agitoit, l'adopta de même avec une égale ſatisfaction.

Pour

Pour peu que l'on connoiſſe, ou par ſoi-même, ou dans les autres, la malheureuſe humanité, l'on ſentira aiſément combien les ſieurs Rivalz & Conſorts durent être furieux de ce nouvel échec. Avoir voulu attirer à ſoi l'Autorité, avoir affiché avec pompe des entrepriſes converties en Arrêts, avoir décrédité & ravalé autant qu'il étoit en eux un Commandant Général par des interpellations, des ſuppreſſions qualifiées, des plaintes ordonnées auprès du Miniſtre, & voir néantmoins toute l'Iſle ſe ranger de ſon côté, n'avoir pu détacher que neuf hommes ſur une Colonie entiere, c'étoit une diſgrace trop humiliante pour qu'il fût poſſible de la ſupporter paiſiblement & qu'on ne deſirât pas de prendre ſa revanche par de nouveaux outrages. L'occaſion qu'on cherchoit avidement ne tarda pas à ſe préſenter.

Ecoutons le ſieur Dumas rendre compte lui-même à un Supérieur de l'événement qui la fit naître. « Au » milieu de toutes ces intrigues, écrivoit le ſieur Dumas le 15 Mai 1769, « qui avoient tant d'arti- » ſans, le Public étoit attentif, & je ſurveillois à tout. » Le chef-lieu de l'Iſle de France, étant une eſpece de » bourg, où les maiſons ſont entaſſées les unes ſur les » autres, & dont les rues & les iſſues, mal diſpoſées, » de concert avec l'impunité, favoriſent le vol & » tous les forfaits, & l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe » & de l'Inde jettant chaque jour à terre des gens » inconnus & ſans aveu, ſouvent ſuſpects, je pris le » parti de me faire rendre compte de tous les étran- » gers qui arriveroient, & d'obliger les particuliers

» de porter de la lumiere après la retraite, afin que » les patrouilles & les ſentinelles trouvaſſent plus de » facilité à arrêter les perturbateurs du repos public : » pour cet effet, je fis publier un EXTRAIT MOT A » MOT du Réglement proviſoire ſur le ſervice des » Places. Cet extrait contenoit les art. 6, 7, 8, 9, 10, » 15, 16 & 17, & les art. 2 & 4 du titre 61 des Or- » donnances militaires, de la compilation de Bri- » quet ».

Le ſieur Dumas voulut donc qu'on ne pût rien mettre ſur ſon compte ; & pour éviter qu'on ne donnât le change aux habitans, en l'accuſant encore de quelqu'innovation, il eut l'attention d'intituler ce recueil d'articles : « Copie collationnée d'un extrait » des Ordonnances du Roi, publié au Port-Louis, Iſle » de France, le 11 Février 1768, par ordre de M. » Dumas ».

» DE PAR LE ROI.

» *Extrait des Ordonnances de Sa Majeſté.*

» Il eſt défendu aux Bourgeois, &c. ». Et en marge eſt ſur chaque article l'indication de l'Ordonnance d'où il eſt tiré.

Le ſieur Dumas eut le procedé, ſans ſe ſouvenir des ſcenes qui venoient de ſe paſſer, de communiquer cet extrait au ſieur Poivre & au Procureur Général : quoiqu'étant rendu dans la partie militaire, il fût autoriſé à le dreſſer & publier ſeul.

L'article 5 de cet extrait, qui eſt mot pour mot l'article 17 de l'Ordonnance du Roi ſur le ſervice des Places, en date du premier Mai 1765, porte : « Si » le déſordre ou le délit commis par les Bourgeois » & autres Habitans intéreſſoit la ſûreté de la place, » l'autorité du commandement, ou le ſervice de Sa » Majeſté, leſdits Bourgeois ou Habitans reſteront » en priſon juſqu'à ce que, ſur le compte qui en ſera » rendu à Sa Majeſté par le Secretaire d'État ayant » le département de la Marine, elle ait fait ſavoir au » Commandant Général ſes intentions à ce ſujet ».

Le ſieur Poivre & le Procureur Général ne manquerent pas de faire au ſieur Dumas des obſervations ſur cet article 5, & en cela ils firent une choſe juſte & raiſonnable, parce qu'on ſent aiſément qu'un emprisonnement proviſoire ſeroit, à la diſtance de 4000 lieues, un empriſonnement de 12 à 15 mois au moins. Le ſieur Dumas n'avoit pas eu beſoin de ces obſervations pour le ſentir lui-même, mais voyant les intrigues & les menaces employées pour inſpirer aux habitans l'eſprit de déſobéiſſance & de révolte, il avoit conçu qu'un Réglement DÉJA EXISTANT, ET SIMPLEMENT RAPPELLÉ PAR LUI, pourroit aſſez ſervir de frein à tout mal intentionné pour mettre le Commandant Général dans le cas de n'en jamais uſer. Il n'a pas beſoin d'avertir qu'il ne ſe propoſoit pas de tenir un habitant 15 à 18 mois en priſon pour une faute qui, ſi elle avoit quelque gravité, le déféroit auſſi-tôt à la Juſtice ordinaire ; & l'on vit bien à cet égard quelles vues lui avoient fait prendre ce parti,

lorsqu'ayant été obligé de faire emprisonner un habitant *, qui avoit porté le poing au visage du Commandant de son quartier, il le relâcha après vingt-quatre heures de prison seulement.

* Le sieur Forbest.

Il publia donc son extrait d'Ordonnances, & laissa, par les vues qu'on vient de rendre, subsister l'art. 5 ; il y a tout lieu de croire qu'il auroit beaucoup mieux fait d'y renoncer, puisque le Roi en a improuvé l'application à cette Colonie, & C'EST LA SEULE DISPOSITION QU'IL AIT IMPROUVÉE DANS TOUTE SON ADMINISTRATION.

Ce fut alors que le sieur Rivalz & le sieur Coderc triompherent, ainsi que le sieur Poivre, d'avoir quelque chose qui leur parût être à reprendre. En se conduisant modérément, ils auroient pu opérer un bien, & les Citoyens auroient pu penser qu'ils ne travailloient que pour l'intérêt public. En se conduisant, comme ils firent, ils montrerent la passion la plus acharnée, ils exciterent contre eux-mêmes le soulevement de ceux qu'ils paroissoient vouloir défendre, & par des tentatives sans exemple, ils mirent la Colonie à la veille d'une subversion totale.

Le 12 Février, lendemain de la publication de l'*extrait des Ordonnances*, le sieur Poivre qui avoit sa partie liée, entre au Conseil, toujours sans y appeller le sieur Dumas, & là, quoique l'homme du Roi, obligé, conséquemment de se concerter avec le Commandant pour lui éviter toute prise avec le Conseil, il cesse d'être Intendant, il se rend dénonciateur, & met la piece sur le bureau. On arrête

qu'elle ſera remiſe au Procureur Général, pour en être par lui rendu compte à la Cour le lendemain 13.

Le 13, le Procureur Général conclut, par ſon réquiſitoire, entre autres choſes, à ce que le Commandant Général ſoit invité à venir prendre ſéance au Conſeil pour être procédé à la vérification de ſon Ordonnance en ſa préſence; & cependant que ledit écrit en forme d'Ordonnance, enſemble la publication qui en a été faite, ſoient déclarés nuls & de nul effet . . . . . & l'Arrêt à intervenir lu, publié, & affiché *, &c.

* Il n'y avoit point encore d'imprimerie dans l'Iſle.

Sur l'invitation, le ſieur Dumas étant venu le même jour prendre ſa ſéance au Conſeil, & ayant entendu d'un grand ſens froid la lecture du réquiſitoire injurieux pour lui en pluſieurs endroits, il leur dit à tous avec beaucoup de ſimplicité & de raiſon : « Que chacun répondoit ici de ſes faits, que ce qu'il faiſoit lui-même il le croyoit de ſon devoir, que s'il ſe trompoit il en ſeroit repris par le Miniſtre du Roi auquel il en rendroit compte; que lui Commandant Général & le Conſeil ne pouvoient point être d'accord ſur des faits de cette nature, puiſqu'ils prétendoient réciproquement qu'ils outre-paſſoient leurs pouvoirs; *que dans ces occaſions la forme la plus ſimple ſeroit peut-être d'attendre les ordres du Roi ſur le compte qui lui en ſeroit rendu, que de faire des actes contradictoires* (1), *deſtructeurs de l'Autorité* »;

(*) A la place de ce diſcours ſage & modéré, le ſieur Rivalz fait tenir au ſieur Dumas, pages 8 de ſon 1er Mémoire imprimé, & 10 de ſa Requête imprimée, un diſcours qu'un Bacha rougiroit d'avoir tenu. « Sa réponſe fut, (dit le ſieur Rivalz), QU'IL NE CONNOISSOIT POINT DE LOI QUI PUT S'OPPOSER

ensuite il quitta sa séance & demanda qu'on lui délivrât copie tant du Réquisitoire que de l'Arrêté à intervenir.

Qu'en eût-il coûté aux sieurs Poivre & Rivalz de suivre un conseil aussi sage ? Ne pouvoit-on pas convenir à l'amiable que l'Ordonnance subsisteroit telle qu'elle étoit pour ne pas compromettre l'Autorité jusqu'à la décision du Roi, & en même tems pour contenir ceux que l'esprit d'indiscipline & de révolte auroit portés à exciter des troubles dans une Colonie naissante, & néantmoins arrêter par un *retentum* secret qu'on ne feroit usage de l'article 5 que dans des cas absolument indispensables pour le salut de l'Isle ?

Mais les sieurs Poivre & Rivalz pouvoient-ils se prêter à un tel accord, lorsqu'eux-mêmes étoient les instigateurs du trouble, & cherchoient à exciter, dans la vue de perdre le sieur Dumas, quelque éclat funeste.

Ainsi le 15 Février 1768, nouvel Arrêt du Conseil, par lequel on ordonne (comme pour annoncer aux habitans que toute législation étoit renversée

A SA VOLONTÉ ». Et il rapporte ces paroles en italique, comme si elles étoient tirées de quelque piece, & pour le faire entendre. Or c'est une fausseté abominable. Nous transcrivons tout ce qui fut dit par le sieur Dumas, dans cette séance, sur le procès-verbal qui en fut dressé, lui retiré, & dont l'expédition lui a été délivrée par le Greffier en chef. Elle sera imprimée à la fin du Mémoire. On peut juger par cette seule falsification de la foi que mérite le sieur Rivalz, & de l'intérêt qu'il doit inspirer.

par le Commandant Général) « que les art. 2, 3, 7, 24,
» 28, 29 & 34 de l'Ordonnance ſur le gouvernement civil des Iſles de France & de Bourbon . . . . » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, ET DE » NOUVEAU PUBLIÉS ; en conſéquence on déclare » l'écrit intitulé : copie collationnée d'extrait d'Ordonnances . . . . . inadmiſſible dans ſon entier » quant à la forme, & l'article 5 inadmiſſible quant » au fond . . . . . juſqu'à ce que par Sa Majeſté il » en ait été autrement ordonné ; on déclare ledit » écrit, *enſemble la publication qui en a été faite*, *nuls* » *& comme non avenus* . . . . ſauf au Commandant » Général & au Commiſſaire * pour le Roi à ſtatuer » par un Réglement en forme ſur les autres objets, » &c. . . . . . L'on ordonne enfin que l'Arrêt ſera » lu, publié & affiché ** par-tout où beſoin ſera, à la » diligence du Procureur Général, qui en certifiera » la Cour dans trois jours ; *& qu'en tête dudit Arrêt le* » *Réquiſitoire du ſieur Procureur Général du Roi ſera* » *tranſcrit en ſon entier* ».

Cet Arrêt devint dans la Colonie le ſignal d'une commotion univerſelle. La nouvelle publication de pluſieurs articles de l'Ordonnance ſur le gouvernement civil, le Réquiſitoire du Procureur Général, offenſant pour le Commandant Général, mis en tête de l'Arrêt, la publication au bruit du tambour, l'annonce déja faite par les précédens Arrêts d'un Recours au Roi contre les *violences* du ſieur Dumas, les pourſuites criminelles contre pluſieurs Officiers des Milices Nationales, tout ſembloit annoncer

* On va voir ci-après un Arrêt du Conſeil des Dépêches, formellement contraire à cette diſpoſition, & attribuant au ſeul Commandant Général le droit de faire cette Ordonnance.

** Il n'y avoit point encore d'Imprimerie dans l'Iſle.

une guerre civile inévitable entre les Troupes & les Milices & ceux que l'influence & les menées des sieurs Rivalz & Consorts sembloient enfin leur avoir attachés ; tout menaçoit d'une subversion prochaine & universelle ; déja même le sieur Poivre ne dissimuloit plus la conquête qu'il croyoit avoir faite du pouvoir suprême, & écrivoit au sieur Dumas, le 11 Février 1768, *l'autorité du Roi résidante dans le Conseil Supérieur, dépositaire des loix* ET DE LA PUISSANCE SOUVERAINE ; quelques Habitans pouvoient prendre le change sur leurs véritables devoirs, un seul d'entre eux avoit un bataillon de 500 (1) noirs bien disciplinés, & armés ; déja enfin un Officier principal, frappé de tous les dangers qui menaçoient l'autorité du Chef, lui écrivoit coup sur coup,

(1) On n'entend point ici insinuer que cet Habitant, fort attaché au Conseil, eût été pratiqué par aucun de ses Membres, pour le servir en cas de troubles ultérieurs ; le sieur Dumas est incapable de chercher des crimes à personne ; ce qu'il veut seulement dire, & ce qui entre nécessairement dans l'ordre de son récit, c'est que cet Habitant, qui avoit 800 esclaves, & entre eux un bataillon de 500 noirs, à qui il faisoit faire régulièrement l'exercice, auroit pu se croire obligé dans un cas de troubles, soit par un sentiment de devoir, soit en interprétant à son gré quelqu'un des Arrêts du Conseil, de se ranger de son côté. Le sieur Dumas, qui avoit vu le sieur Boyelleau & Consorts ordonner une levée de 400 Cipayes, *pour balancer la force contre la force*, lors de ses démêlés avec le Bataillon de l'Inde, eut l'attention, sans rien faire paroître au dehors, de refuser à cet Habitant (que d'ailleurs il n'entend aucunement inculper) la permission illimitée qu'il demandoit, de prendre de la poudre en tout tems, & tant qu'il lui plairoit. Il lui refusa aussi de faire changer les armes de ses Negres, & de lui en donner de neuves.

&

& deux fois en un ſeul jour, le 19 Février : « Je
» crois qu'il eſt indiſpenſable que vous veniez ici. La
» publication de l'Arrêt qui renouvelle l'extrait des
» Ordonnances que vous avez fait publier FAIT UNE
» SENSATION ÉTONNANTE, les Citoyens les mieux
» intentionnés ne ſavent ſur quoi compter, & cette
» entrepriſe du Conſeil enhardit les mal-intention-
» nés, &c. ».

Le ſieur Dumas arrive d'un quartier de l'Iſle où il ordonnoit des travaux pour le Roi, il apprend avec horreur que le ſieur Rivalz, portant par-tout l'eſprit de révolte dont il étoit animé, faiſoit craindre par ſes diſcours & ſes violences quelque événement funeſte, il voit tout ce qui tenoit au Conſeil par la dépendance ou les liaiſons dans une chaleur & une commotion incroyables, il ſe rappelle que le ſieur Boyelleau avoit mis ſur pied 400 Cipayes, avoit caſſé, empriſonné, accablé des plus cruelles indignités les Officiers du Bataillon de l'Inde; qu'il avoit même oſé déclarer comme non avenu, un ordre à lui adreſſé par le Gouverneur Général au nom du Roi; il démêle de plus en plus avec effroi l'étonnant rapport de ces combats d'autorité, & s'élevant pour cette fois au-deſſus des regles, parce que le ſalut de la Colonie lui ordonnoit en ce moment de ne plus les connoître, il détermine en lui-même à tort ou à raiſon (il en a rendu compte au Roi) de preſcrire les arrêts au ſieur Rivalz & au ſieur de Ribes, Procureur Général, moins coupable que lui, mais néant-

moins livré par sa foiblesse à toutes les impulsions de cet homme fougueux & terrible.

Mais avant de frapper ce coup, il résolut de parler au Conseil assemblé, & d'y exposer avec beaucoup de fermeté ses griefs & les motifs du parti qu'on le forçoit de prendre. Il arrive, accompagné des principaux Officiers de la Colonie; le sieur Poivre, se portant vers lui, lui représente que ce cortege gêne la liberté des suffrages. Le sieur Dumas lui répond : « qu'il avoit prié Messieurs les Officiers militaires de l'accompagner au Conseil par le droit que » lui donne l'autorité que le Roi lui a confiée pour » être présens au discours qu'il a à tenir au Conseil » sur des affaires qui intéressent le service du Roi; » qu'au surplus la liberté des suffrages ne seroit point » gênée, puisqu'après avoir parlé & pris acte de son » discours, *il se retireroit avec les Officiers qui l'accom-* » *pagnoient, & que le Conseil délibéreroit en liberté* ».

Le Conseil leva sa séance. Le sieur Dumas lui adressant la parole, ordonna, de la part du Roi, de la continuer, & d'écouter ce que lui Commandant Général avoit à dire à la Cour, qui intéressoit essentiellement le service de Sa Majesté.

On méprisa cet ordre intimé au nom du Roi. Le sieur Poivre rentrant ensuite en qualité d'Intendant, le sieur Dumas lut & fit écrire par le Greffier le discours qu'il avoit apporté, qui portoit sur les troubles intestins, sur leur danger pour le service du Roi & pour la Colonie; il rappella la disposition des Or-

donnances données à la Colonie, & enfreintes par le Conseil, & finit par ordonner les arrêts au sieur Rivalz & au sieur de Ribes, Procureur Général, que *je reconnois*, portoit ce discours, *pour être les premiers moteurs de cette espece de guerre civile.*

C'en étoit une en effet. Il faudroit avoir été sur les lieux mêmes, comme y étoient trente personnes dignes de foi, actuellement à Paris, pour voir quelles commotions excitoient toutes ces entreprises du sieur Poivre & du Conseil sur l'administration du sieur Dumas, & à quel point cette Colonie à peine renaissante étoit en danger. C'est ce qui fera principalement l'objet d'un travail particulier, par lequel le sieur Dumas suppliera le Gouvernement de le mettre en Jugement lui & ceux qu'il soutient avoir voulu renverser son Administration par des vues dont il fournira la preuve. On sent que des objets si graves & si importans tiennent à de trop grands intérêts pour être livrés à une discussion publique. Mais celui-là du moins ne fuit pas la discussion privée, qui au contraire provoque un Jugement entre ses détracteurs & lui.

On regarderoit au milieu de nous, & l'on auroit raison, comme un acte de despotisme effrayant, l'entrée au milieu d'une Cour de Justice en séance, d'un Commandant en chef, qui finiroit pas ordonner les arrêts à deux de ses Membres. Le sieur Dumas n'ignore pas les principes inviolables de notre liberté civile, dont un des principaux appuis est la liberté même des Magistrats qui déliberent & qui

veillent pour elle. Il les chérit, il les respecte ces principes sacrés, & son ame est celle d'un Citoyen qui n'a pas craint de s'exposer aux plus grands dangers, pour conserver à l'Etat l'important dépôt qu'on lui avoit confié. Mais ce qui seroit un attentat dans un Royaume où le recours au Souverain peut s'exécuter en peu de jours, de toutes les parties de sa surface, lui a paru un acte indispensable de vigueur & de salut, à la distance immense où il se trouvoit placé. Il a voulu faire le bien, il a cru le faire, il le croit encore, il offre sa tête pour prix de ce qu'on a appellé son audace, si ses intentions & les circonstances ne le justifient pas. Quand on parle ce langage, on a quelque droit d'être écouté, sur-tout si l'on a les mains pures, sur-tout si un zele à toute épreuve pour l'intérêt de la Nation, pour la gloire du Roi, & pour la conservation d'une Colonie entiere, a été le motif d'une conduite qui s'offre à l'examen le plus sévere.

Le Procureur Général du Conseil (dont le S[r] Rivalz a affecté de taire la conduite), en même tems qu'il déféra aux arrêts à lui signifiés, fit ce qu'un Magistrat doit faire, il protesta & annonça son recours au Trône. « Monsieur, écrivit-il le 26 Février 1768 au sieur » Dumas, j'ai souscrit sans difficulté aux arrêts que » vous m'avez ordonnés, & je les tiendrai tant qu'il » vous plaira. Néantmoins, comme Magistrat, j'ai » cru devoir faire au Conseil les protestations nécessaires après les délais ordinaires expirés ». Il lui demanda la permission de passer en France, voulant

ſe retirer pardevers Sa Majeſté pour rendre compte de ſa conduite. « Au ſurplus, Monſieur,.... je vous » prie d'être perſuadé que je n'ai jamais eu contre » vous aucun ſentiment qui dût être mal interprété, » *que je vous ai toujours reſpecté pour vous* & indépen- » damment de votre autorité, pour laquelle j'ai tou- » jours conſervé la ſoumiſſion qu'elle exige de » moi ».

Le ſieur Rivalz au contraire refuſa par écrit de déférer aux arrêts; non-ſeulement il le refuſa, mais le lendemain 24 Février, ſous prétexte d'aller demander au Conſeil quelle conduite il devoit tenir (ce qu'il eût pu également demander par lettres) il alla y ſonner un nouveau tocſin contre le ſieur Dumas. On s'y échauffa tellement qu'oubliant toutes regles, on arrêta, *vu la ſingularité des circonſtances & des événemens*, d'inviter, par le miniſtere d'un Commis-Greffier, un ancien Intendant de Saint-Domingue, alors ſimple colon à l'Iſle de France, & perſonne privée, de venir prendre ſéance au Conſeil pour délibérer avec lui. On voit aiſément que les principaux auteurs de ces troubles cherchoient à s'étayer autant qu'ils pouvoient, même par des ſecours étrangers; & voilà comme la paſſion nous aveugle toujours. Ce même homme qui la veille improuvoit la préſence d'Officiers, leſquels alloient ſe retirer avec le Commandant, auſſi-tôt après ſon diſcours fini, pour laiſſer *délibérer en liberté*, va beaucoup plus loin lui-même. Il appelle au Conſeil une perſonne privée, il lui donne ſéance & voix délibérative, il lui fait conférer le

Caractere de Magiſtrat que le Roi ſeul peut donner ; & pour ajouter l'outrage perſonnel à la violation des regles, on a grand ſoin d'enflammer les eſprits, en ajoutant pour titre d'invitation, *vu la ſingularité des circonſtances & des événemens* (1).

Dans la même ſéance du 24 Janvier on dreſſe un nouveau procès-verbal de la ſéance du jour précédent, dans lequel on change les circonſtances, pour les tourner, autant qu'il eſt poſſible, contre le Commandant. On laiſſe à penſer lequel de ces deux doit mériter la préférence, ou du premier qui fut ſigné, tant par le ſieur Dumas, que par le ſieur Poivre, & clos par le ſieur Poivre reſté ſeul avec le Greffier, & conſéquemment demeuré le maître de terminer la redaction à ſon gré ; ou de celui du lendemain, dans lequel le ſieur Poivre contredit des circonſtances que lui-même il avoit ſouſcrites la veille.

Le refus du ſieur Rivalz de déférer aux arrêts, la nouvelle commotion qu'il excitoit dans le Conſeil & dans la Colonie, l'étrange & inſolite invitation à une perſonne privée de venir prendre ſéance

(1) Le 19 Mai ſuivant on fit plus encore, on donna à la même perſonne invitée de nouveau, la place du Gouverneur ou Commandant Général, quoique l'art. 38 de l'Ordonnance ſur le gouvernement civil de l'Iſle de France porte expreſſément qu'en cas de mort ou d'abſence du Gouverneur elle reſtera vacante. Le Commandant général fit des proteſtations à cet égard. Le Conſeil fit, le 25 Mai 1768, un acte au contraire, dans lequel il déclara qu'il entendoit inviter ce même habitant, tant parce qu'il eſt réellement gradué, *qu'en vertu de ſes anciens titres*, titres qui ne donnent ni ne peuvent donner aucune ſéance quelconque.

dans un Conſeil ſupérieur, *vu la ſingularité des circonſtances & des événemens*, tout perſuada au ſieur Dumas que la paix & le ſalut de la Colonie demandoient que le ſieur Rivalz ceſsât au moins pour quelque tems de l'habiter. Au lieu de l'envoyer en France, comme le Gouverneur de Pondichery venoit d'y envoyer les ſieurs Boyelleau, Lagrenée, Abeille & Tremiſot, Conſeillers, & le ſieur Yſaſt, Procureur Général, le ſieur Dumas prit un parti mitoyen. Ce fut d'attendre les ordres de la Cour, & en attendant de dépoſer le ſieur Rivalz dans l'Iſle Rodrigue, qui eſt à cent lieues de l'Iſle de France, avec laquelle elle entretient une correſpondance continuelle, & à qui elle fournit d'excellentes tortues de terre & de mer.

L'annonce de ce dernier coup de vigueur déconcerta ceux qui y donnoient lieu. Si l'on eût voulu en revenir de bonne foi, ſans aſtuce & ſans aigreur, au parti ſage propoſé par le ſieur Dumas d'attendre en ſilence les ordres du Gouvernement, & de s'occuper de part & d'autre du bien de la Colonie, il auroit épargné au ſieur Rivalz ce déſagrément. On voit qu'il ne le fit point eſſuyer au ſieur Coderc, autre Conſeiller, au ſieur de Ribes, Procureur Général, deſquels il avoit pourtant eſſentiellement à ſe plaindre; & pendant que le Gouverneur de Pondichery, qu'on n'a pas traité de deſpote, envoyoit quatre Conſeillers & un Procureur-Général en France, le ſieur Dumas ſe contentoit de dépoſer un factieux dans une Iſle voiſine.

Le ſieur Poivre ne manqua pas de ſe récrier ſur ce tranſport du ſieur Rivalz. Il écrivit au ſieur Dumas une de ces lettres d'apparat, fauſſement modérées, qu'on garde avec ſoin pour s'en prévaloir au beſoin, pour ſe donner les honneurs d'avoir diſſuadé ce que ſoi-même on rendoit néceſſaire. Le ſieur Dumas vit le piege, le mépriſa, fit partir le ſieur Rivalz pour la prétendue Iſle déſerte & mal-ſaine, où l'on ne relegue que des criminels.

Il faut que les auteurs de ces fables ſur l'inſalubrité de l'Iſle Rodrigue, ſur ſon horreur, imaginent que perſonne dans Paris n'a porté ſes voyages au-delà de la Manche ou de la Méditerranée, pour faire ainſi des deſcriptions accommodées à leur haine.

L'Iſle Rodrigue eſt une des Iſles les plus ſaines de toute la mer des Indes. Elle eſt eſſentielle par ſa poſition & ſa pêche, qui en feront toujours un objet d'importance : elle ſubſiſte principalement par la pêche de la tortue, l'aliment des malades déſeſpérés, & qui remet les équipages les plus maltraités par les fatigues d'une longue traverſée. Il y a un Commandant, réſidant avec ſa femme & ſes enfans, un certain nombre de blancs employés pour le compte du Roi, pour la pêche & la préparation de la tortue & du poiſſon ſalé, & des noirs, à proportion, ainſi que des ſoldats pour la garde de l'Iſle. Un cabotage continuel y fait parvenir pluſieurs fois par mois des nouvelles de l'Iſle de France. Le ſieur Rivalz y eut toute liberté, toutes les commodités de la vie, une maiſon bâtie exprès pour lui, parce qu'il n'agréa point celle

qui

qui lui étoit destinée, quoique très-commode, &c. Il prescrivit en un mot au Capitaine du Vaisseau, au Commandant de l'Isle d'avoir pour lui tous les égards & tous les soins qu'on desireroit pour soi-même, ou pour un ami (1).

(1) Il suffit de voir à ce sujet les lettres du sieur Dumas, & celles du sieur Julienne, Commandant de l'Isle. Dans une du 8 Mars 1768, le sieur Dumas écrivoit à cet Officier, « il a été pourvu en même tems à » ce qui est nécessaire à la subsistance de Mr Rivalz, pour qui, je » vous prie d'ailleurs, d'avoir toutes les attentions & la politesse qui » sont dues à sa qualité ». Le sieur Julienne, dans une de ses lettres, écrivoit au sieur Dumas : « Je vous prie de croire, Monsieur, que j'ai » pour le sieur Rivalz de Saint-Antoine, toute complaisance possible, » dont vous m'avez recommandé ; je lui ai fait construire une case en » bois, couverte de feuilles * de Lataniers : *cette case a soixante pieds de* » *long sur quinze de largeur, composée de deux salles & de quatre cabinets,* » *TELS QU'IL ME LES A DEMANDÉS*; je lui ai fait faire tables, garde- » manger, &c. De plus je lui ai envoyé le nommé Hernotte, menuisier » du détachement, *pour demander au sieur Rivalz de Saint-Antoine, s'il* » *n'avoit besoin d'autres pieces concernant son ménage*, (1) *& il lui a répondu* » *que non*, & qu'il n'avoit besoin de rien : j'ai toujours cherché, & me » prête continuellement à tout ce qui peut lui faire plaisir . . . . .

* C'est ainsi que sont couvertes les meilleures habitations dans ce pays-là.

Qu'on juge maintenant, d'après ces lettres mêmes, qui n'étoient pas destinées à voir le jour, quelle foi mérite le sieur Rivalz, lorsqu'il ose faire entendre qu'on vouloit le faire périr en choisissant le plus mauvais vaisseau, & la saison la plus dangereuse. C'est encore une horreur de sa part, de présenter de telles infamies. La notoriété publique attestera, qu'on lui donna le meilleur vaisseau de tous ceux qui naviguent pour le Roi, dans les mers des indes ; que les coups de vent étoient déja passés ;

(1) Qu'on rapproche de ce passage celui où il dit, page 16, de son premier imprimé, *qu'il est resté cinq mois sous des hangards de feuilles d'arbres*, privé de tout, livré à discrétion, aux mauvais procédés d'un chef de negres, chargé de sa subsistance, &c. Voilà comme il sait présenter la vérité au public & à ses Juges.

Le ſieur Dumas, en le faiſant transférer, ordonna pareillement au Major de ſe comporter *avec la décence qui convient à la qualité du ſieur Rivalz*. S'il eût envoyé le ſieur Rivalz directement en France, on auroit bien plus fortement crié contre une tranſportation forcée à quatre mille lieues de ſa demeure, puiſque l'on érige ici en crime un entrepôt forcé à l'égard d'un homme que le ſieur Dumas ne pouvoit ni laiſſer au ſein d'une Colonie qu'il s'efforçoit de ſoulever, ni envoyer dans l'Iſle de Bourbon paiſible & tranquille, où il n'auroit pas manqué d'exciter bientôt les mêmes troubles, & de ſouffler le feu contre la formation des Milices.

Mais avant même le retour du ſieur Dumas en France, & ſur l'envoi des pieces reſpectives, Sa Majeſté avoit encore manifeſté ſes intentions ſur tous ces derniers événemens, en caſſant les Arrêts du Conſeil de l'Iſle de France, qui y ſont relatifs, & notamment celui dans lequel les proteſtations du ſieur Rivalz ſont inſérées, & qui appelle un étranger à pren-

& que la ſaiſon étoit des plus favorables. Il eſt affreux d'avoir ſans ceſſe à combattre un homme ſur qui la verité a ſi peu de droits. Le ſieur Julienne, dans ſes lettres, rend compte, en même-tems, de tout ce qu'il faiſoit pour plaire au ſieur Rivalz, & de toutes les tracaſſeries de celui-ci, portées à un point dont on n'a pas d'idée. Ses lettres à ce commandant ſont d'une inſolence qu'on ne ſe permettroit pas vis-à-vis un valet; il s'y trouvoit encouragé par des lettres du ſieur Poivre au Commandant, dans leſquelles cet Intendant ſe livrant avec moins de retenue à tous ſes ſentimens contre le ſieur Dumas, s'oublioit juſqu'à dire : *ſoyez perſuadé, Monſieur, que le Roi punira* LE TYRAN, *&c.*

dre séance au Conseil. On rendra compte plus en détail de cet Arrêt de cassation dans la suite de ce Mémoire.

Le sieur Poivre ne s'en tint pas à appuyer de toutes ses forces les sieurs Rivalz & Coderc, & le Conseil, dans tous les actes opposés à l'Administration; il imagina, de concert avec le sieur Rivalz, un projet très-adroit pour mettre en défaut la vigilance du Commandant Général.

Le même jour 23 Février 1768, avant l'entrée du sieur Dumas au Conseil, on fit une chose dont aucun Tribunal n'a jamais vu d'exemple, & qui vraisemblablement ne trouvera pas d'imitateurs. On rendit un Arrêt très-secret, portant que les délibérations qui seroient prises à l'avenir, concernant les droits dudit Conseil Supérieur, & toutes les pieces y relatives seroient portées sur un registre particulier, lequel, ainsi que les pieces, demeureroit déposé dans les mains du Président, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & que les délibérations seroient écrites par l'un des Officiers dudit Conseil Supérieur, ou tout autre qu'il seroit jugé convenable de choisir. Par cette innovation qui métamorphosoit un Conseiller en Greffier, qui confioit les Minutes d'une Cour Sonveraine à un Intendant, & qui rendoit inaccessibles au Commandant Général les actes secrets qu'on méditoit de faire contre lui, un vaste champ étoit ouvert à toutes les imputations qu'on voudroit se permettre. Cet Arrêt étoit d'autant plus condamnable, qu'indépendamment de sa contravention aux premiers

principe de l'ordre public, il violoit encore formellement l'article 12 de l'Ordonnance ſur le Gouvernement civil, qui porte : « Veut Sa Majeſté que les Conſeils Supérieurs remettent une expédition en bonne » forme des repréſentations, procès-verbaux & au- » tres actes que Sa Majeſté leur permet de lui adreſ- » ſer, *au Gouverueur Genéral* & à l'Intendant, ou ceux » qui les repréſenteront, qui leur donneront leur ré- » cépiſſé ; & que les Conſeils Supérieurs envoient » une expédition des actes au Secrétaire d'Etat, ayant » le département de la Marine, pour ſur le tout être » donné les ordres que Sa Majeſté croira con- » venir ».

On ſe propoſoit évidemment de faire de ce regiſtre ſecret une eſpece d'arſenal contre le ſieur Dumas, & de lui porter dans le ſilence des coups qu'il ne pût parer.

Il faut dire ici à la louange d'un des Conſeillers, vieillard vénérable âgé de plus de 80 ans, & généralement aimé, qu'il eut honte d'une conduite ſi peu convenable à des Magiſtrats qui ne doivent rien dire, rien ordonner, rien arrêter qu'ils ne puiſſent défendre par les Loix, & qu'il refuſa abſolument d'y participer. Le ſieur Dumas en a été inſtruit, & ſaiſit avec plaiſir cette occaſion de lui rendre un hommage public. Il peut même dire avec vérité, que le ſecret de cet honnête projet ne fut pas ſi bien gardé qu'il ne lui en revînt des inſinuations aſſez claires ; & s'il ſe permettoit comme le ſieur Rivalz cet art qui adapte les événemens les uns aux autres, il di-

roit que la connoiſſance de cet arrêté, médité pluſieurs jours avant entre le Sr Poivre & ſes adhérans, détermina & les arrêts, & le tranſport de ſon Accuſateur. Mais comme le ſieur Dumas s'eſt fait une loi de ne rien dire dont il n'ait la preuve en main, & qu'on n'a pas d'ordinaire une preuve écrite de ſemblables avertiſſemens, il conſent volontiers à ce que cette nouvelle injure, cette contravention incroyable aux Loix & à l'Ordre public ſoient regardées comme n'ayant entré pour rien dans ſes motifs.

Tous les autres, entraînés par les ſieurs Poivre & Rivalz, ſe livrerent, ſans héſiter, à cet acte ſi répréhenſible. Par-là on juge aiſément que ſi, indépendamment même de cet Arrêt, les choſes étoient à un point qui fait paroître à tout Lecteur impartial le tranſport du ſieur Rivalz néceſſaire, il l'étoit bien plus encore lorſqu'un pareil Arrêt annonce le plan le plus profond & le plus étendu de perdre par des délations ſecretes le Commandant dans l'eſprit du Gouvernement.

Un premier fruit de ce regiſtre furtif & clandeſtin fut de rendre le 10 Mars ſuivant un Arrêt injurieux pour le ſieur Dumas, qui conféroit la qualité de Députés à deux habitans pour aller préſenter au Gouvernement des plaintes contre le Commandant. Portées au nom du Conſeil, elles auroient produit peu d'effet; le ſieur Dumas avoit eu ſoin de rendre compte de tous les démêlés, & d'envoyer les pieces à l'appui. Le Conſeil jugea à propos de devenir la Colonie toute entiere, & de parler de ſon chef au nom des Habitans; & pour mieux le faire entendre

on choisit pour Députés le sieur de Launay Assesseur, déja Député de la prétendue Chambre Syndicale ; & un soi-disant Membre de cette même Chambre, ce qui donnoit à leur mission un air de réclamation Municipale. Dans ce même esprit le sieur de Launay que l'on nommoit ici, quoiqu'absent, étoit déja parti pour la France trois mois auparavant en qualité de Député de la Chambre Syndicale, & cette députation lui avoit été clandestinement déférée à l'insçu du sieur Dumas.

Ainsi, pendant que les Habitans, par des suffrages non suspects, portés au Commandant Général, des différens quartiers de l'Isle, lui exprimoient l'hommage de leur satisfaction & de leur reconnoissance, & qu'on n'avoit pu détacher de ce vœu universel que neuf Particuliers isolés, le Conseil se parant faussement du nom de toute la Colonie, arrêtoit que deux Particuliers « seroient Députés vers Sa Majesté, pour rendre compte de la conduite & des » opérations du Conseil Supérieur, depuis son établissement, faire connoître les causes des troubles qui » agitent la Colonie, demander justice des violences » exercées par le sieur Dumas, tant contre ledit » Conseil Supérieur, QUE CONTRE LES HABITANS ».

Le sieur Dumas sçut le départ de l'un & de l'autre de ces Députés, il sçut en général qu'ils venoient porter contre lui des plaintes, & ne les redouta point ; mais il ne sçut pas distinctement quel étoit le coup secret que lui portoit le Conseil, la clandestinité du Registre inconnu au Greffier lui-même, mettant le

ſieur Dumas hors d'état de demander des expéditions préciſes d'Arrêts qu'il ignoroit.

On juge aiſément par tout ce qui précede, que ces deux Arrêts dûrent avoir le ſort des précédens. Ils l'eurent en effet, ils furent caſſés comme eux, & même avec une expreſſion ſatisfaiſante pour le ſieur Dumas; car, dans les motifs de caſſation, le Roi expoſe que le Conſeil « ſe ſeroit permis contre le Commandant Général des imputations capables d'altérer le reſpect & l'obéiſſance dus à ſa place : en conſéquence, Sa Majeſté auroit jugé convenable de caſſer leſdits Arrêts, &c ».

La caſſation en fut même prononcée, avec défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir; & il fut ordonné qu'ils ſeroient biffés, &c.

Tels ſont les principaux démêlés que le ſieur Dumas a eus avec le Conſeil de l'Iſle de France, dans leſquels le ſieur Rivalz a joué avec le ſieur Poivre le principal rôle. On voit maintenant à quoi ſe réduiſent toutes ces déclamations de tyrannie, de deſpotiſme, de vexations qui prêtent ſi fort à la véhémence & à la chaleur de quiconque cherche plus à ſoulever qu'à convaincre. Et il eſt bien étonnant que de deux hommes celui-là ſe plaigne, dont toutes les tentatives, toutes les invaſions, tous les complots ont été réprimés avec une juſte indignation par l'Autorité ſouveraine, & que celui qui a été tant de fois le vainqueur, même à ſon inſçu, ait bien voulu juſqu'à préſent lui faire grace par ſon ſilence.

Mais telle eſt la force des devoirs qui enchaînent

un Citoyen à l'Adminiſtration qu'il a partagée, qu'il aime mieux reſter en bute aux viles déclamations, aux calomnies, aux libelles, que de la faire paroître ſur la ſcene pour repouſſer tous ces traits. Il ne falloit rien moins que l'attaque formelle d'une plainte rendue en Juſtice, que le dépôt au Greffe de la Cour des pieces relatives à l'Adminiſtration *pour ſervir à l'inſtruction du procès*, pour forcer le ſieur Dumas hors de ſes retranchemens, & l'obliger d'uſer enfin du droit naturel d'une juſte défenſe. Beaucoup de gens le voyant ainſi déchiré dans les libelles du ſieur Rivalz, le voyant placardé au coin des rues de la Capitale, à l'Orient, & ſans doute dans beaucoup d'autres Villes du Royaume, ſe ſeront permis des impreſſions défavorables ſur ſon compte. Qu'ils ſe demandent maintenant quels ſont ſes crimes dans cette Adminiſtration publique, & ce qu'ils auroient fait à ſa place. La ſeule réparation que le ſieur Dumas leur demandera contre eux-mêmes de ces Jugemens précipités, ce ſera de vouloir bien penſer déſormais qu'on ne doit condamner perſonne ſans l'entendre.

La même pureté dans ſon Adminiſtration publique l'a ſuivi dans ſa vie privée; & l'on verra avec indignation l'horreur de l'avoir aſſocié aux plaintes du ſieur Nevé, de l'en avoir rendu l'inſtigateur. Mais, avant de paſſer à cet objet, la ſuite de l'expoſé hiſtorique doit faire trouver place ici au rappel du ſieur Dumas, & à ſon retour en France.

Les démêlés du ſieur Dumas avec le Conſeil n'étoient point encore parvenus à la connoiſſance du Gouvernement

Gouvernement, & déja ſon rappel étoit aſſuré. Les dates ſeules conſtatent que ces différends ſur leſquels on vient de voir qu'il a eu pleine victoire, n'y ont entré pour rien. Les Arrêts du Conſeil de l'Iſle de France ſur la Municipalité, ſur les Milices, ſur l'extrait des Ordonnances, ſur le regiſtre ſecret, ſur les arrêts donnés au ſieur Rivalz, ſont des 23 Décembre 1767, 11 Janvier, 12, 13 15, & 23 Février, 23 Février, 24 Février 1768. Ces Arrêts ne ſont partis de l'Iſle de France qu'en Mars ſuivant, par le vaiſſeau le Beaumont, qui n'eſt arrivé à l'Orient que vers la fin de Juin; le bruit public du rappel du ſieur Dumas étoit répandu dans Paris dès le mois de Mai. Vers le milieu du même mois il fut annoncé publiquement dans une aſſemblée de la Compagnie des Indes, par un des Adminiſtrateurs les plus qualifiés, qui déclara même de quelle ſource il le tenoit. L'ordre en eſt daté du 3 Juillet ſuivant.

Ceci ſeul démontre la fauſſeté de l'expoſé du ſieur Rivalz, lorſqu'il dit dans ſon premier * Imprimé, après avoir rapporté les plaintes & les remontrances du Conſeil: « Ce cri fut entendu, & le ſieur Dumas » rappellé en France pour y rendre compte de ſa » conduite ». Il n'a pas trouvé ces expreſſions aſſez fortes: dans un autre* du mois de Juin 1770, il ajoute, « le ſieur Dumas ſe conſoloit à Paris dans les bras de » la fortune, d'avoir perdu ſon commandement; il » s'applaudiſſoit d'une peine ſi peu proportionnée à » ſes excès ». Il ne manquoit plus à ces tableaux, que d'ajouter avec un Poëte:

Et fruitur Diis
Iratis, & tu victrix Provincia ploras.

* Du 14 Juill. 1769, page 17.

* Requête du ſieur Rivalz, page 25.

Quelle fut donc la cause de son rappel ? C'est ce que le sieur Dumas n'entreprend point de pénétrer. Il sçait seulement que les calomniateurs qui avoient insinué un embarquement de pacotilles de sa part sur la Flûte la Garonne, ne furent que plus furieux de voir leur calomnie avortée & confondue. Il sçait que tous les détracteurs de son Administration, même avant qu'elle commencât, n'ont pas passé les mers ; & qu'il pouvoit dire en partant, comme un de nos plus grands Généraux du dernier siecle : « Je pars pour » servir la Patrie, & je laisse mes ennemis derriere » moi ». Il sçait que même avant son départ plusieurs personnes accréditées s'occupoient de son rappel : il sçait enfin que depuis son retour, à la différence de ces Administrateurs qui s'estiment heureux qu'on veuille bien les perdre de vue, il n'a cessé, & de vive voix, & par lettres, & par Mémoires, de demander qu'on examinât son Administrtion, qu'on examinât ses griefs, qu'on donnât un exemple à la Nation, & qu'on le fît sortir de cet état inexplicable qui le tient au milieu de la Capitale sans châtiment & sans récompense. Voilà tout ce qu'il peut se permettre de dire dans un Mémoire public. Son Mémoire particulier en dira davantage.

Mais si l'on veut sçavoir d'avance quel jugement on doit porter de sa personne, ne consultons pas seulement les Arrêts du Conseil, qui ont canonisé ses différentes opérations ; consultons encore le vœu de la Colonie entiere, mais sur-tout un témoignage rarement suspect de faveur pour un homme déplacé, le témoignage de son propre successeur. Voici avec quelle candeur & quelle honnêteté le Chevalier des

Roches, Gouverneur actuel de l'Isle de France, sans craindre de déplaire au sieur Poivre & à ses semblables, écrivoit au sieur Dumas le 29 Août 1769, dans le tems même où à Paris un odieux calomniateur le déchiroit avec tant d'indignité : « J'ai reçu, Monsieur, les lettres que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire avant de quitter ce pays-ci, &c. . . . .
» C'est avec la plus grande vérité que j'ai l'honneur » de vous assurer de toute la part que j'ai pris à vos » peines, *au mileu desquelles il est bien satisfaisant » d'avoir emporté, comme vous avez fait, les re- » grets de toute la Colonie.* Je ne parle pas des autres » sentimens que la passion même ne peut jamais re- » fuser à un ancien Militaire qui a servi avec autant » de distinction que vous.

» Je dois vous dire plus : *c'est qu'il n'y a pas un seul » homme dans la Colonie, & cela, Monsieur, sans ex- » ception aucune, qui ne vous rende justice d'une ma- » niere dont vous seriez vous-même flatté & reconnois- » sant. Voilà ce que j'ai vu, ce que je sais, & ce que » je marque très-positivement à M. le Duc de Praslin* ».

Le Chevalier des Roches ajoute une autre sorte d'éloge, non moins flatteur; il consiste dans l'assurance, qu'il a suivi exactement tout ce qu'avoit fait le sieur Dumas ; & l'on sait assez que ce n'est pas là le défaut d'un successeur. « On ne manquera certainement » point, ajoute-t-il, de vous instruire de tout ce qui » s'est passé depuis mon arrivée, & de la situation ac- » tuelle de la Colonie. Je desire bien sincérement que » les rapports que l'on vous en fera m'attirent votre » suffrage. *Je suis bien assuré qu'on ne vous dira point*

» *que j'ai changé une ſyllabe aux Ordonnances & Re-*
» *glemens que vous avez rendus, ni même que j'ai changé*
» *un mot aux ordres que vous avez donnés verbalement,*
» leſquels ſubſiſtent dans toute leur force, ſans que
» j'aie fait autre choſe que d'en maintenir l'exécu-
» tion.

» D'après, Monſieur, tout ce que je viens de vous
» détailler, vous voyez que j'attends du Public & de
» vos meilleurs amis, les témoignages ſur leſquels
» vous devez juger de ma conduite à votre égard.
» j'aurois deſiré vous trouver ici; vous auriez vu
» mieux que perſonne, & j'aurois été flatté de re-
» nouveller notre ancienne connoiſſance. Je ſuis ce-
» pendant trop franc pour ne pas vous avouer que je
» n'ai jamais ſouhaité de vous y rencontrer : ce que
» vous auriez éprouvé à mon arrivée, l'impoſſibilité
» où j'étois d'y apporter aucun remede, les ſenti-
» mens que vous m'avez inſpirés depuis le jour de la
» défaite de Braddok, enfin, l'embarras de ma po-
» ſition vis-à-vis de vous, tout m'auroit gêné, parce
» que tout étoit fait pour vous déplaire, & peut-être
» pour vous paroître ſuſpect, quoique certainement
» ſans aucune raiſon.

» Aujourd'hui je n'ai qu'à mériter votre confiance,
» par mes égards pour tout ce qui vous appartient,
» pour tout ce qui vous intéreſſe perſonnellement,
» pour tout ce qui vous eſt ſincérement attaché, &
» (le nombre en eſt grand) pour tout ce qui vous re-
» grette, enfin, pour tout ce qui eſt émané de vous.
» Ces titres la, Monſieur, ſont bien reſpectables pour

» ma façon de penſer, & j'eſpere que je ſerai aſſez heu-
» reux pour vous en convaincre. C'eſt d'après le ju-
» gement que vous en porterez vous-même, que je
» vous prie de m'accorder ou de me refuſer votre
» amitié ».

Nous ne nous arrêterons point à paraphraſer cette lettre. Elle porte avec elle tout ce qui peut lui donner le plus grand poids. On aime également & la noble franchiſe de ſon auteur, & le ton d'eſtime qui y regne, & en même tems la profeſſion qu'il y fait avec courage de marcher ſur les traces de ſon prédéceſſeur, & de ſuivre pas à pas ſes Réglemens, quelque fait que ſoit le Chevalier des Roches, plus que bien d'autres, pour penſer par lui-même.

Et quand le Chevalier des Roches déclare au ſieur Dumas dans ſa lettre : « on ne vous dira point que
» j'ai changé une ſyllabe aux Ordonnances & Ré-
» glemens que vous avez rendus », il ne diſoit pas même aſſez. En effet, dans l'affaire des Milices, par exemple, le ſieur Dumas avoit ordonné, par un article exprès, que les Commandans des quartiers ne ſe mêleroient en rien de ce qui concerne le civil. Le Chevalier des Roches au contraire voyant que les Colons ſe portoient avec affection vers cet établiſſement, & que les principaux Officiers, notables habitans en même tems, étoient regardés dans chaque quartier comme des amis communs, qu'on ſe faiſoit un plaiſir de conſulter, s'eſt accommodé à ces vues, & a placé, dans ſon inſtruction pour Meſſieurs les Commandans des quartiers, en date du 25 Octobre

1769, ſignée de lui, l'article ſuivant : « MM. les Com-
» mandans doivent ſe regarder chacun *comme l'ame*
» *du quartier* dans lequel il commande ſous notre au-
» torité, & dont tous les détails non-ſeulement mili-
» taires, *mais même civils*, & ceux qui concernent
» l'autorité de l'Intendant de la Colonie, les regar-
» dent directement, c'eſt-à-dire, pour agir & ordon-
» ner de leur chef dans la partie militaire, & nous
» en rendre compte ſur le champ : dans la partie ci-
» vile, & dans celle qui concerne la police & les fi-
» nances, *ils ſe borneront à prendre des inſtructions*
» *ſûres & exactes des faits*, & nous informeront des
» détails & de la vérité, lorſqu'ils l'auront reconnue,
» *afin que nous puiſſions faire paſſer chaque affaire à*
» *ſon reſſort naturel* ».

Et cependant le ſieur Poivre & les autres n'ont pas oſé donner le moindre ſigne d'improbation contre cet article, ni contre aucun des autres Réglemens que ce Commandant a fait exécuter ; eux qui, l'année précédente, & pour beaucoup moins, avoient mis toute la Colonie en feu par des Arrêts, par des défenſes, par des affiches & publications au bruit du tambour, par des convocations extraordinaires de perſonnes n'ayant ſéance au Conſeil, en un mot, par tout ce qui invite les Sujets à mépriſer l'Autorité, & bientôt après à lui réſiſter. Par là ſeul eſt démontré le plan formé de nuire au ſieur Dumas, de le décréditer, d'opérer ſon rappel : plan qui n'auroit pas tardé à être formé contre ſon ſucceſſeur, ſi les circonſtances fuſſent reſtées les mêmes, mais que dans les premiers tems

on n'auroit osé mettre au jour, afin de ne pas trop s'exposer soi-même.

Lorsque le Chevalier des Roches dit encore dans sa lettre: « il est bien satisfaisant d'avoir emporté, » comme vous l'avez fait, les regrets de toute la Co- » lonie », il ne dit rien encore qui ne soit exactement vrai, qui ne porte dans l'ame du sieur Dumas la consolation la plus tendre; & ce ne sont point ici de ces fleurs qu'on répand sur un tombeau. Quelqu'un a dit qu'il est doux de louer un ennemi vaincu. Il peut être doux aussi de mériter une louange de modération & d'honnêteté, de la part de celui même qu'on remplace; mais ici le Chevalier des Roches ne fait que dire naïvement ce dont il a été perpétuellement le témoin, & ce que trente personnes de considération, actuellement à Paris, sont en état d'attester comme lui.

Lettre écrite le 28 *Novembre* 1768, au sieur Dumas, *par la Noblesse & les Habitans les plus notables & les plus distingués, au nombre de trente-quatre.*

« Monsieur, nous apprenons, avec le plus grand » chagrin, les ordres qui vous rappellent en France. » *La dignité, la justice & l'honneur que vous avez mis* » *dans le commandement que le Roi vous avoit confié,* » *votre équité dans la distribution des emplois militaires* » *de la Troupe Nationale, équité d'autant plus admirable,* » *qu'elle a satisfait également les Officiers qui avoient* » *servi dans divers Corps, & ceux qui composoient le* » *Bataillon de cette Isle, votre zele pour mettre cette Co-*

» *lonie à l'abri de toute invasion, votre intelligence à » saisir les localités du Pays, doivent vous persuader de » tous nos regrets.*

» La voix publique nous apprend que l'on vous » accusoit entre autres choses d'avoir vendu les Com- » mandemens des quartiers : cette imputation, qui » blesse également votre délicatesse & la nôtre, est si » odieuse qu'elle ne mérite pas même un désaveu. » Nous nous flattons que M. le Duc de Praslin, Chef, » par sa qualité de Duc & Pair, d'une noblesse déli- » cate & jalouse, sévira contre une calomnie qui » nous attaque & nous blesse, comme vous ; & que » si cette Isle est menacée, il donnera à tous les bons » serviteurs du Roi qui l'habitent, la satisfaction de » la défendre sous vos ordres, soit en chef, soit en se- » cond ; car nous connoissons votre indifférence sur » cela, & rien ne nous fera dissimuler en aucun tems » la confiance que vous avez inspirée à tous les habi- » tans de cette Colonie.

» Nous sommes avec respect, & signés ***** (1).

(1) Quelque desir que le sieur Dumas eût eu de placer ici, & à la fin des Lettres suivantes, des noms qui l'honorent, néantmoins les ménagemens qu'il leur doit de ne pas les exposer au ressentiment de ceux qui peuvent encore leur nuire sur les lieux, l'ont porté, de l'avis de ses Conseils, à supprimer ici ces noms, qu'il mettra sous les yeux de M. le Rapporteur & de la Cour, en produisant les originaux des Lettres, ainsi que sous les yeux du Gouvernement, en lui donnant son Mémoire particulier. Qu'il lui suffise seulement de dire que ces noms sont tout ce qu'il y a de plus marquant, de plus distingué dans la Colonie, & qu'il y en a même plusieurs qui, malgré leur dépendance nécessaire de l'un de ses persécuteurs, n'ont pas craint de rendre au sieur Dumas, avec la plus tendre effusion de cœur, un hommage dont sa discrétion empêchera qu'ils ne ressentent des suites fâcheuses.

« Monſieur, permettez-moi de vous marquer » toute ma ſenſibilité à votre départ. *Elle vous eſt due,* » *par la conduite noble & juſte que vous avez tenue dans* » *le commandement qui vous a été confié. Nous avons le* » *malheur de vous perdre, dans le moment où nous com-* » *mencions à reſpirer. Vous avez pris cette Iſle dans le* » *plus grand déſordre; perſonne ne s'imaginoit que vous* » *puſſiez la rétablir: vous y avez réuſſi.* Ceci prenoit la » meilleure tournure; vous avez applani les difficul- » tés dans bien des parties, entre autres la *formation* » *des Troupes Nationales n'eſt due qu'à vos honnêtes &* » *bons procédés.* Quand on eſt auſſi bon Patriote que » vous l'êtes, & auſſi bon ſerviteur du Roi, on réuſſit » à tout. Sans moyens, vous avez travaillé à la dé- » fenſe de cette Iſle, & vous euſſiez beaucoup fait » ſans les entraves de gens mal intentionnés. Votre » rappel, Monſieur, fait l'étonnement de tout le » monde; les honnêtes gens ſont dans la crainte, & » *les fripons tremblent qu'à votre arrivée, le Miniſtre* » *détrompé ne ſéviſſe fortement contre eux;* agréez donc » tous mes regrets & mon reſpect ». Autre lettre.

« Je ne puis m'empêcher de vous peindre toute » ma douleur & mon regret ſur la perte que nous » faiſons..... Je rougis de toutes les fauſſetés dont » j'entends parler..... » Autre lettre.

« Mon malheur eſt complet; je ſuis malade & » vous partez. En vous faiſant mes adieux, j'aurai Autre lettre.

» ſatisfait à mon inclination; mais je n'aurai pu étein- » dre une ſenſibilité dont je ne ſuis pas le maître; le » chagrin a des attraits pour toute ame bien née, » lorſqu'il eſt le partage & le fléau de la vertu....

Autre lettre.

« Ne pouvant vous aller faire mes adieux, &c.... » Perſonne ne connoît plus la perte que fait cette » Iſle; *vous aviez commencé à nous rendre heureux par* » *la juſtice, &c....* & nous avons le malheur de vous » perdre; mais je me flatte QUE LA CALOMNIE SERA » RECONNUE, & qu'on rendra juſtice à la vérité de » votre conduite....

Autre lettre.

« Je n'ai pas le courage de vous aller faire mes » adieux; recevez, s'il vous plaît, les aſſurances de » mon reſpectueux attachement, ET LES REGRETS » ET LES LARMES DE TOUTE MA FAMILLE ET DE » TOUT MON QUARTIER. Nous ne ſommes occupés » ſur nos habitations, dans tous nos entretiens, que » de l'événement incroyable de vous voir ſuccomber » SOUS LA CALOMNIE LA PLUS ATROCE. Nous ſe- » rions inconſolables *ſi nous n'avions l'eſpérance de vous* » *revoir venir défendre nos biens en proie à la cupidité des* » *frippons & brocanteurs; & notre iſle....* La confiance » étoit établie, les états n'étoient point confondus, & » chacun ſavoit ſa place. Mais hélas! toutes nos eſpé- » rances ſont évanouies: je penſe, comme tous les » Colons, que ce n'eſt que pour un tems, & que » votre voyage ne ſe fait que pour le plus grand » bien. *Revenez donc, mon Général,* ESSUYER NOS

» LARMES ; ſacrifiez l'amour propre à la Patrie & au » retour que vous devez à l'attachement que vous » portent tous les Colons ».

Autre lettre.

« Ma ſenſibilité, Monſieur, pour ce qui vous » concerne, eſt au point que je ne puis vous l'expri- » mer. *J'ai ſouvent éprouvé ce que vous avez eu la bonté » de me dire, qu'il n'y a jamais rien de déſeſpéré pour » l'honnête homme & pour la vertu ; vous en étiez doué, » & la vérité triomphera par-tout où vous ſerez. C'eſt » ce ſentiment qui vous a gagné tous tous les cœurs, qui » m'attache particulierement à vous....*

Autre lettre.

« Votre rappel me pénetre l'ame. Quoi ! *la noble » conduite que vous avez tenue ici ſe trouve improuvée ! » & j'apprends, avec indignation, qu'on s'eſt ſervi d'une » Chambre Syndicale, pour porter des plaintes contre » vous, au nom de tous les habitans.* C'eſt une impu- » dence contre laquelle nous demandons juſtice. Je » ſuis un des plus conſidérables, *& j'ai ignoré auſſi » bien que* (1) *les autres, une démarche la plus coupable, » & qui mérite la plus grande punition*, *&c....*

* Preuve de la clandeſtinité de la démarche faite par le ſieur Delaunay, ſoi-diſant Député de la ſoi-diſant Chambre Syndicale.

« *Indépendamment de la ſenſibilité générale*, permet- » tez-moi de vous témoigner la mienne, en mon par- » ticulier, ſur l'événement qui vous arrive. Je con- » nois trop mes devoirs pour en murmurer. Le Roi » diſpoſe de ſes Sujets à ſon gré ; & vingt-deux ans » de ſervice & de bonne diſcipline, m'ont appris à » m'y ſoumettre ; *mais auſſi l'honneur & la vérité m'or-*

» *donnent de vous faire part des sentimens de douleur &*
» *de regret dont je vois pénétrés les habitans du quartier*
» *dont vous m'avez fait l'honneur de me confier le com-*
» *mandement.* Vous connoissez, mon Général, mon ca-
» ractere & sa franchise ; je ne prétends pas vous faire
» un mérite, EN VOUS DISANT QUE TOUT LE QUAR-
» TIER VOUS PLEURE. Le pere de famille voit à re-
» gret partir le défenseur de la liberté, le protecteur
» de ses enfans, le conservateur du fruit de ses travaux,
» *car c'est ainsi que nous vous avions tous envisagé ;* &
» d'après cette opinion, il nous est bien permis, en tant
» qu'habitans, de vous regretter, & beaucoup ;
» NOUS LE FAISONS TOUTEFOIS EN SECRET, ET
» DANS L'INTÉRIEUR DE NOS MAISONS ; *nous crai-*
» *gnons, avec raison, la cabale qui vous poursuit en-*
» *core ; nous gémissons depuis si long-tems sous la toute-*
» *puissance d'un Conseil qui n'a jamais su se renfermer*
» *dans les bornes de la Magistrature ; & nous savons,*
» *d'après l'expérience, tout ce qu'il pourroit oser contre*
» *le meilleur des citoyens.....*

Autre lettre.

« Il faut donc se déterminer à vous faire mes
» adieux. Je serois bien plus éloquent, si c'étoit pour
» vous engager à rester ; je ne manquerois pas d'ex-
» pressions ; je n'aurois pas même besoin d'y mettre
» beaucoup du mien. *Toute la Colonie m'aideroit à*
» *vous persuader de rester avec nous, puisque la tristesse*
» *est générale aux approches de votre départ. Je me flatte*
» *que le Ciel confondra* LES CALOMNIATEURS. On
» ne pouvoit employer vis-à-vis de vous que ces ar-

» mes envenimées. Adieu donc, puisqu'il le faut ; » MA FAMILLE EST EN LARMES : je vous laisse à » penser de l'état où je me trouve à la clôture de » cette lettre ».

Autre lettre.

« Souffrez. . . . . pour vous exprimer tous les » regrets . . . . & pour desirer que vous dessilliez » les yeux du Ministre *sur le compte d'une cabale coupa-* » *ble de vexations, d'abus d'autorité, &c. sans nombre,* » *qui a osé y mettre le comble* PAR LES CALOMNIES ET » LES IMPOSTURES LES PLUS ODIEUSES qui ont » occasionné votre rappel dans un moment où votre » présence étoit la plus nécessaire pour les contenir » vis-à-vis des honnêtes gens dont ils vont être plus » que jamais le fléau. *Les regrets universels de toute cette* » *Isle prouvent assez combien vous leur êtes cher, & com-* » *bien vous êtes fondé, à votre arrivée en France, à de-* » *mander publiquement justice au Ministre* CONTRE » CES IMPOSTEURS. La confiance *que la justice & la* » *noblesse de votre conduite dans votre administration ici,* » *avoit établie, ne se rétablira que relativement à l'exacte* » *& vive punition des coupables.* J'en apprendrai le suc- » cès avec autant de satisfaction que j'ai de regret de » vous voir partir ».

Autre lettre.

« Je voudrois pouvoir vous exprimer, de vive » voix, les sinceres regrets que ma famille & moi » ont de vous voir partir. Ils sont aussi sinceres que » bien mérités, *également que tous les honnêtes gens* » QUI NE PEUVENT REFUSER LES LARMES *que la*

» *sage & généreuse conduite que vous avez toujours tenue* » *à la tête de ces malheureuses Colonies*, LEUR FONT » RÉPANDRE ACTUELLEMENT.

» La sagesse & la dignité que vous avez mis, . . . » en sçachant contenir les méchans qui, *par leur em-* » *pire actuel rendent insupportable le séjour de ces mal-* » *heureuses Colonies, dont votre départ nous fait crain-* » *dre la perte.* Nous sommes tous très-persuadés que » le Ministre connoissant LA FAUSSETÉ DES IMPU- » TATIONS QUE TOUS LES GENS D'HONNEUR DÉ- » SAVOUENT, vous rendra justice. . . . .

Autre lettre. « Avec l'amertume la plus grande, permettez que » je vous témoigne la vive douleur *que je ressens de* » *la perte que toute la Colonie fait en vous perdant.* Le » plus grand nombre de ceux qui la composent, *vous* » *en regardoient comme le defenseur, le pere, & le pro-* » *tecteur* ». . . . .

Autre lettre. « Recevez, mon Général, mes sinceres adieux. » *Vous avez la gloire d'emporter avec vous les regrets* » *des honnêtes gens de cette Colonie. Nous trouvions* » *en vous un pere & un guerrier pour la sûreté de nos* » *biens.* Il ne vous sera pas difficile de confondre vos » ennemis, *dont le cœur devroit gémir de honte* DE » LEURS IMPOSTURES. *Je souhaite de tout mon cœur* » *qu'ils soient punis comme ils le méritent* ».

Autre lettre. « Je suis trop sensible *à la perte que la Colonie fait* » pour ne pas vous en témoigner un vif regret : *c'est un*

» *sentiment que votre départ arrache à tous ceux qui ont* » *servi sous vos ordres.* Quant à moi, j'en suis vivement touché, & fais des vœux bien sinceres, pour » que votre voyage soit heureux & prompt, étant » bien persuadé que vous aurez toute la satisfaction » que l'on vous doit, *comme à un Chef irreprochable* » *dans toutes ses actions* ».

« Je crois que vous êtes persuadé du *regret que j'ai* » *partagé avec tous les honnêtes gens de cette Colonie*, de » votre départ. Nous devons croire, puisque c'est » une justice qui vous est due, que vous aurez été » accueilli comme vous le méritez, *& que vous con-* » *fondrez aisément* LES IMPOSTURES DE VOS ENNE- » MIS, *&c* ». Autre lettre.

« *Si vous voyiez comme nous les regrets que vous* » *laissez dans cette Colonie parmi toutes les personnes* » *honnêtes qui n'avoient aucun intérêt dans la con-* » *tradiction passée, votre amour-propre auroit bien* » *lieu d'être flatté.* J'espere qu'à votre arrivée vous » serez justifié dans les formes, comme vous l'êtes » dans le fond, par tous ceux qui vous ont vu de » près. Je vous dois ce sentiment. Je ne vous parle » pas . . . . *m'étant fait une loi de garder le silence* » *sur les choses, comme sur les personnes.* . . . . Autre lettre.

« Je n'ai pas eu la force jusqu'à ce moment de vous » écrire. J'ai été si abasourdi de ne pas vous trouver » ici, & de tout ce que j'ai vu & entendu, que j'en » suis à peine revenu. . . . . *vous avez laissé ici tous* Autre lettre.

» *les regrets possibles;* VOUS POUVEZ ÊTRE SUR DU » CŒUR DE TOUS LES HABITANS. . . . .

Autre lettre.

« Je desirerois bien sincérement. . . . . Tous vos » amis, je veux dire tous les honnêtes gens de la Co- » nie sont en bonne santé; *& leurs sentimens pour vous* » *sont toujours les mêmes.* Tant qu'ils existeront, ce » sera la même chose : c'est un sentiment sur lequel » vous devez compter. Je viens de passer quelques » jours à Pamplemousse, *où j'ai vu tout le monde me* » *parler de vous avec la même amitié.* La maison, le » Juge & celle de d'Autherive sont les gens les plus » respectables que j'aie connu de ma vie; & je ne » sçaurois trop vous répéter *combien ils vous sont atta-* » *chés*, & combien ils m'ont chargé de vous parler » de leurs regrets & de leur attachement. . . .

Autre lettre.

« Le cœur m'a saigné, Monsieur, ou plutôt *il ne* » *m'est pas resté une goutte de sang dans les veines*, *en* » *ne vous trouvant plus à l'Isle de France*, à mon re- » tour de Madagascar.

» La fourberie & la bassesse triompheront donc » toujours des sentimens d'honneur & de probité ? » Je suis pourtant bien tranquille du côté de l'évé- » nement. *Vos actions présentées dans leur vrai jour,* » *vous justifieront assez ;* mais vous n'en aurez pas » moins essuyé tous les désagrémens *dont tous les hon-* » *nêtes gens ne peuvent s'empêcher de gémir* ». . . . .

Autre lettre.

« *Nous pleurons toujours, & votre éloignement n'a*

» rien

» rien diminué du respectueux attachement *que tous* » *les honnêtes gens avoient pour vous* ». . . . .

« Nous voici au 4 d'Avril, & la Colonie est dans » la position où vous l'avez laissée, toujours dans l'at- » tente de M. des Roches . . . . . Les honnêtes » gens sont plus vexés que jamais *, PARTICULIÉRE- » MENT CEUX QUI COMPOSENT LES TROUPES NA- » TIONALES. *Il suffit que ce soit votre ouvrage, pour* » *que l'on emploie tous les moyens pour l'anéantir*. . . . . » *Nous sentons plus que jamais la perte que nous ve-* » *nons de faire*. . . . . Si le Ministre nous veut du » bien, nous vous reverrons bientôt. *Il ne doit pas* » *ignorer à présent le sentiment général de la Colonie* » *pour vous*. . . . . *vous retrouveriez ici encore plus* » *d'amis que vous n'en avez laissé*. BEAUCOUP DE PAR- » TISANS DE M. P. . . . . VOUS RENDENT HAU- » TEMENT JUSTICE ». . . . .

Autre lettre.

* Nouvelle preuve de ce qu'on a dit plus haut, pag. 32.

« Eloigné . . . . . *je vous réitérerai donc que les* » *Colons* PLEURENT UN PERE ET UN DÉFENSEUR. » *Ils avoient tous leur espoir en vous*, *vous aviez leur* » *esprit & leur cœur*. . . . .

« Je ne sçaurois vous exprimer l'état où j'ai été à » mon arrivée à l'Isle de France. Qui auroit jamais » pu s'attendre au bouleversement qui s'est fait pen- » dant mon absence ? *J'ai été si pénétré* . . . *& je ne* » *puis me rappeller cette malheureuse nouvelle*, *sans ne* » *frémir*, & à laquelle je ne me serois jamais attendu; » les apparences étoient toutes contraires suivant la

Autre lettre.

» vérité & la juſtice qui vous eſt due. . . . .

Autre lettre.

« Malgré toute l'envie . . . . j'ai différé, eſpé-
» rant que l'air de l'Iſle de France ſeroit plus libre à
» reſpirer qu'il ne l'a été pendant votre abſence. . . . .
» Il y a ici une quantité d'eſprits très-inquiets ſur le
» ſuccès de vos affaires en Europe. . . . . On a eu
» des nouvelles . . . . . *qu'enfin votre innocence eſt*
» *miſe au grand jour, & qu'il ne manquoit plus que votre*
» *préſence pour mettre fin à vos peines, en récompenſant*
» *vos vertus.* Je puis vous aſſurer que perſonne n'a
» pris plus de part. . . . *J'ai laiſſé couler* DES LAR-
» MES DE JOIE, *comme j'ai laiſſé couler* CELLES DE
» DOULEUR ET DE RESPECT, *lorſque vous avez été*
» *retiré* ».

Le ſieur Dumas pourroit porter bien plus loin encore ces témoignages honorables; il a plus de cent lettres dans les mains, qui toutes expriment les regrets les plus tendres, l'attachement le plus ſincere, la ſenſibilité la plus vive de la part de ces honnêtes & vertueux Colons, & en même tems l'indignation la plus ferme contre ſes calomniateurs & ſes détracteurs. Il ne ceſſera de répondre à leurs ſentimens par les ſiens, & il les portera toute ſa vie dans ſon cœur.

Tels ont été les témoignages donnés par une Colonie entiere à ce Deſpote qui l'avoit écraſée, & contre lequel *un cri général s'élevoit juſqu'au Trône:* témoignages d'autant plus ſatisfaiſans, que nul motif d'intérêt ou de crainte ne pouvoit les dicter à l'égard de quelqu'un qu'une diſtance de quatre mille lieues

ſépare d'eux à jamais. Ces zélés défenſeurs de l'intérêt public, ces nobles & courageux vengeurs d'une Colonie opprimée, ce ſieur Rivalz député aux pieds du Trône, quoiqu'ayant en ce moment même dans leurs mains le pouvoir de ſervir & de nuire, en pourroient-ils jamais montrer de ſemblables ?

De cet expoſé de l'Adminiſtration du ſieur Dumas, expoſé rapide (car ſur combien d'autres objets n'auroit-il pas à faire entendre les plus juſtes plaintes ? ſon Mémoire particulier en fera foi), nous allons paſſer à ce qui regarde le fait du ſieur Nevé, qui auroit dû être le ſeul fait du procès, ſi la vengeance & la haine pouvoient connoître des bornes. Voici en deux mots à quoi il ſe réduit.

Le ſieur Nevé étoit un Armateur François, Capitaine au ſervice de la Compagnie dans l'Inde, propriétaire de trois vaiſſeaux qui lui avoient coûté PLUS DE 400000 LIVRES. Il eſt de notoriété à l'Iſle de France, qu'on venoit de lui offrir amiablement 50000 écus du moindre des trois vaiſſeaux. On fit paroître un créancier de 10000 livres *non exigibles ;* & en vertu de ce titre, on les fit vendre tous les trois aux encheres pour 91000 livres. Des perſonnes accréditées dans l'Iſle ſuſcitoient en ſecret cette vente, pour s'en appliquer le profit. Afin de la rendre moins odieuſe, en la couvrant d'un nom ſacré, on en acheta un pour le compte du Roi ; l'on eſpéroit avoir les deux autres. Sur ces entrefaites, arriva le ſieur Marion du Freſne, Capitaine de vaiſſeaux, & porteur des pouvoirs de la Compagnie des Indes. On alla lui

propoſer à bord de ne point ſur-enchérir. Celui-ci deſcendu à terre, & apprenant que la Compagnie des Indes avoit beſoin d'un vaiſſeau, rejetta cette propoſition, & en acheta un pour elle. Ainſi, le plan de ſpoliation, formé ſur le ſieur Nevé, fut réduit à un vaiſſeau. Mais il n'en vit pas moins vendre ſes trois vaiſſeaux à vil prix. Ruiné par les pourſuites les plus violentes, menacé dans l'Iſle d'une priſon perpétuelle, qui l'auroit mis hors d'état de recourir jamais à la Juſtice de France, il demanda & obtint du ſieur Dumas la permiſſion de s'embarquer ſur le vaiſſeau Anglois l'Egmont, le ſeul vaiſſeau qui fût alors en rade.

Et c'eſt ce qu'il eſt intéreſſant d'obſerver, pour répondre à l'affectation reprochée au ſieur Dumas, d'avoir choiſi un vaiſſeau Anglois, parce qu'aucun vaiſſeau François n'auroit voulu recevoir le ſieur Nevé. Les vaiſſeaux François le l'Averdy, le Penthievre, partirent pour France le 28 Juin 1768.

La ſaiſie des trois vaiſſeaux du ſieur Nevé fut faite le premier Juillet 1768. Celle de tous ſes biens fut faite tout de ſuite; il ſe vit dépouillé de ſes vaiſſeaux & de ſon habitation ſur laquelle on avoit établi des gardiens. Trente mille livres qu'il avoit reçues de l'Intendant, avoient été, par lui, employées dans l'Iſle. Il en donne l'emploi dans un de ſes Mémoires. On vouloit encore le faire périr en priſon, & étouffer ſa voix. Ce fut dans ces circonſtances qu'il implora la juſtice du ſieur Dumas, qu'imploroit vers le même tems le ſieur Limas, Officier des Milices nationales,

auquel, en haine de cette qualité, le Conſeil venoit de faire eſſuyer les traitemens les plus barbares. Le ſieur Limas s'adreſſa auſſi au ſieur Dumas, pour lui demander ſon tranſport en France ; & l'événement vient de prouver qu'à l'égard de celui-ci, le ſieur Dumas avoit exercé un acte de juſtice, puiſque par Arrêt du Conſeil du 27 Mars 1770, deux Arrêts du Conſeil de l'Iſle de France, des 14 & 26 Mai 1768, contre lui rendus, ont été caſſés & annullés; enſemble toute la procédure qui les a précédés & ſuivis. Le ſieur Limas s'eſt même expreſſément réſervé par ſa Requête de prendre à Partie les Juges.

Le même Arrêt qui caſſe ceux du Conſeil de l'Iſle de France, renvoie les Parties à ſe pourvoir au Parlement de Paris, *ainſi qu'elles aviſeront*, & ordonne que les charges & informations annullées ſeront portées au Greffe de la Cour, pour y ſervir de mémoire ſeulement, &c.

Peut-être ſi le ſieur Neyé (qu'on prétend ſuſcité par le ſieur Dumas) avoit mieux dirigé ſon action, & qu'au lieu de ſe borner à une accuſation d'uſure, il eût intenté une action en vexation & abus de pouvoir, il auroit eu un ſuccès différent. Quoi qu'il en ſoit, & le ſieur Limas & lui ſe ſont adreſſés au ſieur Dumas, qui n'avoit avec eux d'autre relation que celle de Commandant à habitant, & qui, leur devant protection & juſtice, n'a pas craint de prendre ſur lui, en leur accordant la permiſſion de paſſer en France. Ce n'eſt pas l'événement, c'eſt le motif qui rend une action juſte ou injuſte. Ainſi, quand le ſieur Limas

n'auroit pas mieux réussi que le sieur Nevé, le sieur Dumas, dont la conscience est le premier juge, ne s'en applaudiroit pas moins d'avoir tendu une main secourable à deux malheureux qu'il voyoit écraser sous ses yeux, l'un par la vengeance, l'autre par la cupidité : passions si actives à une distance de quatre mille lieues, où leur satisfaction est prochaine, & leur châtiment incertain.

On frémiroit parmi nous, en voyant avec quelle indignité fut traité le sieur Limas, peu avant que le sieur Dumas lui tendît une main secourable. Cet infortuné que le sieur Rivalz n'a pas rougi d'outrager de nouveau en France par d'horribles libelles, au moment même où il touchoit à la justice qu'il vient d'obtenir ; cet infortuné Citoyen vit la saisie des hardes qu'il avoit sur le corps, succéder dans sa prison même à celle de ses biens. ON LUI ARRACHA JUSQU'A SES SOULIERS ; IL FUT CONDUIT DE LA PRISON AU CONSEIL NUD EN CHEMISE ET SANS BAS, LES PRÊTRES DE SAINT LAZARE FURENT OBLIGÉS DE LE NOURRIR DANS SA PRISON ; on lui envia jusqu'à la douceur d'exécuter le bannissement inique dont on l'avoit frappé.

On juge par-là quel sort attendoit le sieur Nevé, quand on voit des vaisseaux de valeur de 400000 l. envahis pour 91000 livres. Une indignation universelle appella le sieur Dumas à leur secours. Elle lui auroit arraché elle seule leur permission d'embarquement, si son humanité & sa justice ne la leur eussent pas d'avance assurée. Si ceux qui, croyant n'avoir rien

à craindre de l'oppreſſion, ſe permettent de penſer froidement, au ſein de l'opulence & du crédit, qu'il eût mieux fait de laiſſer écraſer les ſieurs Limas & Nevé, que de prendre ſur lui une contravention à des regles poſitives, qu'ils daignent du moins ſe demander s'ils n'ont pas un ſentiment de ſatisfaction intérieure, en voyant le premier vainqueur de l'oppreſſion la plus cruelle. Ils ne ſe cacheront point ce ſentiment à eux-mêmes; il eſt trop beau pour ne pas l'avouer. Eh bien! cette juſtice éclatante eſt le fruit de la fermeté & de l'équité du ſieur Dumas. Sans lui, cet opprimé pourriſſoit au fond d'une priſon, une iniquité criante reſtoit impunie, & le Souverain perdoit à jamais une occaſion chere à ſon cœur, de rendre juſtice à l'un de ſes Sujets. Le ſieur Dumas devoit donner la permiſſion à tous deux, ou la refuſer à tous les deux. S'il a fait une bonne action de l'accorder au ſieur Limas, comment, guidé par les mêmes vues, animé des mêmes motifs, auroit-il fait, en l'accordant au ſieur Nevé, une action repréhenſible?

Mais ſi un trait d'humanité avoit beſoin d'être défendu, quelle force le ſieur Dumas ne trouveroit-il pas dans le péril perpétuel où étoient les ſujets du Roi à 4000 lieues de celui dont la ſeule préſence donne la grace aux coupables? Tel étoit à cet égard le malheur des Colons que ce qui avoit été établi pour les ſauver, aſſuroit pleinement leur perte; & qu'il n'étoit perſonne dans la Colonie qui ne dût trembler à la vue du Conſeil, lorſqu'on voyoit l'Intendant ſe porter perpétuellement pour Préſident du Conſeil,

perdre de vue ſa qualité d'Intendant, pour faire, en tout, cauſe commune avec ce Tribunal, au point de ſe prêter à être le dépoſitaire d'un regiſtre clandeſtin & illègal.

Par une heureuſe & ſage économie dans la diſtribution des pouvoirs; l'art. 35 de l'Ordonnance ſur le Gouvernement Civil, porte: qu'au cas qu'un accuſé ſe ſoit pourvu pardevant le Gouverneur ou ſon Repréſentant, *pour obtenir de Sa Majeſté ſa grace*, il en ſera délibéré entre le Gouverneur, l'Intendant, ou leurs Repréſentans, & le Procureur Général de Sa Majeſté; & que s'il a été décidé entre eux, *à la pluralité des voix*, que l'accuſé eſt dans le cas d'obtenir ſa grace, il ſera ſurſis à la lecture & à l'exécution de l'Arrêt, juſqu'à ce que, ſur le vu de leurs avis par écrit, & des charges & informations, il ait été ſtatué, par Sa Majeſté, ſur ladite grace, ce qu'il appartiendra. On a penſé, avec raiſon, que les deux hommes de l'Adminiſtration ſe trouvant rendus Juges avec l'homme de la Loi, de l'admiſſibilité d'une demande de grace, la rigueur néceſſaire de celui-ci ſeroit tempérée par les deux autres; & qu'ainſi la bonté paternelle du Prince ſeroit dans le cas de s'appliquer à tous ceux qui peuvent l'invoquer.

Un Intendant au contraire, étant devenu l'homme même du Conſeil au point de combattre, par toutes voies, l'établiſſement des Milices, de provoquer & de rédiger ſes Arrêtés & Arrêts, de ſe rendre le dépoſitaire d'un regiſtre illégal & clandeſtin, & s'oubliant juſqu'à écrire, en parlant du Commandant, *ſoyez*

perſuadé,

persuadé, Monsieur, que le Roi punira LE TYRAN, *&c.* quel habitant enrôlé dans les Milices pour exécuter les ordres du Roi *, pouvoit se croire propriétaire de son honneur & de sa vie, lorsque le recours même au Trône, & la suspension d'une condamnation flétrissante lui étoient ravis par la prépondérance certaine & notoire d'une voix contre deux? Dans de telles circonstances, le sieur Dumas étoit donc souvent obligé de prendre sur lui, voyant un Conseil acharné contre les Officiers de ces Milices, & contre les autres Habitans qui les approuvoient, les accabler de poursuites *, de décrets de prises de corps, & d'emprisonnemens, faire saisir leurs habitations & leurs vaisseaux, les vendre à vil prix, &c. Et s'il n'avoit pas eu cette sage & généreuse fermeté, le sieur Limas, encore une fois, aujourd'hui vengé de ses oppresseurs, & qui bénit son nom, auroit vu dans le fond d'une prison ses jours abrégés par la douleur, & seroit mort couvert d'une flétrissure ineffaçable. Aussi est-ce cette fermeté connue, toujours dirigée par l'équité la plus pure, qui a mérité au sieur Dumas le plus tendre attachement de tous les Colons, & qui dictoit au sieur Nevé, écrivant à son correspondant, cet éloge que la calomnie a voulu changer en crime. « Je puis vous dire » que M. le Gouverneur est le seul en qui j'aie trou» vé de l'appui & de la protection ; *& que si nous n'a» vions pas un homme aussi ferme qu'il est, toute la Co» lonie seroit bouleversée* PAR LA CABALE QUI REGNE » DANS LE CIVIL ».

Voilà de quelle maniere, & par quels motifs le

* *V. suprà*, la lettre premiere de la page 73, lignes 6, 7, 8.

* On a déja vu plus haut qu'il y a eu plus de décrets contre les Officiers des Milices.

S[r] Dumas a permis l'embarquement de ce Citoyen. Il en a rendu compte au Miniſtre, comme de tous les autres objets de ſon adminiſtration, & n'a reçu, à ce ſujet, aucun témoignage d'improbation.

Que le ſieur Rivalz ſoit même une ſeule fois de bonne foi. Lorſqu'il eſt venu d'abord en France dans l'été de 1769, pour y porter avec tant de pompe les plaintes du Conſeil & les ſiennes, il n'ignoroit certainement pas l'embarquement du ſieur Nevé, ni le prétendu tort que cet embarquement faiſoit à ſa fortune. Il fait lui-même, dans un Mémoire imprimé en Juillet 1769, une ample deſcription de ſes pertes, à laquelle il ne manque que la vérité. « Il * arriva, » dit-il, mourant (à l'Iſle Rodrigue), & s'y trouva » ruiné. En effet, outre la perte entiere de ſa moitié » dans le vaiſſeau le Solide, cauſée par l'abandon » forcé qu'on avoit été contraint d'en faire en ſon » nom, tous les meubles du ſieur Rivalz avoient été » vendus à l'encan à la diligence du curateur aux » biens vacans de l'Iſle, ſa maiſon étant reſtée dé» ſerte & dans un état de dégravation abſolue; ſes » noirs étoient diſparus, & plus de ſoixante mille » livres de recouvremens s'étoient évanoui, faute » de pourſuites, *les débiteurs étant devenus inſolva-» bles* ».

* Page 18.

Quoi! il parle de débiteurs inſolvables, & il ne parle pas du ſieur Nevé! Il ne parle pas de cet embarquement qui lui a ſouſtrait ſon gage, en l'empêchant de faire retenir ſon débiteur en priſon! Il exhale dans ce Mémoire les plaintes les plus ameres & les plus fauſ-

ſes contre le ſieur Dumas ; & il omet ce trait inſigne de prévarication, de colluſion, d'intérêt privé avec le ſieur Nevé! Et pourquoi ce ſilence ? C'eſt qu'alors la vérité exerçoit ſes droits, parce qu'on n'avoit pas encore imaginé tout le parti qu'on pouvoit tirer de la calomnie.

Pareillement dans un Imprimé du mois d'Octobre 1769, fait pour le ſieur Henri Coderc, par ſon frere le Conſeiller (Mémoire où le ſieur Rivalz de Saint-Antoine a eu très-certainement la plus grande part, & dont on prouvera qu'il a payé l'impreſſion, il ſuffit d'y lire ſon éloge perpétuel, & les ſorties indécentes faites contre le ſieur Dumas), on ne trouve pas la plus légere inſinuation que celui-ci ſoit l'inſtigateur du ſieur Nevé.

Ce n'eſt pas cependant que l'idée n'ait dû s'en préſenter bien naturellement au Sr Rivalz & aux autres rédacteurs de ce Mémoire. En effet, on y peint ouvertement le ſieur Dumas comme l'inſtigateur du ſieur Limas. « Il n'a pas oſé ſe montrer, y dit-on, » pour répondre aux inculpations de tyrannie & de » cruauté que le ſieur Rivalz a mis ſur ſon compte, » parce qu'il ſent bien qu'il lui ſuffiroit de ſe produire, » pour que le ſieur Rivalz fût en droit de le faire ju- » ger; *mais il embraſſe avec ardeur la Cauſe du ſieur » Limas*, *& il ſe défend ſous ſon nom* ».

Pour donner plus de force encore à cette odieuſe imputation, on ajoute en note : « CE GENRE DE DÉ- » FENSE EST ASSEZ DU GOUT DU SIEUR DUMAS. On

» a vu dans le mois de Sept. (1) un Mémoire à consulter » pour les habitans de l'Isle de France. Cet écrit est » une sorte de manifeste justificatif de son administra- » tion ».

Comment donc n'est-il pas alors tombé dans l'esprit du S[r] Rivalz, le principal auteur de la diffamation pratiquée dès-lors contre le S[r] Dumas, de placer à la suite de ces deux prétendues instigations celle du sieur Nevé, qui y eût figuré si bien ? C'étoit là l'occasion toute naturelle de faire entrer dans un Imprimé qu'on annonce devoir être PUBLIÉ AVEC ÉCLAT *, le germe d'une accusation qui se seroit ensuite présentée à la Tournelle avec bien plus de vraisemblance ? La raison de ce silence est, qu'alors le sieur Rivalz, ou d'autres pour lui, n'avoient pas imaginé ce plan chi-

* Page 46, *ibid.*

(1) L'écrit où se trouve ce passage est du 4 Octobre 1769. Par le mot Septembre, sans date d'année, il n'est personne qui n'entende Septembre 1769. Cependant la premiere des deux Consultations faites sur ce Mémoire, porte date du 9 Aout 1768 ; & la seconde seulement est du 30 Août 1767 ; mais le sieur Rivalz, sous le nom du sieur Henri Coderc, dissimule ici la date de cette premiere. Et pourquoi ? Est-ce inattention ? est-ce erreur ? Non assurément. Rien n'est au contraire plus réfléchi, & en voici la raison. C'est que le sieur Dumas n'étant revenu de l'Isle de France qu'en Avril 1769, il étoit impossible de le faire réputer l'instigateur d'un Mémoire fait à Paris, suivi d'une Consultation du 9 Aout 1768. C'est pourquoi le sieur Rivalz a pris le parti de supprimer cette date, qui fixoit la véritable époque de l'ouvrage, & de ne parler que de la publication au mois de Septembre, afin de faire supposer, CONTRE SA PROPRE CONNOISSANCE, que le sieur Dumas avoit dirigé le travail de ce Mémoire. Voilà quelles sont la véracité & la bonne foi de ce personnage.

mérique, & qu'il avoit aſſez affaire de ſe défendre contre l'action dont le ſieur Nevé le menaçoit depuis pluſieurs mois, ſans s'expoſer à haſarder lui-même la calomnie d'une accuſation pitoyable.

Mais ſe voyant vivement preſſé, le ſieur Rivalz a pris conſeil du déſeſpoir, & ſon audace lui a réuſſi. « Voici, a-t-il dit en lui-même, & nous ſupplions les Magiſtrats de nous permettre un développement néceſſaire: « voici pluſieurs querelles ſur des faits d'ad-» miniſtration, qui s'élevent de différens endroits. » Saiſiſſons ces circonſtances, ceſſons en ce mo-» ment de nous défendre d'une vile & honteuſe » accuſation d'uſure, & préſentons aux Magiſtrats » de plus grands objets, des objets dont la con-» noiſſance puiſſe les flatter. Livrons-leur un Com-» mandant pour des faits d'adminiſtration, & lions » tellement ces faits à mon affaire, par une accuſation » d'inſtigation, qu'en paroiſſant d'abord ne former » qu'une accuſation privée, je les ſaiſiſſe contre un » homme iſolé, ſans appui, & qui même doit être en » diſgrace, de la connoiſſance d'une affaire publique. » Par là je ne ſerai plus un homme privé, qui ſe débat » dans les fers ſous le poids d'une accuſation désho-» norante, j'annoblirai mes chaînes, & je leur pré-» ſenterai à défendre un Magiſtrat fidele, qui a com-» battu pour les Loix, qui doit trouver en eux » des vengeurs. En même tems je tends à mon en-» nemi un piege inévitable. Ou il ſe défendra ſur » ces faits, ou il ne ſe défendra pas. S'il ne ſe défend » pas, je le fais regarder comme coupable. S'il ſe dé-

» fend, il déplaira, & ne manquera pas de s'attirer
» quelque nouvelle disgrace ».

Voilà très-certainement ce que cet homme a dit dans son cœur; & cet homme, dans son cœur, a calomnié les Magistrats. Car il a osé croire que l'ardeur de connoître d'objets d'Administration les entraîneroit jusqu'où il vouloit les conduire. Mais il a manqué son objet, & en même tems qu'ils ont admis son chef de plainte en instigation, parce qu'elle étoit de nature à devoir l'être, ils ont rejetté les deux autres chefs, parce qu'ils ne leur ont pas paru de nature à recevoir une instruction réglée & judiciaire. Sa plainte renfermoit trois objets; l'accusation d'avoir été l'instigateur du sieur Nevé; l'accusation d'avoir facilité *l'évasion frauduleuse du sieur Nevé à l'Isle de France;* & l'accusation d'avoir exercé contre le Conseil de l'Isle de France, & contre le sieur Rivalz, les plus grandes violences, d'avoir donné les arrêts au sieur Rivalz, de l'avoir relégué dans une Isle déserte, par une suite & un effet de la haine que le sieur Dumas lui a vouée à l'occasion du rapport fait par cet accusateur, du Réglement arrêté le 23 Décembre 1767, &c.

La Cour n'a admis ni le second, ni le troisieme chef de ces plaintes, & elle a restreint par son Arrêt du 23 Juin dernier l'accusation du sieur Rivalz au seul chef d'instigation.

Le sieur Dumas n'auroit donc eu à s'occuper que de ce dernier chef, si par l'éclat même de cette accusation le sieur Rivalz n'avoit porté les Juges à vou-

loir, ſinon connoître des autres chefs, au moins connoître & retenir ſous leurs yeux les pieces ſur leſquelles il les fondoit. L'Arrêt lui permet de dépoſer au Greffe de la Cour *les pieces à l'appui de ladite plainte*, ordonne le dépôt au même Greffe de la permiſſion donnée au ſieur Nevé, *pour ſervir avec les autres pieces à l'inſtruction dudit procès, deſquelles pieces procès-verbal ſera dreſſé par le Breton, Greffier de la Cour.*

Or ces pieces ſont entr'autres « la proteſtation que » le ſieur Dumas a faite le 8 Janvier 1768 * contre le » réglement du Conſeil, du 23 Décembre précédent; » l'arrêté du Conſeil du 11, & l'Arrêt du 15 du même » mois; le Diſcours ſuppoſé adreſſé par le ſieur Dumas, » au Conſeil préſent après ſa retraite, le 23 Février; » l'ordre donné par le ſieur Dumas au ſieur Rivalz le » même jour; les arrêtés pris par le Conſeil à ce ſujet » les 24 & 27; la copie de la lettre que le ſieur Rivalz » a écrite au ſieur Dumas le 28; la réponſe dudit ſieur » Dumas; la copie de la lettre écrite par le ſieur Poi- » vre, Commiſſaire de la Colonie, au ſieur Dumas, le » 5 Mars; l'ordre donné au ſieur Rivalz par le ſieur » Dumas le 9 dudit mois; le congé du Conſeil Supé- » rieur de l'Iſle de France, du 23 Janvier 1769, por- » tant pouvoir au ſieur Rivalz de ſe préſenter pour & » au nom de ſa Compagnie, & de défendre & de pour- » ſuivre ſes droits pardevant qui il appartiendra. »

* Page 38.

Par le dépôt de ces pieces, ordonné *pour ſervir à l'inſtruction du procès*, il paroît que ſans entendre préciſément juger le ſieur Dumas ſur les deux der-

niers chefs de la plainte, relatifs à l'adminiſtration; la Cour a deſiré néantmoins de ſçavoir par elle-même ſi le ſieur Dumas étoit repréhenſible ou innocent, afin ſans doute, en jugeant la plainte d'inſtigation, de régler en plus grande connoiſſance de cauſe la juſte meſure des réparations qu'elle doit prononcer.

Ainſi, pour entrer dans ces mêmes vues de juſtice, le ſieur Dumas ſe doit à lui-même, puiſque les pieces relatives à ſon adminiſtration reſtent *dépoſées au Greffe de la Cour*, de traiter d'abord par voie d'expoſition ce qui la concerne; après quoi il traitera par voie de diſcuſſion ce qui concerne l'inſtigation prétendue.

EXPOSITION, *relativement aux faits d'adminiſtration.*

Cette expoſition ſe trouvant faite d'avance par le récit qu'on vient de lire, il ne reſte au ſieur Dumas que quelques réflexions à préſenter ſur cette partie de l'affaire.

En liſant les horribles libelles des ſieurs Coderc & Rivalz, on ſe demande d'abord: ſur quel échaffaud le ſieur Dumas a-t-il porté ſa tête? Car, que pourroit-on dire de plus d'un homme condamné, que ce qu'on lit dans ces écrits effrénés? « Les * Loix violées, » les Magiſtrats ſupérieurs opprimés, les Banquerou- » tiers ſoutenus, les coupables favoriſés, la licence » portée au point de voir un Limas oſer inſulter ſon » Juge, toute la Colonie conſternée & tremblante, ,

* Réfutation pour le ſieur Coderc, p. 41.

» . . . . . l'humanité se révolte contre de tels abus » de pouvoir. Le silence du sieur Dumas sur le Mémoire que le sieur Rivalz a fait contre lui, l'intérêt » tendre que la lecture de cet ouvrage porte dans » tous les cœurs, le vœu général pour que LE TYRAN » soit puni * & la victime vengée, voilà des voix » plus fortes que les vaines clameurs du sieur Limas, » &c. . . . Le * sieur Dumas avoit apporté dans » l'Isle un esprit de despotisme outré. . . . Il seroit » impossible d'imaginer les excès & les violences » qu'il osa employer pour venger ses prétendus » droits, & pour anéantir l'autorité légale qui osoit » résister à son pouvoir militaire ». Tout le reste de ces écrits est du même ton.

* Expression du sieur Poivre.

* Requête imprimée du sieur de Saint-Antoine, pag. 6 & 7.

Mais d'abord, quel intérêt avoit donc le sieur Dumas à ce despotisme terrible qui l'agite & le dévore ? Dans la même requête le sieur Rivalz, prêtant aux autres ce qu'apparemment il eût fait lui-même, ne craint pas d'annoncer, par la plus lâche calomnie, » qu'un * intérêt pécuniaire fut le premier lien qui » réunit le sieur Dumas au sieur Nevé ». Leur fureur ne voit seulement pas qu'elle réunit sur le même homme des accusations contradictoires. Celui qu'un intérêt de commerce conduiroit dans ces Régions éloignées, se garderoit bien de choquer par des démêlés & des combats continuels, ceux dont les plaintes pourroient faire éclairer sa conduite, & provoquer son rappel. Laissant les autres faire leurs affaires, il s'occuperoit activement du soin des siennes ; il se garderoit de perdre en disputes un tems pré-

* Pag. 5.

cieux à sa fortune, & couvriroit ses prévarications & ses rapines de cette politesse, de cette courtoisie envers tout le monde, de ce liant que la vertu dédaigne, & qui marche plus souvent avec le crime qu'avec elle.

Le sieur Dumas ne s'abaissera point à répondre à ces viles & perfides insinuations sur l'intérêt pécuniaire. Ses ennemis, lorsque la fureur ne les aveugle pas, sçavent bien que ce n'est pas par là qu'il faut l'attaquer. Mais, puisqu'on a l'audace d'en parler, il dira, ce que sans cela il eût dédaigné de dire, que si l'on peut prouver qu'il ait eu directement ou indirectement le plus léger intérêt de commerce avec qui que ce soit, on peut disposer de sa tête.

Mais de cela même résulte une considération toute naturelle sur l'absurdité de ce despotisme qu'on lui impute. Le sieur Dumas n'avoit pour tout traitement qu'une somme de 30000 livres, somme infiniment modique, quand on considere la dépense forcée d'un Commandant général qui se trouve placé dans l'entrepôt de l'Europe & de l'Asie, & l'énorme cherté des vivres à l'Isle de France. La Cour a vu les preuves de cette cherté excessive dans le procès du sieur Dupin contre le sieur (1) Vigoureux, & dans celui du Régiment de Cambresis contre la Compagnie des Indes.

Le sieur Dumas n'ignoroit pas non plus que bien des gens convoitoient sa place; qu'il y avoit un parti

(1) Relativement aux dépenses faites pour le sieur Dupin de Chenonceaux à l'Isle de France.

formé dès avant ſon départ pour la lui faire perdre ; que le ſieur Poivre & d'autres perſonnes de la Colonie entroient dans ce plan ; & cette place une fois perdue, il ſe voyoit ravir, juſqu'à ce que la vérité ſe fût fait jour, l'eſpoir des graces du Roi, & les récompenſes de ſes longs travaux, deſtinées à ſoutenir ſa vieilleſſe. Il trouvoit donc néceſſairement dans cette poſition critique les conſeils d'une Adminiſtration douce & modérée, qui n'apperçût pas des crimes où il n'y auroit que des erreurs, de la faction où il n'y auroit que de la répugnance, des complots séditieux ou il n'y auroit qu'une réſiſtance légale & honnête ; & le devoir d'une ſage circonſpection lui étoit tracé par l'amour même de ſon bien-être, s'il ne l'avoit pas trouvé dans ſon cœur.

Les Conſeillers au contraire avoient un intérêt manifeſte à improuver les nouvelles opérations ordonnées au ſieur Dumas, & par lui apportées dans l'Iſle, & à les faire échouer ſous main par toutes ſortes de moyens. Souverains, en quelque ſorte, dans l'Iſle de France ſous l'Adminiſtration de la Compagnie, ils réuniſſoient dans leurs mains tout ce qui peut rendre un Citoyen redoutable à ſes ſemblables, & lui procurer pour les ſpéculations de commerce cette conſidération, ce crédit qui conduiſent rapidement à l'opulence. Ils joignoient au pouvoir que leur donnoit l'Adminiſtration ſouveraine de la Juſtice au civil & au criminel, la qualité de Commandans nés des quartiers : ils partageoient avec le Gouverneur tous les genres d'Adminiſtration ; ils commandoient les ar-

mes en ſon abſence, &c. Le Gouverneur pris du milieu d'eux, avoit pour eux ces attentions & ces ménagemens qu'on a pour des Collegues qui peuvent devenir ou même ſe rendre nos ſucceſſeurs; tous les Habitans étoient dans leur plus entiere dépendance. Au contraire, par l'Adminiſtration nouvelle les Conſeillers étoient réduits à la ſeule fonction de rendre la Juſtice; & la nouvelle Ordonnance établiſſoit même contre eux des Mercuriales réglées, en cas d'inobſervation des Loix. Il étoit naturel qu'ils regrettaſſent l'ancien état, & qu'ils deſiraſſent de le voir revivre.

Quant à l'Intendant; ſi, par hazard le Gouvernement s'étoit laſſé de ces Iſles, & les eût rendues à la Compagnie; ſi des dépenſes plus fortes qu'on ne l'avoit prévu; ſi des difficultés locales ſur leur exécution; ſi des démêlés entre les deux Chefs de l'Adminiſtration, s'inculpant l'un l'autre, & fatiguant le Miniſtere de leurs querelles; ſi la lenteur des progrès d'une Colonie, retardée par ces diviſions, euſſent accéléré le moment de s'en défaire & de les rendre à leurs anciens maîtres; ne pouvoit-il pas aſſez juſtement eſpérer que cette Compagnie le trouvant tout porté ſur les lieux, & n'ayant aſſurément pas à ſe plaindre de lui, auroit non-ſeulement conſervé, mais étendu ſes pouvoirs; & la Colonie ceſſant alors d'être ſur un pied militaire, ne pouvoit-il pas réunir, comme cela ſe pratiquoit avant le changement, tous les pouvoirs en Chef d'une Adminiſtration unique, placée dans ſes mains?

Quoi qu'il en ſoit, & ſans vouloir ici donner trop aux conjectures (les développemens du Mémoire particulier diront tout ce que le Sr Dumas a acquis le droit de dire) les Conſeillers du moins avoient intérêt à traverſer les opérations du Sr Dumas. Le Sr Dumas avoit intérêt, lui, à éviter toutes diſcuſſions & à ſe maintenir dans ſon poſte, ſans foibleſſe, mais ſans cette vigueur extrême qui expoſe tôt ou tard à le perdre. Cependant des diviſions ſont ſurvenues, des coups d'autorité ont eu lieu, qui ne pouvoient manquer d'exciter les plaintes les plus vives; & il ſçavoit qu'il n'avoit laiſſé en France que peu ou point de défenſeurs. Ces démêlés, ces coups d'autorité n'ont donc pas été ſon ouvrage volontaire. Il ne s'y eſt donc livré que pour le bien même du ſervice du Roi, que pour l'intérêt d'une Colonie renaiſſante, ſur laquelle il étoit dépoſitaire des vues les plus importantes. Il a donc eu la main forcée, en ſe livrant à ces actes de fermeté & de vigueur, puiſqu'il étoit de ſon intérêt de les éviter, pour ne pas ſe mettre en bute à des perſonnes vouées d'avance à déprimer toutes ſes actions. Premier enviſagement.

Un ſecond enviſagement non moins frappant, eſt que toutes ces opérations que le ſieur Rivalz s'efforce de remettre aujourd'hui en Jugement, ont été déja conſacrées par le Roi lui-même en ſon Conſeil des Dépêches; en ſorte que cet Accuſateur n'a pas craint de propoſer à la Cour de mettre en Jugement les propres Jugemens de Sa Majeſté.

Sur quel objet en effet le Conſeil de l'Iſle de France a-t-il rendu des Arrêts relatifs au ſieur Dumas, que le Conſeil du Roi ne les ait caſſés, même avec des diſpoſitions aggravantes, auſſi-tôt qu'il en a eu connoiſſance ? Un ſeul jour a vu caſſer, en préſence du Roi, juſqu'à dix Arrêts & une multitude d'Arrêtés & de procès-verbaux de ce Tribunal qui, toujours entraîné par le ſieur Rivalz & ſes ſemblables, n'a pas ſçu ſe contenir dans les bornes auxquelles il s'étoit ſoumis lui-même par ſon enregiſtrement des nouvelles Ordonnances.

S'agit-il de ſouſtraire le ſieur Boyelleau à un paſſage en France, ordonné par une autorité légitime ? Le Conſeil, par l'inſtigation des ſieurs Poivre & Rivalz, lui tend les bras, l'autoriſe à reſter dans l'Iſle, & s'oppoſe indécemment à l'exécution que le ſieur Dumas étoit tenu de procurer d'une conſigne qui lui étoit notifiée, & qu'on le requéroit de faire exécuter. Il rend deux Arrêts contre le ſieur Dumas, & pour le ſieur Boyelleau. Il va même juſqu'à arrêter qu'il ſera rendu compte au Miniſtre des *violences* (car c'eſt ſon expreſſion familiere) *exercées contre le ſieur Boyelleau par le ſieur Dumas*.

L'affaire eſt portée devant le Roi, & Sa Majeſté déclare « que le Conſeil Supérieur auroit excédé ſes » pouvoirs, ſoit en ce qu'il auroit prononcé ſur une » affaire de pure adminiſtration, ſoit encore en ce » qu'il étoit abſolument incompétent pour ſuſpen- » dre l'exécution d'un ordre émané d'une autorité » indépendante. En conſéquence, Sa Majeſté caſſe

» lesdits Arrêts des 23 Novembre & premier Décem-
» bre 1767 ; *Lui fait défenses d'en rendre de sembla-*
» *bles à l'avenir ;* ordonne que le présent Arrêt sera
» transcrit sur les Registres dudit Conseil Supérieur ».

S'agit-il de combattre l'établissement des Milices, si expressément recommandé aux deux Administrateurs, & de le contrecarrer par une prétendue Chambre Syndicale, dont les Membres répandus dans les quartiers de l'Isle puissent s'arroger l'autorité attribuée aux Commandans des Troupes Nationales dans ces mêmes quartiers ? Le Conseil, par les mêmes instigations, accable le sieur Dumas d'outrages, casse son Ordonnance, déclare ses protestations injurieuses, contraires à la vérité, dangereuses, destructives des Loix, fait afficher & publier ses Arrêts, & livre l'Autorité du Commandant Général au mépris le plus humiliant.

L'affaire est portée devant le Roi ; & Sa Majesté déclare que « ces Arrêts seroient un renversement
» absolu de l'ordre établi dans la Colonie, soit en ce
» qu'ils portent dans toutes leurs dispositions sur la
» Police générale qui est attribuée aux seuls Com-
» mandant Général & Intendant, exclusivement à
» tous autres ; soit en ce que les fonctions des Syn-
» dics sont alternativement soumises à l'Intendant seul
» & au Conseil Supérieur, tandis que l'Intendant n'a
» d'autorité relativement aux différens objets com-
» pris dans lesdits Arrêts, que conjointement avec le
» Commandant Général ; soit encore en ce que le
» Conseil s'est attribué un droit législatif sur des ob-

» jets de Gouvernement dont il lui eſt même défendu » de prendre connoiſſance, & qu'il s'eſt permis d'éta» blir une Municipalité incompatible avec la Conſti» tution de la Colonie; en conſéquence Sa Majeſté les *caſſe, fait défenſes d'en rendre de ſemblables à l'avenir : ordonne que leſdits Arrêts & autres actes qui peuvent s'en être enſuivis, ſeront biffés ſur les Regiſtres dudit Conſeil Supérieur, & que le préſent Arrêt ſera tranſcrit en marge.*

S'agit-il de ſonner le tocſin ſur le ſieur Dumas? auſſitôt qu'on croit y trouver le moindre jour, le Conſeil le ſaiſit, s'éleve avec violence contre ſon Extrait collationné des Ordonnances militaires, & à l'occaſion d'un ſeul article qui lui préſente des inconvéniens, défend l'exécution de l'Ordonnance entiere, fait publier & afficher non-ſeulement un Arrêt, prononçant nullité & défenſes, mais encore le Requiſitoire du Procureur-Général, parce qu'il renferme des endroits offenſans pour le Commandant; donne acte au ſieur Rivalz de ſes proteſtations, & lui permet de céder aux ordres du ſieur Dumas en des termes qu'on emploieroit à peine contre un des fléaux du genre humain, &c.

L'affaire eſt portée devant le Roi. S. M. reconnoît que l'art. 5 de l'extrait collationné a été vicieuſement inſéré dans l'Ordonnance publiée par ce Commandant; mais en même tems elle déclare « que le Conſeil » Supérieur, de ſon côté, auroit excédé les bornes de » ſes pouvoirs, en prenant connoiſſance de cette Or» donnance qui étoit de pure police militaire, & en

« déclarant

» déclarant l'Ordonnance entiere nulle, quoique la » plupart des articles eussent été extraits des Ordon- » nances militaires, & fussent relatifs à la discipline » des Troupes *dont le Commandant est chargé ex- » clusivement à tous autres* : en conséquence, Sa Ma- » jesté auroit jugé convenable de ne pas laisser sub- » sister des actes aussi contraires aux regles & à l'or- » dre établi dans la Colonie ». Le Roi rend donc un Arrêt *dans lequel visant* & *les arrêts donnés au sieur Rivalz*, sans aucunement les inculper, & les protestations faites par celui-ci, il casse quatre Arrêts du Conseil Supérieur des 12, 13, 15 & 24 Février, & tous autres Arrêts & Arrêtés qui peuvent s'en être ensuivis, lesquels seront biffés sur les registres dudit Conseil Supérieur, ainsi que toutes les déclarations, protestations & autres actes respectifs, & ordonne la transcription du présent Arrêt en marge.

S'agit-il de préparer un Arsenal d'inculpations & de délations contre le Commandant ? Les sieurs Poivre & Rivalz s'oublient au point de donner le plan d'un Registre particulier & clandestin que le Greffier même de la Compagnie ne connoîtra pas. Le sieur Poivre se rend le Greffier dépositaire de ce Registre ; un Conseiller se rend le Greffier transcripteur, & le premier usage de cette noble invention est d'y porter un arrêté de députation contre le sieur Dumas, dans lequel on met faussement en jeu les Habitans qui rendent au contraire le plus éclatant hommage à la pureté & à la sagesse de son administration.

L'affaire est portée devant le Roi ; & Sa Majesté

releve fortement, par un Arrêt de ſon Conſeil, ces odieuſes irrégularités; « les regiſtres des Tribunaux » ne pouvant être diſtraits du Greffe, pour quelque » cauſe que ce ſoit, & tous actes faits par les mêmes » Tribunaux, ne pouvant être portés ſur les regiſtres » que par le Greffier ou par ſon Commis, ayant prêté » le ſerment auxdits Tribunaux ». Sa Majeſté a la bonté, pour le ſieur Dumas, de déclarer dans ce même Arrêt au ſujet de la députation ordonnée contre lui : « que le Conſeil ſupérieur ſe ſeroit permis, » contre le Commandant Général, des imputations » capables d'altérer le reſpect & l'obéiſſance dûs à ſa » place; en conſéquence. . . . le Roi, en ſon Con- » ſeil, a caſſé & caſſe leſdits Arrêts du Conſeil Supé- » rieur; *lui fait défenſes d'en rendre de ſemblables à* » *l'avenir; ordonne que leſdits Arrêts ſeront biffés, &c* ».

Enfin, non-ſeulement les Arrêts du Conſeil Supérieur, rendus dans ſes différens démêlés avec le ſieur Dumas, ont été caſſés, avec les expreſſions de motifs, & les diſpoſitions aggravantes qu'on vient de lire; non-ſeulement les arrêts du ſieur Rivalz, & ſon tranſport à Rodrigue pleinement mis ſous les yeux du Roi, n'ont eſſuyé aucune improbation, tandis que les proteſtations de cet accuſateur & l'Arrêt qui lui en donne acte, ont été caſſés; mais encore ſur tous les points d'Adminiſtration qui ont été traités contradictoirement entre le ſieur Dumas & le ſieur Poivre, le Gouvernement * a ſtatué & décidé pleinement & abſolument en faveur de l'opinion du premier.

* *Vide* ci après, page 120, une lettre du ſieur Dumas au Miniſtre, qui conſtate ce fait.

Il y a même un fait qui lui fait le plus grand hon-

neur, & qu'une juſte défenſe lui permet de citer, ſans que la modeſtie puiſſe s'en trouver bleſſée. Cette Ordonnance des Milices, la plus forte pierre d'achoppement entre le Conſeil & lui, & la cauſe ſecrete de toutes les contradictions, de tous les combats qu'il a éprouvés, cette Ordonnance enfin dont il ſentoit intérieurement toute l'importance, & que le ſieur Poivre ſentoit comme lui, a paru tellement utile au Roi & à ſes Miniſtres, que ſon Maître a daigné accepter d'un Sujet une Ordonnance toute dreſſée, & l'honorer de ſon nom. Cette adoption s'eſt faite le premier Août 1768, ce même jour, qui donna au ſieur Dumas un triomphe ſi complet ſur tous les points, & cet événement honorable y mit le ſceau.

Ajoutons encore cette obſervation importante, que deux des articles de cette Ordonnance, relatifs aux Conſeillers, avoient reçu de la part du ſieur Dumas ſur les lieux une ſuſpenſion proviſoire juſqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majeſté de faire connoître à ce ſujet ſes volontés. Les articles ont été admis par le Roi, tels que le ſieur Dumas les avoit originairement dreſſés.

Enfin on a vu par la lettre de ſon ſucceſſeur comment celui-ci a ſuivi de point en point tous ſes réglemens, *ſans y changer une ſyllabe*, c'eſt ſon expreſſion ; & l'on a vu en même tems que le Conſeil s'y étoit ſoumis ſans la plus légere difficulté ; que même il avoit admis une extenſion dictée au Chevalier Des Roches par l'amour du bien public dans ſon inſtruction ſur les Milices. Ainſi tous les genres d'approbation qui peuvent ſe réunir en faveur d'un ſeul hom-

me, ſe trouvent ici raſſemblés pour le ſieur Dumas, qui compte maintenant pour ſes approbateurs, dans la conduite du Conſeil envers ſon ſucceſſeur, ſes plus ardens Adverſaires. De quel droit donc un ſeul homme, entraîné par une aveugle vengeance, oſe-t-il déférer à la Juſtice ce ſur quoi le Souverain a exprimé ſa volonté ſuprême; & comment n'a-t-il pas rougi d'oſer convertir en chefs d'accuſations tous ces combats d'autorité ſur leſquels ce même détracteur a reçu par les déciſions ſolemnelles de Sa Majeſté des condamnations ſi humiliantes, & le ſieur Dumas une ſi honorable victoire ? Second enviſagement.

Il en eſt un troiſieme d'autant plus fait pour éclairer des Magiſtrats, qu'eux-mêmes y répondront au dedans de leurs cœurs; & qu'il eſt le plus bel hommage que nous puiſſions leur rendre. Que veut dire, & que veut faire entendre le ſieur Rivalz, lorſqu'il repréſente à ſes Juges le ſieur Dumas comme un Tyran féroce qui, livré tout entier à des idées militaires & à cet eſprit de deſpotiſme qu'on ſuppoſe en être la ſuite, ſe plaiſoit ſur-tout à dégrader la Magiſtrature par les traitemens les plus humilians, infligeoit les arrêts aux uns, la déportation à l'autre, les inſultoit tous en Corps par une invaſion illégale du lieu de leur ſéance, & ſe jouoit avec une fureur inſenſée de leur liberté, de leur honneur, & de leur vie ? Qu'il apprenne d'abord ce qu'eſt un Magiſtrat, puiſqu'il a le malheur de l'ignorer; & qu'il ſe place enſuite, s'il l'oſe, dans cette claſſe vénérable.

J'appelle Magiſtrats, ces hommes révérés, qui, ſe partageant également entre le ſoin de nos fortunes privées, & la conſervation de nos droits Nationaux, portent, dans leurs jugemens comme dans leur conduite, cet eſprit d'ordre & de ſageſſe, d'impartialité & de juſtice, de fermeté & de reſpect, qui m'annonce en eux leur ſacré caractere. J'appelle Magiſtrats, ces défenſeurs légaux, qui veillent pour ma propriété, pour ma ſûreté dans mes foyers, pour mon honneur & ma vie, qui portent mes gémiſſemens aux pieds du Trône, & qui, éclairés dans leur zele, purs dans leurs principes, modeſtes dans leur douleur, ne connoiſſent & n'emploient d'autres moyens, d'autres armes que les armes des Loix. Voilà les hommes auxquels mon cœur offrira ſans ceſſe un tribut de vénération & d'amour, que j'apprendrai à mes enfans à chérir comme leurs Dieux tutélaires & comme leurs ſeconds peres, & contre qui tout attentat me paroîtroit non-ſeulement un renverſement des Loix, mais en quelque ſorte un parricide.

Mais donnerai-je le ſaint nom de Magiſtrat à celui, s'il en étoit quelqu'un, qui regarderoit le pouvoir de juger comme un inſtrument de faveur, de crédit & de vengeance ; à celui qui ne ſe pareroit d'un feint zele pour les Loix & les peuples, que pour mettre un plus haut prix au ſacrifice de ſes devoirs ; à celui qui, obligé de concourir au bien d'une Colonie qu'on veut faire renaître de ſes ruines, ne s'occuperoit qu'à combattre le pouvoir chargé de lui rendre ſa ſplendeur & ſa force, qui, tantôt par des intrigues ſouterraines,

tantôt par des Arrêtés outrageans, tantôt par la formation d'un regiſtre illégal & clandeſtin, tantôt par l'introduction illégale d'un homme privé dans les délibérations de ſa Compagnie, tantôt par de ſcandaleux combat d'autorité, mettroit toute une Colonie en feu, & ne s'occuperoit qu'à dégrader le principal dépoſitaire de l'Autorité ſouveraine, pour faire avorter des opérations ordonnées par le Roi lui-même? Appellerai-je Magiſtrat celui qui, refuſant la propoſition ſage & modérée d'attendre les déciſions d'en haut, & de s'occuper en attendant à faire le bien de concert, fait rendre Arrêts ſur Arrêts remplis des qualifications les plus outrageantes pour le Commandant Général, les fait afficher & publier avec inſulte, fait des défenſes de lui obéir, & s'efforce de porter dans tous les eſprits les ſentimens de faction & de fureur qui l'animent? Falloit-il de bonne foi que le Commandant général, chargé de l'exécution d'ordres précis pour la formation des Milices, & tellement chargé, que le Roi a daigné adopter mot pour mot ſon Ordonnance, laiſſât cet homme, enhardi par l'impunité, opérer une ſubverſion totale dans la Colonie, & ſe laiſſant dégrader lui-même par des aviliſſemens continuels, ſe vît enfin embarqué, pieds & poings liés, ſur le premier vaiſſeau qui feroit voile vers nos contrées? Voilà pourtant juſqu'où les audacieuſes tentatives de ce délateur conduiſoient le ſieur Dumas, comptable au Roi de la défenſe du pouvoir qu'il avoit mis dans ſes mains; & voilà ce qu'atteſtent tous les habitans dans ces lettres ſi touchantes & ſi

tendres, qui portent au Roi le véritable *cri général* de la Colonie : voilà ce qu'atteſteront plus de trente perſonnes dignes de foi, aujourd'hui dans cette Capitale, qui ont vu de leurs propres yeux, les troubles, les diviſions inteſtines, & le renverſement prochain de la Colonie, par ces combats ſcandaleux dont le ſieur Rivalz étoit le principal moteur, & qui ont été ſi juſtement réprouvés par l'Autorité ſuprême. Que le ſieur Rivalz nous diſe maintenant s'il croit être un Magiſtrat comparable à ceux du Royaume, s'il a rempli les devoirs de ce beau titre, s'il croit enfin pouvoir ſe placer au milieu de ceux qu'il a trompés par ſes plaintes, qu'il a ſi mal imités par ſa conduite, & qu'il veut rendre ſes vengeurs.

Enfin, ſi le ſieur Rivalz ne ſe croit pas encore convaincu, & qu'il perſiſte à faire retentir les Tribunaux de ſes clameurs affectées & de ſes faux malheurs, le ſieur Dumas lui offre hautement un moyen qui le ſatisfera peut-être.

Depuis près d'un an, il met en ordre tout ce qui peut ſervir à établir, aux yeux du Gouvernement, la juſtice de ſes plaintes ſur les obſtacles condamnables apportés à ſon adminiſtration. Le même Défenſeur, qui lui conſacre ſa plume dans nos Tribuneaux, a depuis plus de 7 mois ſous les yeux toutes les pieces deſtinées à cet important ouvrage, & s'occupe à compoſer le Mémoire particulier que le ſieur Dumas ſe propoſe de préſenter au Miniſtre, & qui raſſemble toutes les parties ſur leſquelles il croit de ſon devoir de porter la lumiere. Il oſera repréſenter dans ce Mémoire, avec tout le

reſpect qu'il doit aux dépoſitaires d'une autorité juſte & bienfaiſante, mais en même tems avec la juſte fermeté d'un homme de bien, qui n'eſt pas fait pour reſter dans une ſituation équivoque entre le blâme & l'honneur, qu'il ne ſuffit pas de l'avoir rappellé, s'il a outrageuſement abuſé de ſes pouvoirs; qu'il lui écheoit un châtiment ſévere, s'il a prévariqué dans la plus noble des fonctions, celle de repréſenter ſon Maître; mais qu'il a lieu d'eſpérer des récompenſes, s'il a été la victime de ſon zele pour le bien, du zele le plus pur, le plus actif, & le plus cruellement combattu. Il oſera inſiſter avec force, ſur la néceſſité d'examiner à fond, & par telles voies qu'on croira devoir prendre, ſa conduite & celle de ſes détracteurs, & remontrera que la choſe publique elle-même exige qu'on ne laiſſe point les opinions des Peuples incertaines, & que la Patrie n'eſt jamais mieux ſervie, que lorſque chacun a ſon lot aſſuré d'honneur ou d'ignominie.

Que le ſieur Rivalz, s'il l'oſe, ſe préſente à ce combat prochain. Qu'il y faſſe valoir les arrêts qu'il a eſſuyés, ſa tranſportation à l'Iſle Rodrigue, les horreurs de cette Iſle *déſerte*, les vexations qu'il y a éprouvées *de la part d'un Chef de Noirs, le renverſement de ſa fortune, la perte de la vue & de l'ouïe,* &c. qu'il y donne à ſes tableaux toute l'énergie, tout l'intérêt qui peuvent ſoulever contre le TYRAN qu'il accuſe; mais en même tems qu'il s'attende à répondre de ſa part principale à l'affaire des Milices, & aux Arrêts outrageans pour l'Autorité du Roi & du Commandant Général; qu'il s'attende à voir diſcuter & développer

velopper ſes intrigues, ſes manœuvres, ſes complots, mieux connus qu'il ne le croit peut-être. C'eſt là qu'il recevra ou punition ou vengeance. Et s'il n'oſe accepter ce défi, qu'il renonce donc à des plaintes qu'il craindroit de ſoutenir dans une affaire réglée, & qu'il étouffe lui-même une bonne fois ſes délations & ſes clameurs.

DISCUSSION de la prétendue inſtigation, faite par le ſieur Dumas, de l'accuſation intentée par le ſieur Nevé.

Nous voici rentrés dans le foyer de l'affaire. Si le ſieur Dumas a ſuſcité ſous-main une accuſation d'uſure contre le ſieur Rivalz pour le perdre dans l'opinion publique, & l'écraſer enſuite plus facilement après l'avoir déshonoré, il a fait un rôle malhonnête, infame, indigne d'un homme d'honneur. Il faut que tout homme ait à lui ſes affections & ſes haines, qu'il les montre à découvert, & qu'il ſache également ſervir & nuire. Il n'y a qu'un lâche qui emploie la ſottiſe ou la foibleſſe d'autrui à ſes propres vengeances.

Mais ſi le ſieur Rivalz, pour ſe rendre intéreſſant à des Magiſtrats dans une accuſation grave, pour en affoiblir l'impreſſion dans leur eſprit, en la leur préſentant comme la ſuite des perſécutions du ſieur Dumas, a jetté en avant, à la veille de ſon Jugement, une accuſation ſciemment calomnieuſe, qui n'a ni preuves ni adminicules ; s'il a voulu ſe ſouſtraire à un danger préſent par un lâche artifice qui ſatisfît à la fois & ſes terreurs & ſa haine, il doit être ramené aux

pieds de ſes Juges qu'il aura trompés, & là être condamné envers le ſieur Dumas à l'hommage le plus ſolemnel, à la réparation la plus éclatante.

Voyons donc ſi cette accuſation d'inſtigation eſt, ou un crime ſecret du ſieur Dumas, ou une inſidieuſe calomnie de ſon accuſateur.

Cette accuſation, ſelon le ſieur Rivalz *s'établit par trois * points*. 1°. Il a éprouvé, depuis 1767, la perſécution la plus injuſte & la plus cruelle de la part du ſieur Dumas. 2°. Nevé étoit le confident de ſa haine dans les Iſles. 3°. Il n'en eſt que le miniſtre & l'inſtrument en France.

* Pag. 6 de ſa Requête imprimée.

1°. Le ſieur Rivalz prétend avoir éprouvé du ſieur Dumas la perſécution la plus injuſte & la plus cruelle depuis 1767.

Mais c'eſt préciſément ce qu'on lui dénie. Le ſieur Dumas ſoutient n'avoir fait, à ſon égard, que ce que le devoir de ſa place & le ſalut de la Colonie l'obligeoient de faire. Que le ſieur Rivalz articule un ſeul fait de querelle privée entre le ſieur Dumas & lui, une ſeule occaſion où le ſieur Dumas lui ait rendu quelques mauvais offices, une ſeule affaire où ils aient eu enſemble d'autres rapports que de Conſeiller à Commandant. S'il lui eſt impoſſible de citer un ſeul fait autre que d'affaires publiques, il faudra qu'il convienne que ces perſécutions ſe réduiſent à avoir défendu fermement une Autorité indignement attaquée, & s'il a éprouvé un traitement plus ſévere que le ſieur de Ribes, Procureur Général, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même, pour avoir tenu une conduite différente de la ſienne.

Au ſurplus, en admettant pour un moment cette haine qu'il ſuppoſe, vit-on jamais une plus lâche & plus infame conſéquence que de dire: vous me haïſſez, donc vous avez ſuſcité contre moi une accuſation qui devoit me déshonorer & me perdre? Ne peut-on haïr ou mépriſer ſans ſe livrer à des menées honteuſes, qui nous feroient perdre l'eſtime de nous-mêmes, le frein le plus fort de tout homme né honnête?

Que le ſieur Rivalz y penſe bien. Les prétendues vexations dont il ſe plaint ſont elles-mêmes le plus fort argument contre la nature de l'accuſation qu'il intente. On n'eſt point à la fois homme à détours tortueux, & à démarches vigoureuſes & fieres. Celui qui entre dans un Conſeil, accompagné d'Officiers, qui dicte des proteſtations fermes, qui les fait enregiſtrer en ſa préſence, qui donne les arrêts à un Conſeiller, à un Procureur Général, qui envoie l'un d'eux dans une Iſle, ne ſe perd point, en Praticien obſcur, dans les replis d'une procédure ſouterraine. Mais ces ſortes de menées vont très-bien à un homme qui ne peut tenter que cette ſorte de vengeance, & c'eſt à un tel homme qu'il appartient de faire faire des libelles, ſous le nom d'un abſent, de s'y faire louer à outrance, d'y déchirer impitoyablement celui qu'il n'oſeroit regarder en face, & même d'en payer les frais d'impreſſion. Le ſieur Rivalz doit entendre ce langage: on le lui développera d'une maniere plus forte encore, lorſqu'à cette accuſation de ſa part, le ſieur Dumas en aura fait ſuccéder une ſemblable contre lui, mieux fondée, & dès à préſent conſtante, ſi

même il daigne employer cette voie contre un homme ſi peu fait pour l'offenſer.

Le ſieur Rivalz s'efforce d'intéreſſer auſſi, en annonçant des pertes conſidérables dans ſa fortune. A l'en croire, tous ſes meubles ont été vendus à l'encan, à la diligence du curateur aux biens vacans ; ſa maiſon eſt reſtée déſerte, & dans un état de dégradation abſolue ; & plus de 60000 livres de recouvremens ſe ſont évanouis faute de pourſuites, les débiteurs étant devenus inſolvables.

Voilà certes une expoſition frappante, & qui doit intéreſſer pour ce Citoyen malheureux, à qui ſon amour pour les Loix a coûté ſi cher ! Mais pourquoi la vérité manque-t-elle toujours à ſes tableaux ?

Le ſieur Rivalz, qui ne tenoit point de maiſon, mangeoit chez celui qu'il appelle *curateur aux biens vacans ;* & c'eſt chez lui qu'il a tenu les arrêts. On ne connoît à ce particulier aucune qualité publique de curateur aux biens vacans. Eſt-ce donc qu'elle lui auroit été conférée *ad hoc ?* Sans doute auſſi s'il exiſtoit quelque procès-verbal de vente, ce feroit un procès-verbal colluſoire & clandeſtin ; car on n'a connu dans la Colonie aucune vente de meubles du ſieur Rivalz. Et à quel propos, en effet, vendre, & vendre à la requête d'*un curateur aux biens vacans*, les meubles d'un homme qui n'étoit ni mort, ni diſparu aux yeux de la ſociété, ni débiteur du fiſc, & dont une abſence paſſagere & connue ne pouvoit, à aucun titre, expoſer les biens aux pourſuites de cet Officier qu'il peint comme ſi redoutable, & duquel au contraire il étoit

le commenſal, l'hôte, & le meilleur ami ?

Quant à ſa maiſon, reſtée dans un état de dégradation abſolue, & à ſes Noirs fugitifs, il faut encore rayer ces articles. Il avoit pour maiſon, un jardin de la Compagnie, où étoit un petit réduit ſervant de pharmacie. Et c'étoit là l'endroit qui lui ſervoit de retraite, & qui n'a en rien ſouffert de ſon abſence, de même qu'il n'avoit rien à acquérir par ſa préſence.

Ses Noirs étoient au nombre de deux à trois, parce qu'il n'avoit pas encore eu le tems d'en acquérir davantage. Sans habitation à lui, il étoit proprement dans le cas du *curta ſupellex*, qui rend plus ridicule encore que fauſſe cette fuite de Noirs qui n'exiſtoient pas. Et quant à la prétendue inſolvabilité de ſes débiteurs, il ſeroit aſſez difficile, & par plus d'une raiſon, qu'arrivé depuis moins d'un an du Languedoc à l'Iſle de France, âgé alors de vingt-huit à vingt-neuf ans, il eût eu des débiteurs inſolvables. Ainſi, toute cette pompeuſe expoſition, qui pourroit intéreſſer ſi elle avoit quelque réalité, & qui néantmoins ne pourroit rendre coupable le ſieur Dumas, qui ne l'eſt pas, eſt auſſi chimérique que la haine qu'on ſuppoſe avoir été le principe actif de tant de malheurs.

Le ſecond *point* du ſieur Rivalz, pour établir la prétendue inſtigation de la part du ſieur Dumas, eſt que le ſieur Nevé étoit, dans l'Iſle, le confident de la haine du Commandant; & voici, ſelon lui, les preuves de cette confidence.

Le 5 Janvier 1770, le ſieur Nevé écrivoit aux ſieurs de Montigny & de Verdieres. « *Saint-An-*

» *toine, qui ſeul, vu ſa place de Conſeiller, eſt reſté en* » *cette Iſle, où je crois qu'il ne ſera pas long-tems* ». Le premier Mars, il écrivit : « *Ce que je vous ai prédit* » *de Saint-Antoine eſt arrivé ; il y a quelques jours qu'il* » *eſt confiné aux arrêts ; il part demain en exil pour Ro-* » *drigues ; on feroit bien de l'y enfermer dans un cachot* » *pour toute ſa vie* ». Or, cette lettre étoit une confirmation de la prédiction, faite par le ſieur Nevé le 5 Janvier, & une prédiction nouvelle. Car ce ne fut que le 9 Mars, huit jours après cette ſeconde lettre, que l'exil du ſieur Rivalz fut ordonné & ſignifié ; ce ne fut même que le 5 Mars que cet exil fut en quelque façon annoncé. Le ſieur Nevé étoit donc bien avant dans la confidence du ſieur Dumas, pour ſavoir des réſolutions de cette importance.

Rep. Si ce ſont là les preuves de la confiance donnée par le ſieur Dumas au ſieur Nevé, on peut aſſurer que cet Armateur les partageoit avec toute la Colonie. Il n'étoit perſonne en effet qui, au train que prenoient les affaires, & aux manœuvres perpétuelles du ſieur Rivalz, ne vît aiſément que le repos de la Colonie demandoit qu'on le retranchât de ſon ſein. L'Iſle de France venoit de voir, en Octobre & en Novembre précédent, le ſieur Boyelleau, Conſeiller de Pondichery, envoyé en France par le Gouverneur Général, avec trois autres Conſeillers & le Procureur Général. Il étoit tout naturel que, le ſieur Rivalz ſe conduiſant comme eux, chacun prévît pour lui un traitement ſemblable.

Et quant à la prétendue confidence du prochain

envoi du ſieur Rivalz à Rodrigues, confidence qu'on veut inférer d'une lettre du ſieur Nevé du premier Mars, elle s'évanouit à l'inſtant, en rétabliſſant ſeulement la vérité des faits.

Le ſieur Dumas a dans ſes mains une lettre dont la date ne ſera pas ſuſpecte; elle eſt du ſieur Poivre, & porte date du 24 Février 1768. Il écrivoit au ſieur Dumas au ſujet du ſenaut le Deſir, que le ſieur Dumas avoit ordonné de tenir prêt, & après lui avoir parlé de ce ſenaut, il ajoutoit: « LE BRUIT PUBLIC » ANNONCE que vous voulez l'envoyer à Rodri- » gues; on ajoute même (ce que je ne puis croire) » que votre deſſein eſt d'y embarquer les deux Mem- » bres du Conſeil auxquels vous avez ordonné les ar- » rêts, pour les envoyer en exil dans cette Iſle, qu'on » peut appeller déſerte (1). Je ſuis certainement très- » éloigné d'*ajouter* FOI A CES BRUITS, &c. »

Il n'étoit donc pas bien merveilleux que, le bruit étant public de cette tranſlation *dès le 24 Février*, le ſieur Nevé en parlât *le premier Mars ſuivant*, comme d'un événement très-prochain. Il n'étoit que l'écho de toute la Colonie, & c'eſt une ſinguliere confidence, que celle qu'on partage avec vingt mille perſonnes. Voilà pourtant un des faits qui auront pu faire le plus d'impreſſion aux Magiſtrats, & ce fait s'évanouit avec la fauſſeté qui lui donna l'être.

Ce n'eſt pas aſſez au ſieur Rivalz de ſuppoſer cette

(1) On voit ici l'attention du ſieur Poivre pour ſes deux amis à poſer la pierre d'attente qui puiſſe faire appeller Rodrigues une Iſle déſerte.

confidence intime, il lui manquoit de l'avilir par un de ces motifs que certaines ames ne manquent jamais de trouver familier & vraiſemblable. « Un intérêt » pécuniaire, dit-il, fut le premier lien qui réunit le » S[r] Dumas au S[r] Nevé. Celui-ci propoſa au pre- » mier de l'intéreſſer au voyage qu'il projettoit pour » Madagaſcar, qu'il étoit dans l'impuiſſance de faire » par lui-même, & qu'il préſentoit comme n'ayant » d'autre but que l'avantage de ſes créanciers. Il n'en » fallut pas davantage pour déterminer le ſieur Du- » mas à ſoutenir, de toute ſon autorité, les cris in- » juſtes d'un débiteur infidele, &c. » Il répete cette imputation en trois ou quatre endroits.

Si le ſieur Dumas daignoit deſcendre à réfuter de pareilles infamies, il diroit que cette prétendue ſociété d'intérêt étoit impraticable. Car le ſieur Nevé ne s'embarqua pas lui-même ſur ſes vaiſſeaux, lorſqu'il les expédia pour Madagaſcar. Il n'étoit pas même le maître de leurs opérations, comme l'eût été un homme qui ne dépend que de lui, puiſque cette traite à Madagaſcar fut concertée avec ſes créanciers. Il ne donna donc & ne put donner à ſes Capitaines que des inſtructions publiques, & convenues avec ces mêmes créanciers; & dès-lors il y auroit eu plus de trente confidens de cette aſſociation prétendue. Il diroit qu'il eût été impoſſible de la couvrir, lors du déchargement fait au milieu de créanciers accourans ſur le port, & lors de l'inſpection du journal de traite, &c.

Ainſi, l'infame calomnie oſera empoiſonner les traits les plus honnêtes & les plus généreux ; car voici vraiſemblablement

vraisemblablement sur quoi le sieur Rivalz insinue cette lâche inculpation. Le malheureux Nevé, entouré d'ennemis & de spoliateurs, avoit perdu une partie de l'équipage de son vaisseau *le Sage*, qu'on lui avoit débauché. S'étant arrangé avec ses créanciers, & leur ayant fait approuver son expédition pour Madagascar, il se proposa d'y envoyer ce vaisseau. Il eut recours au Commandant, qui s'entremit auprès de l'Intendant pour lui faire rendre les hommes qu'on lui avoit enlevés. L'Intendant fit traîner la négociation en longueur, & les hommes ne furent point rendus. Cependant les vivres du vaisseau se consumoient dans le port; la saison s'avançoit; le S[r] Nevé étoit au désespoir. Il supplia le sieur Dumas, à qui le sieur de Verdieres & une autre * personne l'avoient fort recommandé, de lui permettre de prendre quelques hommes de la Légion, s'il en trouvoit de bonne volonté, & qui sussent la manœuvre. Le sieur Dumas l'agréa. Le S[r] Nevé en trouva cinq que ce Commandent lui permit de prendre. Le voyage eut lieu, & le projet, déja formé sans doute, de le forcer de vendre ses vaisseaux à vil prix se trouva du moins retardé. Et c'est sur cet acte de bienfaisance & d'humanité qu'une bouche impure ose insinuer, de la part du sieur Dumas, un honteux intérêt pécuniaire !

* Le Marquis de L . . .

Il conviendra *, ajoute-t-il, qu'il n'a point encore la preuve de ce premier motif. . . . qu'il n'a, sur ce fait, qu'une notoriété publique.

* page 5.

Une notoriété publique ! Malheureux Calomniateur ! Vous invoquez à quatre mille lieues une notoriété

publique, ſur laquelle vous eſpériez qu'on ne pourroit vous démentir. Entendez-là donc, & rentrez ſous terre... « Nous * apprenons, avec le plus grand chagrin, » les ordres qui vous rappellent en France... La digni- » té, la juſtice & l'honneur.... votre zele... votre in- » telligence... doivent vous perſuader de tous nos re- » grets...... — Ma ſenſibilité..... elle vous eſt due par » la conduite noble & juſte...... & vous euſſiez beau- » coup fait ſans les entraves *de gens mal intentionnés ;* » votre rappel fait l'étonnement de tout le monde ; » *les honnêtes gens ſont dans la crainte, & les frippons* » *tremblent* qu'à votre arrivée le Miniſtre ne ſéviſſe » fortement contre eux.... — Je ne puis vous peindre » toute ma douleur & mon regret ſur la perte que » nous faiſons..... Je rougis de toutes les fauſſetés..... » — *Vous aviez commencé à nous rendre heureux par la* » *Juſtice...... mais je me flatte que la calomnie ſera re-* » *connue, & les regrets & les larmes de toute ma fa-* » *mille & de tout mon quartier.....* L'événement in- » croyable de vous voir ſuccomber *ſous la calomnie* » *la plus atroce...* Nous ſerions inconſolables ſi... *Re-* » *venez* ESSUYER NOS LARMES. Sacrifiez l'amour- » propre à la Patrie & au retour que vous devez à » l'attachement que vous portent tous les Colons... » — J'ai ſouvent éprouvé qu'il n'y a jamais rien de » déſeſpéré pour l'honnête homme & pour la vertu ; » vous en êtes doué, & la vérité triomphera par- » tout où vous ſerez. *C'eſt le ſentiment qui vous a gagné* » *tous les cœurs,* qui m'attache..... La noble conduite » que vous avez tenue ſe trouve improuvée, & j'ap-

* Différens paſſages des lettres qu'ils a reçues, au nombre de plus de 200.

» prends, avec indignation, qu'on s'eſt ſervi d'une
» Chambre Syndicale pour porter des plaintes contre
» vous, au nom de tous les habitans; *c'eſt une impu-*
» *dence contre laquelle nous demandons juſtice.....* J'ai
» ignoré, auſſi bien que les autres, une démarche la
» plus coupable....... — L'honneur & la vérité m'or-
» donnent de vous faire part *des ſentimens de douleur*
» *& de regret dont je vois pénétrés les habitans de mon*
» *quartier......* En vous diſant que TOUT LE QUAR-
» TIER VOUS PLEURE.... *nous le faiſons toutefois en*
» *ſecret, & dans l'intérieur de nos maiſons;* car nous
» craignons avec raiſon la cabale qui vous pourſuit
» encore. Nous gémiſſons depuis ſi long-tems ſous la
» toute-puiſſance d'un Conſeil qui n'a jamais ſu ſe
» renfermer dans les bornes de la Magiſtrature; &
» nous ſavons, d'après l'expérience, tout ce qu'il
» pourroit oſer *contre le meilleur des Citoyens.....*
» — Puiſque la triſteſſe eſt générale au moment de
» votre départ, *je me flatte que le Ciel confondra les*
» *calomniateurs.....* MA FAMILLE EST EN LARMES.....
» — Sur le compte d'une cabale coupable de vexa-
» tions, d'abus d'autorité, &c. ſans nombre, qui a
» oſé y mettre le comble par les calomnies & les im-
» poſtures les plus odieuſes...... *les regrets univer-*
» *ſels.....* demander publiquement juſtice au Miniſtre
» *contre ces impoſtures.....* — Egalement que tous les
» honnêtes gens QUI NE PEUVENT REFUSER LES
» LARMES..... Vous avez la gloire d'*emporter avec*
» *vous les regrets de tous les honnêtes gens.....* Il ne
» vous ſera pas difficile de confondre vos ennemis,

» dont le cœur devroit gémir de honte de leurs im-
» postures...... — Vous en témoigner un vif regret,
» c'est un sentiment que votre départ arrache à tous
» ceux..... que vous aurez toute satisfaction, *comme*
» *à un chef irréprochable dans toutes ses actions......*
» — Du respect que j'ai partagé avec tous les honnêtes
» gens de cette Colonie...... & qui vont confondre
» LES CALOMNIATEURS.......... — *Vous avez laissé*
» *ici tous les regrets possibles ; vous pouvez être sûr du*
» *cœur de tous les habitans*, &c. &c. ».

Voilà comment cette notoriété publique d'une Colonie entiere peint l'homme qu'on ose accuser d'un intérêt pécuniaire obtenu pour prix de sa protection. Et c'est ce même intérêt, a-joute-t'on, qui a mérité au Sr Nevé la faveur d'un embarquement furtif sur un vaisseau Anglois ! Mais si la passion pouvoit raisonner sensément, le Sr Rivalz ne devoit-il pas voir au contraire que cet embarquement, publiquement permis, autorisé même par écrit, est la preuve la plus constante qu'un pur esprit de justice animoit le sieur Dumas en faveur d'un malheureux qu'une insatiable cupidité dépouilloit de toutes mains ? Un enfant ne sentiroit-il pas que si le sieur Dumas eût eu à se craindre sur les suites de cet embarquement, il lui auroit suffi de le permettre verbalement, ou même de ne le pas voir ? Où le sieur Rivalz auroit-il été chercher contre un Capitaine Anglois la preuve d'une permission verbale d'embarquer ? Si le sieur Dumas eût eu quelque chose à se reprocher, auroit-il, depuis si longtems, laissé sa permission d'embarquement entre les

mains du ſieur Nevé, dont on le fait le protecteur & l'inſtigateur ?

Mais pourquoi l'auroit-il ſupprimée ? Elle fait l'éloge de ſon honnêteté & de ſa juſtice, cette permiſſion dont le ſieur Dumas s'eſt empreſſé de rendre compte au Miniſtre, à qui ſeul l'Ordonnance ſur le Gouvernement civil de la Colonie l'en rendoit comptable ; & jamais il n'en a reçu la plus légere marque d'improbation. Bien plus, c'eſt ce même principe de juſtice & de bienfaiſance qui a dicté dans le même tems une permiſſion ſemblable pour le ſieur Limas ; & l'on a vu, par l'Arrêt ſolemnel que ce dernier vient d'obtenir au Conſeil, un citoyen honnête, rendu, par ce bienfait du ſieur Dumas, à la vie, à la ſociété, & à l'honneur.

Voyons maintenant ſi les imputations du ſieur Rivalz ſeront mieux fondées ſur les faits d'Europe que ſur les faits d'Aſie.

J'étois arrivé en France, dit le ſieur * Rivalz, » chargé de ſuivre la vindicte publique ; & je ſongeois à » pourſuivre, pour moi-même, la réparation des excès » dont j'avois été perſonnellement la victime. Un Mé- » moire publié vers la fin de Juillet 1769 annonçoit » mes projets.

* Pag. 25 & 26 de ſa Requête imprimée.

» Le ſieur Dumas, voyant ſe former ſur ſa tête un » orage.... appelle à ſon ſecours le ſieur Nevé, cet arti- » ſan de vengeance qu'il avoit FAIT ÉVADER en An- » gleterre ; il le fait revenir en France, & c'eſt trois mois » après la publication du Mémoire du ſieur Rivalz, » qui menace le ſieur Dumas de ſes juſtes pourſuites,

» que le ſieur Rivalz ſe voit lui-même attaqué par le » Sr Nevé, & replongé dans l'horreur de la priſon. » Pour mieux cacher l'intrigue........., on rend en même » tems la plainte d'uſure contre les freres du Sr Rivalz, » le ſieur Rothe, les ſieurs de Verdiere & de Montigny....; mais c'étoit tellement au Sr Rivalz qu'on en » vouloit, que c'eſt lui qu'on pourſuit avec un acharnement marqué ».

Rep. Voilà, il faut l'avouer, un plan bien imaginé, d'attaquer ſix perſonnes, avec une certitude morale de ſuccomber (dans l'hypotheſe du Sr Rivalz, hypotheſe que l'événement a juſtifié), & cela pour faire diverſion aux futures pourſuites d'une ſeule ! Mais que pouvoit de plus le Sr Rivalz contre le Sr Dumas, en mettant dans la balance le poids de ſon nom perſonnel, que les plaintes & les remontrances de ſa Compagnie envoyées coup ſur coup contre le ſieur Dumas, & qui avoient produit ſi peu d'effet ? Avoit-il quelque choſe à ajouter aux Arrêts, Arrêtés, Proteſtations, & Procès-verbaux de ſa Compagnie, toutes pieces qui avoient paſſé ſous les yeux du Roi, & qui avoient été accueillies, comme on l'a vu, d'une caſſation de dix Arrêts en un ſeul jour ? Que pouvoit craindre le ſieur Dumas des vaines clameurs du ſieur Rivalz, après que depuis plus d'un an le Roi avoit donné à ce Commandant gain de cauſe ſur tous les démêlés d'entre lui & le Conſeil, démêlés lors de l'expoſition deſquels les arrêts & le tranſport à Rodrigues avoient paſſé ſous les yeux du Gouvernement ?

Mais le ſieur Rivalz veut-il apprendre quelque choſe, que ſans doute il n'ignore pas, mais qu'il feint d'ignorer ? Il va voir ſi le ſieur Dumas redoutoit ſi fort *cet orage qui ſe formoit ſur ſa tête.*

C'eſt donc au mois de Juillet que cet orage éclate d'abord par deux Conſultations imprimées ſouſcrites de vingt-un Avocats.

Eh bien! dès le 15 Mai 1769 le ſieur Dumas arrivé vers la fin d'Avril précédent, conjuroit le Miniſtre par la lettre la plus preſſante de faire examiner ſa conduite, de lui faire communiquer les faits qu'on auroit oſé mettre à ſa charge, & d'écouter ſes griefs.

Eh bien encore! le 16 Juillet ſuivant le ſieur Dumas écrivoit au Miniſtre une très-longue lettre * en forme de Mémoire ſur toutes les parties de ſon adminiſtration, & lui expoſoit de ſa part les griefs les plus forts & les mieux fondés.

* Elle eſt de 19 pages, petit in-folio.

Eh bien! à la fin de cette même lettre le ſieur Dumas envoyoit lui-même au Miniſtre ce Mémoire ſi terrible, & qui devoit le livrer à une condamnation inévitable. « J'ai l'honneur de vous l'adreſſer ci-joint, » lui diſoit-il, car il eſt tel que je ne puis penſer que » le ſieur Rivalz ait oſé le mettre ſous vos yeux. La » paſſion qui le lui a dicté, ne lui a pas permis de diſ- » ſimuler l'oppoſition que le Conſeil a portée à l'éta- » bliſſement des Milices, &c..... Je ne puis répon- » dre à ce Mémoire, Monſeigneur, ſans traiter diffé- » rens objets d'adminiſtration; je vous ſupplie de » m'en accorder la permiſſion ».

Eh bien enfin! par deux autres lettres des 7 Sep-

tembre 1769 & 22 Janvier 1770 le ſieur Dumas a réitéré les mêmes inſtances d'examiner ſa conduite, & de faire droit ſur ſes griefs; il les a réitérées de la maniere la plus forte & la plus attendriſſante. Il a oſé dire avec cette aſſurance qui naît de la vérité, & que fortifie le ſentiment intime de ſoi-même : « J'ai la ſa-
» tisfaction de voir *que vous avez décidé en faveur de*
» *mon opinion* SUR TOUS LES POINTS D'ADMINIS-
» TRATION *qui ont été traités contradictoirement entre*
» *M. Poivre & moi.* Je n'ai donc à me défendre que
» contre la calomnie, & je ſuis bien ſûr qu'elle ne
» tiendra pas devant vous dès que vous daignerez me
» faire connoître les objets ſur leſquels elle s'eſt
» exercée, m'entendre, & juger ».

C'eſt dans ce même mois de Janvier, date de cette ſeconde lettre, que le même Défenſeur qui lui conſacre ſon miniſtere en Juſtice réglée, a commencé à s'occuper du travail qui doit mettre ſous les yeux du Gouvernement toutes les parties de ſon Adminiſtration, & appeller la peine ſur la tête des coupables, ſur celle du Sr Rivalz lui-même. Voilà comment le ſieur Dumas redoutoit cet *orage* terrible ! Voilà comment il avoit beſoin d'évoquer d'Angleterre le ſieur Nevé, pour lui aider à le conjurer par une diverſion opportune !

Mais veut-on ſçavoir maintenant comment le ſieur Nevé étoit reſté en Angleterre (on dit *reſté*, car il n'étoit pas même deſcendu d'abord en France, d'où le ſieur Rivalz ſuppoſe que le ſieur Dumas l'avoit *fait évader*); & comment il en eſt revenu. La Cour va voir dans ce ſeul fait une des nouvelles indignités qui appuient la préſente accuſation.

Le

Le ſieur Nevé arrivé en Angleterre dans le courant de l'année 1768, y fut retenu par une longue maladie. Dans l'intervalle il fit parler à ſes principaux créanciers en France. L'un d'eux, qu'on veut bien encore ne pas nommer, répondit à ſes propoſitions par des menaces de le faire arrêter par ordre du Roi, s'il reparoiſſoit en France. Le ſieur Nevé, à qui ces menaces furent rendues, reſta donc en Angleterre. Une Dame de qualité *, ſa créanciere, & en même tems ſa protectrice, par cette bienfaiſance naturelle qui l'honore encore plus que ſon nom, demanda au ſieur Dumas peu de tems après ſon retour de l'Iſle de France (Avril 1769) comment s'y prendre pour faire revenir en France le ſieur Nevé, afin qu'il pût mettre ordre à ſes affaires, & l'inſtruire elle-même de ce qui la concernoit. Le ſieur Dumas, par ce ſentiment de juſtice qui inſpire tout homme honnête, répondit à cette Dame : « Faites-lui avoir un ſauf-» conduit (1), qu'il revienne, qu'il s'abouche avec » le ſieur Ro. . . . ſon créancier, & que celui-ci » lui aide, par des ſecours d'argent, à armer d'autres » vaiſſeaux, & à réparer ſes pertes. Il eſt intelligent; » il les réparera, s'il eſt ſecondé ».

* Madame la Marquiſe de C..

Ce que le ſieur Dumas avoit dit à cette Dame, le ſieur Clonard, Syndic de la Compagnie des Indes, le diſoit au ſieur Ro. . ., ſon compatriote & ſon ami qui le conſultoit à ce ſujet. Le ſieur Dumas le dit encore de bonne-foi au ſieur Ro. . . . lui-même, en dînant

(1) Vu les contraintes par corps & la menace d'une lettre de cachet, indiſcrétement proférée à pluſieurs repriſes par le créancier ci-deſſus indiqué.

avec lui chez un ami commun *; le ſieur Ro . . . . goûta ce conſeil, l'en remercia, & annonça qu'il alloit le ſuivre, en impétrant le ſauf-conduit. Il le fit ſans doute, puiſqu'il s'eſt vanté de l'avoir obtenu. Mais apparemment que le ſieur Nevé, las d'attendre, & déſeſpérant de parvenir à un arrangement amiable, voulut ſe diſpenſer de lui en avoir obligation, & venir lui-même en France pour demander la juſtice qu'il croyoit lui être due. Voilà exactement, en ce qui concerne le ſieur Dumas, comment les choſes ſe ſont paſſées : le ſieur Ro . . . ne pourra dénier que celui-ci lui a parlé ſur ce ton de confiance & d'intérêt pour lui-même. Et c'eſt le ſieur Dumas qui évoque ſon fidele Nevé d'Angleterre, pour conjurer un orage effrayant ! & c'eſt lui qui arme Nevé de tous les traits de ſa haine pour terraſſer l'honnête & vertueux Rivalz ! En vérité, la plume tombe des mains à la vue de ſemblables iniquités, & il ne manqueroit plus à ſes accuſateurs que d'envelopper auſſi, & la Dame dont nous parlons, & le ſieur Clouard dans leur ſyſtême d'inſtigation; car aſſurément on voit qu'ils étoient dans le cas de s'y trouver compris comme le ſieur Dumas, puiſque de l'une eſt venu le vœu, & de l'autre l'approbation de faire revenir le ſieur Nevé d'Angleterre.

Voici donc le ſieur Nevé de retour en France ; & c'eſt ici où le ſieur Rivalz place le théatre de l'inſtigation. Qu'on ne s'étonne pas des nouvelles indignités que nos réponſes vont adminiſtrer encore ſur les prétendus chefs d'inſtigation : après tout ce qu'on

vient de voir, rien ne doit plus surprendre.

On oppose donc au sieur Dumas qu'il a conduit le sieur Nevé chez le Jurisconsulte qui a jetté les premiers fondemens de cette procédure; que c'est avec lui sieur Dumas qu'a été rédigée & combinée la plainte; que le sieur Dumas a été lui-même solliciter les premiers Juges; dans une affaire où il a deux fois joué le rôle de témoin; qu'un sieur Martin, son cousin, a présidé à l'exécution du décret de prise de corps contre le sieur Rivalz, décret exécuté avec tout l'éclat de la haine; que le Sr Dumas a distribué & colporté le Mémoire du Sr Nevé, & sans doute en a fait les frais d'impression; que depuis le commencement de la procédure il ne cesse de se déchaîner dans toutes les sociétés contre le sieur Rivalz; qu'il n'a pas craint de se faire entendre comme témoin dans les informations; qu'il aura eu l'indiscrétion d'y rappeller ses querelles personnelles avec le Conseil Supérieur, l'Intendant & le sieur Rivalz; & qu'il y aura parlé des procédures faites contre le sieur Nevé, avec une partialité & une imprudence qui auront dévoilé son intérêt personnel; qu'il n'a pu se dissimuler combien il étoit récusable; qu'il a cru pouvoir suppléer à l'impuissance de sa propre « déposition, en faisant paroître une » foule de témoins, dont la seule présence suffit pour » indiquer la main qui les a conduits, & qui a dicté » leurs dépositions ».

Voilà donc à quoi se réduit cet effrayant colosse d'accusation. On voit qu'il ne nous allarme pas infiniment, puisqu'au lieu de le prendre par parties, nous le

préſentons & le combattrons dans ſon enſemble.

La réponſe n'a qu'un mot. Tout ce qui eſt oppoſé ici eſt faux. Fût-il vrai, il n'en pourroit réſulter une accuſation raiſonnable d'inſtigation.

Pour qu'il en réſultât en effet une accuſation raiſonnable, il faudroit que ces différens faits fuſſent tellement des délits, qu'ils ne puſſent pas être des actes innocens. Car de quel droit les érigez-vous en crime, s'ils peuvent être innocens, honnêtes, commandés même dans l'ordre de la ſociété, de l'humanité, & de la juſtice ? Auſſi l'Adverſaire l'a ſi bien ſenti, qu'il a commencé par en empoiſonner la cauſe, en ſuppoſant au ſieur Dumas une haine violente contre lui, & un ſordide intérêt pécuniaire qui le lioit au ſieur Nevé. Mais ces prétendus motifs ayant été démontrés calomnieux, que devient une accuſation dont les baſes ſont renverſées ? On en eſt donc réduit à examiner les faits en eux-mêmes, à rechercher s'ils ſont en effet criminels & dignes d'une animadverſion légale.

Or, lorſqu'un homme eſt convaincu qu'un autre homme eſt opprimé, qu'on a employé contre lui des voies odieuſes pour le dépouiller de ſes biens, pour compromettre ſon honneur ; lorſque des liaiſons, ou du ſang, ou d'amitié, ou de reconnoiſſance, ou même un ſentiment de juſtice & de commiſération l'auront porté à ſervir ce malheureux : faudra-t-il que tout à coup il s'arrête & s'en tienne à une compaſſion ſtérile, à une inaction honteuſe ? C'eſt ſe comporter comme un lâche. Lui rendra-t-il quelques ſer-

vices ? Aussi-tôt le persécuteur de cet opprimé érigera son protecteur en un vil instigateur.

Mais l'homme de bien, le Magistrat éclairé ne prennent pas le change ; & choisissant pour interprete & pour guide leur propre cœur, ils ne condamnent point en autrui ce qu'ils auroient fait eux-mêmes.

Ainsi, on le suppose, le sieur Dumas auroit donné un Avocat au sieur Nevé ; il l'auroit aidé de protections & d'argent, dans la conviction qu'il avoit bon droit ; il auroit exprimé dans les compagnies son sentiment sur ce procès, lorsqu'il auroit été la matiere de la conversation ; il auroit un parent (sur lequel il n'eût eu aucun droit) qui, ou lié personnellement avec le sieur Nevé, ou par curiosité, ou par haine pour le sieur Rivalz, & pour insulter fort mal à propos à son humiliation, auroit été spectateur de son emprisonnement : il auroit déposé lui-même dans cette affaire pour obéir à Justice, après avoir averti le Juge des causes qui pouvoient affoiblir le poids de sa déposition, &c. qu'il n'y auroit rien dans tout cela qui ne fût dans l'ordre des événemens ordinaires ; & plusieurs de ces faits seroient même des actes d'humanité & de bienfaisance.

Voilà d'abord ce que le S[r] Dumas répondroit sur ce bloc d'imputations grossies & envenimées ; & il est bien assuré, par son propre cœur, qu'il n'est aucun homme honnête qui pût lui en faire le plus léger crime, sur-tout lorsque la pureté de sa conduite est d'ailleurs mise au grand jour, & qu'on ne peut envenimer par aucun soupçon raisonnable de haine ou de ven-

geance, des démarches innocentes par leur nature.

Mais ce qui va maintenant frapper tout Lecteur d'indignation, c'est que ces démarches innocentes, le sieur Dumas n'a pas même eu le mérite de les faire.

Il n'a point donné d'Avocat au sieur Nevé.

Il n'a point fait rédiger sa plainte.

Il n'a point sollicité pour lui.

Il n'a point envoyé un de ses parens présider à la capture du sieur Rivalz, il ignore si quelqu'un de ses parens y a pris part, ou en a été spectateur, & par quel motif.

Il n'a point *distribué & colporté de Mémoires du sieur Nevé contre le sieur Rivalz.*

Il n'a point fait (comme il prétend prouver qu'on l'a fait contre lui-même, sous le nom du sieur Henri Coderc) les frais d'impression.

Il ne s'est point déchaîné dans toutes les compagnies contre le sieur Rivalz; mais seulement lorsque ce procès a été mis sur le tapis, & qu'il a été dans le cas d'en parler comme tout autre, il n'a point donné au sieur Rivalz une lâche approbation, parce qu'il a le domaine de ses pensées & de son estime.

Il n'a été entendu lui-même comme témoin, que parce qu'il n'est pas encore au pouvoir de quelqu'un de se refuser à ce devoir légal, pour plaire au sieur Rivalz. Mais en même tems, aussi-tôt qu'il a été instruit des formes de la procédure, il a fait part au Juge des causes qui pouvoient légalement affoiblir son témoignage. Il a déclaré en propres termes, *qu'il se*

croyoit un témoin récusable, d'autant que l'un des Accusés l'avoit vivement offensé, en publiant un libelle contre lui ; qu'il étoit même en quelque sorte en instance contre lui devant le Gouvernement, à qui il avoit dénoncé ce (1) libelle, & de qui il attendoit toute satisfaction & justice. Voilà à peu près quelle fut la déclaration du sieur Dumas, autant qu'il se la rappelle ; & il ajouta qu'il s'en rapportoit à M. le Commissaire de l'Amirauté, s'il devoit déposer ou non. Celui-ci ayant estimé qu'il le devoit, le sieur Dumas suivit sa déposition.

Le sieur Dumas n'a point parlé dans cette déposition, ni dans une précédente, de ses démêlés avec le Conseil de l'Isle de France. Il l'eût pu, quoi qu'on en dise, sans aucune indiscrétion, ayant à rendre compte des causes qui le portoient à affoiblir sa propre déposition ; mais comme ces démêlés étoient étrangers à l'objet, il a parlé seulement du libelle du sieur Rivalz, des poursuites qu'il faisoit contre le sieur Rivalz auprès du Gouvernement, à ce sujet ; & au surplus il a déposé avec toute la simplicité & l'impartialité d'un homme vrai & honnête. On n'a qu'à lire ses dépositions.

Enfin le sieur Dumas n'a point indiqué les témoins, *& sa main n'a point dicté leurs dépositions*. Il étoit tout naturel que le sieur Nevé, sur des faits qui s'étoient passés à l'Isle de France, à quatre mille lieues de cette

(1) Nouvelle preuve que dès le mois de Janvier 1770 & avant (cette déposition est du mois de Janvier 1770), le sieur Dumas s'occupoit à faire prononcer sur l'Administration des Isles de France & de Bourbon.

Capitale, fit aſſigner le petit nombre de perſonnes alors à Paris de retour de cette Colonie, & qui pouvoient en être inſtruites. Le ſieur Rivalz fait un triage inſultant de ceux des témoins qu'il prétend avoir été ſuſcités par le ſieur Dumas; & ſur chacun d'eux quelque note injurieuſe décele ſon injuſtice & ſa haine.

Mais qu'il réponde. Eſt-ce auſſi le ſieur Dumas qui a fait entendre le Chevalier de Mezieres; le ſieur Marion, Ecrivain de la Compagnie des Indes; le ſieur de Colombel, Capitaine dans le Bataillon de l'Inde, & Député de ſon Corps; le ſieur Millard, Officier des Vaiſſeaux de la Compagnie; le ſieur Bonneval; le ſieur Gonnet, Commiſſaire de la Marine, tous noms honnêtes & diſtingués, ſur leſquels apparemment le ſieur Rivalz n'a pu donner carriere à ſa malignité, puiſqu'il affecte de les taire? Cependant le ſieur Dumas a été inſtruit que ces témoins ont été entendus, ſans parler de bien d'autres qu'il ignore.

Et quant à ceux contre leſquels le ſieur Rivalz ſe livre à l'eſprit d'inſulte qui l'anime, & qu'il traite, ou comme des gens ſervilement dévoués au ſieur Dumas, ou comme des banqueroutiers fugitifs, comment n'a-t-il pas ſenti juſqu'où ſon imprudence l'entraînoit? Croit-il que le ſieur Berthelot, par exemple, qui a remporté la victoire la plus complette à la Grand'Chambre; que le ſieur Limas qu'il traite de Brocanteur, & qui vient d'obtenir au Conſeil du Roi un ſemblable ſuccès; que le Comte de Chemillé, qui pourſuit la même Juſtice, lui paſſeront ſes ſorties indécentes & ſes qualifications injurieuſes? Aveugle qu'il eſt! qui ne voit pas que,

pour faire face à chaque instant au danger présent, il attire de nouveaux dangers sur sa tête, & se creuse de jour en jour de plus grands précipices!

Par exemple, au lieu de couler doucement sur le sieur Geraud, ancien Assesseur à l'Isle de France, ou même de n'en pas parler, il se plaint qu'on ait fait entendre « LE * NOMMÉ GERAUD, à qui le sieur » Dumas a rendu le même service qu'au Comte de » Chemillé (le service de le faire échapper de l'Isle, malgré les oppositions de ses créanciers) ». Qu'arrive-t-il delà? Si le sieur Rivalz n'eût point parlé du sieur Geraud, on auroit épargné à cet accusateur une humiliation nouvelle, parce qu'on s'est fait une loi de ne lui donner que celles qui sont indispensablement nécessaires. Mais lorsqu'il en parle ainsi avec outrage, lorsqu'il le transforme en un émissaire, en un témoin vendu, le sieur Dumas ne pourroit, sans lâcheté, laisser outrager son ami. Il dira donc que le sieur Geraud, honoré par le Roi de la qualité d'Assesseur au Conseil de l'Isle de France, où il a des des possessions, & sa famille, & où il jouit de la confiance publique, a toujours été, avec le sieur de Candos Doyen du Conseil, fidélement attaché aux intérêts de la Colonie, à l'honneur de l'Administration, à l'observation des Loix. Il dira que le sieur Rivalz, aussi outrageux en Asie qu'en Europe, s'étant oublié au point d'offenser griévement le sieur Geraud chez le sieur Poivre le 18 Janvier 1768, le sieur Geraud le poursuivit devant le Conseil, & obtint contre lui deux Arrêts, le premier du 23 Janvier, portant

* Page 28.

que le ſieur Rivalz s'abſtiendroit de prendre ſéance au Conſeil juſqu'au jour où il produiroit ſes défenſes; le ſecond, du 28 du même mois, qui le condamnoit à faire au ſieur Geraud, à l'Intendance, en préſence de l'Intendant, du Doyen, & du Greffier du Conſeil, & de pluſieurs perſonnes de conſidération, des excuſes ſolemnelles, avec déclaration qu'il déteſtoit ce qui s'étoit paſſé, &c.

Voilà ce que le ſieur Rivalz s'attire par ſa faute, en parlant d'un Citoyen, étranger à ſon affaire, & dont ſon propre Tribunal lui avoit appris à ne prononcer à l'avenir le nom qu'avec reſpect.

Maintenant que toute cette diſcuſſion eſt terminée, diſcuſſion portée à tel point qu'elle peut tenir lieu de défenſe ſur le fond même de l'accuſation naiſſante, à moins que la calomnie n'emploie des traits nouveaux, chaque Lecteur ſe demande avec effroi : où ſont donc ces machinations affreuſes, par leſquelles le ſieur Dumas s'étoit rendu coupable de l'inſtigation la plus odieuſe, pour déshonorer celui qu'il avoit opprimé ? On regarde autour de ſoi ; on raſſemble ces morceaux épars avec leſquels le ſieur Rivalz étoit venu à bout de former un fantôme d'accuſation. Ils s'évanouiſſent au toucher : on ne voit rien qui puiſſe donner ſur le ſieur Dumas la plus légere priſe : on ne trouve aucun fait duquel on puiſſe raiſonnablement conclure qu'il ait, par une lâche inſtigation, dérogé à ces ſentimens d'honneur dont ſa conduite offre le continuel tableau. Chacun alors, par un juſte retour ſur lui-même, tremble de voir au

premier jour son nom déchiré dans les Tribunaux, & dégradé au coin des rues & des places publiques, par le premier calomniateur qui voudra l'impliquer dans une querelle étrangere. Chacun voit dans l'injure du sieur Dumas sa propre injure, & fait des vœux ardens pour sa juste vengeance.

Quelle humiliation en effet plus sensible & plus cruelle pouvoit essuyer le sieur Dumas, que de voir par provision son honneur entamé par l'affiche d'un Arrêt, dont la seule publicité semble d'avance le désigner coupable? Quel homme peut souffrir de tels outrages, sans réclamer avec la plus grande force le secours des Loix contre le coupable artisan de crimes, qui prête aux autres ses propres excès?

Il les leur prête; car cet homme, qui se plaint ici que le sieur Dumas l'a poursuivi sous le nom du sieur Nevé, a lui-même horriblement déchiré le sieur Dumas, sous le nom d'Henri Coderc, à l'occasion du procès entre le sieur Limas & le sieur Coderc, Conseiller, que le premier poursuivoit au Conseil du Roi. Le sieur Rivalz a été chercher le sieur Coderc Officier, son frere, qui n'avoit ni qualité, ni procuration pour prendre part à cette affaire. Mais le sieur Rivalz, qui ne demandoit qu'une occasion d'outrager le sieur Dumas, n'y a pas regardé de si près, & sous le prétexte employé pour cet Officier, de défendre en bon frere son frere absent, le sieur Rivalz a répandu au mois d'Octobre dernier l'Imprimé le plus outrageux, le plus calomnieux, dans lequel, à chaque ligne, le sieur Rivalz est le plus vertueux, le plus saint

des Magistrats; & le sieur Dumas, le plus odieux des Tyrans: Imprimé contre lequel il y a même une plainte actuellement subsistante de la part du sieur Limas, qui a fait casser les Arrêts dont ce même ouvrage prenoit la défense. C'est le sieur Rivalz qui a instigué (puisque nous parlons ici d'instigation) ce libelle abominable, sur lequel il a surpris la signature d'un Jurisconsulte ; & c'est lui qui très-certainement en aura payé les frais d'impression, on se réserve de le prouver ; il a même osé l'envoyer au sieur Dumas, avec l'adresse mise *de sa propre main.*

Le sieur Rivalz avoit lui-même donné en son nom le signal de la diffamation la plus cruelle, sous le prétexte de consulter en quel Tribunal il se pourvoiroit contre le sieur Dumas. Il avoit obtenu en deux Consultations l'avis de vingt-un Jurisconsultes qui, sans doute, ne se persuadoient pas qu'il dût être question du grand jour de l'impression; lorsqu'il n'y avoit aucune contestation engagée ; lorsqu'il ne s'agissoit que d'une pure question préliminaire, & lors même que le plus grand nombre d'entr'eux, loin de lui conseiller aucune action dans les Tribunaux ordinaires, lui disoit : « Il ne reste donc à M. Rivalz d'autre parti à » prendre que de se retirer pardevers le Roi, de sol- » liciter sa bonté & sa justice de commettre un Tri- » bunal devant lequel il puisse se pourvoir. Lorsqu'il » aura obtenu cette Commission, il y rendra sa plain- » te ». A l'ombre de ces noms célebres le sieur Rivalz a répandu contre le sieur Dumas, au mois de Juillet 1769, un Mémoire qui précede ces deux Consulta-

tions, & dans lequel, à l'aide de faits altérés & défigurés & d'omiſſions puniſſables, il préſente aux Conſultans le ſieur Dumas comme un Deſpote féroce & inſenſé tout à la fois, & voué d'avance à l'indignation publique. Surpriſe d'autant plus condamnable, d'autant plus lâche de ſa part, que, connoiſſant très-certainement, *le premier Juin* 1769 *, les quatre Arrêts du Conſeil *du premier Août* 1768, qui caſſent avec qualifications dix Arrêts de ſa Compagnie, dont il eſt député, il a offenſé ces Juriſconſultes eux-mêmes, en leur cachant des Arrêts qui leur auroient montré toute la fauſſeté de ſes imputations.

* Date de la premiere de ces deux Conſultations.

N'y a-t-il donc pas un remede dans les Loix, contre cet acharnement indomptable, contre ces diffamations atroces, inconnues chez les Nations les plus barbares, où l'on s'entre-égorge quelquefois, mais du moins où l'on ne s'avilit pas. Le ſieur Dumas eſt réſolu d'en pourſuivre la réparation la plus ſolemnelle, & d'ajouter à ſes prétendues perſécutions, contre le ſieur Rivalz, les plus fortes condamnations pécuniaires, non pour lui-même, il les dédaigne, mais pour les appliquer aux priſonniers de la Conciergerie, & aux pauvres des Iſles de France & de Bourbon. Ne s'en tenant pas là, il ſuppliera le Gouvernement de mettre en Jugement, & lui-même & ſes détracteurs dans ſon Adminiſtration, de faire examiner à toute rigueur leur conduite reſpective, & de daigner accorder à la Nation, comme dans l'affaire du Canada, un éclatant exemple.

Il prie les Jurisconsultes, qui déja, pendant plusieurs Séances, ont bien voulu s'instruire de ses moyens, de lui tracer la route qu'il doit suivre, 1°. pour avoir raison de la fausse & calomnieuse accusation d'instigation, contre lui formée par le sieur Rivalz & consorts. 2°. Pour avoir raison des diffamations atroces, contre lui publiées par le sieur Rivalz, sans aucune contestation judiciaire engagée entre eux; & cela tant publiquement & en son nom, que clandestinement sous le nom du sieur Henri Coderc. 3°. Pour obtenir que son administration personnelle, ainsi que la conduite de ceux qui y ont apporté des obstacles contraires au bien du service du Roi & à l'intérêt de l'Etat, soient examinées, scrutées, & jugées. *Signé*, DUMAS.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu & examiné pendant quatre Séances, tant le présent Mémoire que les Pieces y énoncées:

EST D'AVIS que le sieur Dumas est bien fondé à se plaindre, d'après l'exposé des faits du Mémoire, & d'après les Pieces à l'appui par lui communiquées, les unes en forme probante, les autres par lui certifiées véritables, de l'accusation en instigation contre lui formée par le sieur Rivalz de Saint-Antoine.

Cette accusation en effet paroît, aux Soussignés, destituée du plus léger fondement.

Une accuſation en inſtigation eſt proprement une queſtion d'interprétation d'intention ; & par cela ſeul, on ſent combien une telle accuſation doit paroître difficile à admettre, & plus difficile encore à établir.

En général, un Citoyen, qui n'eſt pas défenſeur par état dans les Tribunaux, peut influer de quatre manieres ſur le procès qu'a un autre Citoyen, ou par ſimple conſeil, ou par ſollicitation en ſa faveur, ou par ce que les Loix appellent *le fait propre*, ou enfin par inſtigation.

1°. On influe ſur un procès par ſimple *conſeil*, lorſque celui qui croit avoir une demande civile ou criminelle à intenter ou à ſuivre, conſulte quelqu'un dont il eſtime les lumieres, ſur la queſtion s'il entreprendra ou s'il ſuivra ſa demande. On le lui conſeille, on n'eſt point reſponſable de l'événement, perſonne n'a droit de s'en plaindre ; & celui qui donne ce conſeil, ne fait qu'uſer très-légitimement de ſa faculté naturelle de penſer, & d'exprimer ſa penſée à celui qui deſire de la connoître.

2°. On prend part à un procès par ſollicitation en faveur de celui qui l'a. Perſonne encore n'a droit de s'en offenſer, parce qu'on ne fait que ſuivre un mouvement naturel & juſte d'affection, de reconnoiſſance ou de protection, ou que céder à ſa propre conviction qui intéreſſe preſque néceſſairement à une Cauſe que l'on croit juſte. La Loi elle-même, tout impartiale, tout auſtere qu'elle eſt, autoriſe dans les Juges ce bon office, & ſeulement elle détermine les perſonnes pour leſquelles il leur ſera permis de s'y li-

vrer. *Vide* Ordonnance civile, titre 24, article 13.

3°. *Le fait propre* eſt quelque choſe de plus que la ſimple ſollicitation. L'Ordonnance des Evocations, titre premier, article 58, définit ainſi le fait propre, & autoriſe les évocations du chef de l'Officier contre lequel on peut l'établir : « Aucun Officier de nos » Cours, porte cet article, étant du nombre de ceux » qui ſont mentionnés en l'article 11 de la préſente » Ordonnance, ne pourra être réputé avoir fait ſon » *fait propre* d'une Cauſe ou d'un Procès qui y ſera » pendant, s'il n'*a ſollicité les Juges de la Compagnie* » *en perſonne, conſulté, & fourni aux frais de ladite* » *Cauſe ou dudit Procès*. Voulons que la Partie qui » demandera à en faire la preuve pour évoquer ſur » ce fondement, du chef dudit Officier, ne puiſſe y » être admiſe, ſi elle n'articule en même tems LESDITES TROIS CIRCONSTANCES dans ſa Requête, » & que ledit Officier ne puiſſe être jugé avoir fait » ſon fait propre de ladite affaire, ſi la preuve DESDITES TROIS CIRCONSTANCES n'eſt rapportée lors » du Jugement de l'Inſtance d'évocation ».

On voit que le *fait propre*, aux yeux de la Loi, n'eſt pas non plus un délit ; il n'eſt que le témoignage d'une affection perſonnelle, que le Souverain ne reprend point dans un Magiſtrat, qu'il ne lui interdit point, mais qui lui paroît ſeulement un motif légal pour dépouiller le Tribunal dans lequel la parenté de cet Officier pourroit donner un très-grand avantage à celle des Parties pour laquelle il a fait ſon *fait propre*.

4°. Vient enfin l'*inſtigation*. Mais en quoi conſiſte-t-elle ?

t-elle ? Quel eſt proprement ſon caractere ? A quelles marques la reconnoît-on ? C'eſt ce qu'aucune de nos Loix n'a pris ſoin d'établir.

Elle a d'abord les trois caracteres qui conſtituent le fait propre. Avoir ſollicité les Juges en perſonne, avoir conſulté, avoir fourni aux frais du procès, ſont des caracteres du *fait propre*, & ſont auſſi des caracteres d'inſtigation. Qui eſt-ce donc qui différenciera, aux yeux des Juges, ces deux actions, dont l'une non-ſeulement eſt innocente, mais eſt quelquefois un devoir, & dont l'autre eſt un crime bas & honteux ?

Ce qui les différencie, c'eſt l'intention. Si j'ai conſulté, ſollicité, avancé de l'argent pour le procès d'un homme qui fut ou mon bienfaiteur, ou mon parent, ou mon ami, ou mon cenſitaire, ou dans un rapport d'infériorité avec moi, ou qui me paroît opprimé, & duquel des perſonnes éclairées m'euſſent atteſté le bon droit, il eſt impoſſible alors de donner le honteux nom d'inſtigation à ces bons offices qui forment les principaux liens de la ſociété, & qui ſont même quelquefois des actes de vertu, de générosité, & de courage. Leur honnêteté n'eſt pas moins réelle, encore qu'il fût certain que je n'ai pour ſon Adverſaire ni amitié, ni eſtime, parce que ces ſentimens ne ſe commandent point, & que nul n'a droit de ſuppoſer un principe vicieux à une action honnête en ſoi, qui peut avoir un principe très-pur.

Si au contraire j'ai conſeillé, fait entreprendre, & ſoutenu de mon crédit & de mon argent, un procès évidemment vexatoire, évidemment calomnieux,

pour un homme à qui je n'eusse nulle cause raisonnable de m'intéresser, qui fût d'une vilité & d'un néant tels qu'on vît aisément qu'il n'est qu'un instrument qu'on fait mouvoir, pour se soustraire soi-même à de justes condamnations en définitive, & cela contre un homme qui n'eût donné sur lui aucune prise, & qui fût en état de me perdre moi-même par les plaintes les plus légitimes, les plus dignes d'être accueillies : alors ce n'est plus simplement *conseil, sollicitation, fait propre ;* c'est une vraie & effective *instigation,* très-condamnable suivant les loix de l'honneur & suivant celles de la Justice, dont les secours ne doivent jamais être dans les mains des Citoyens qu'une arme défensive.

Ainsi, en supposant d'abord vraie toute cette derniere classe de faits sur lesquels porte l'accusation d'instigation (c'est pour suivre la même marche que le sieur Dumas suit dans son Mémoire) les Soussignés examineront si en effet on pourroit en inférer une instigation. Voyons donc si la conduite qu'on suppose tenue par le sieur Dumas offre les caracteres auxquels les Soussignés admettent qu'on peut la reconnoître.

1°. Sans entrer ici dans le détail du procès du sieur Nevé & du sieur Rivalz, sur lequel d'ailleurs les Soussignés ne se permettroient point de s'étendre, après l'Arrêt obtenu par ce dernier, il est certain du moins que le sieur Dumas n'auroit pu ni dû (dans l'hypothese qu'il se fût intéressé pour le sieur Nevé) regarder le procès de celui-ci *comme évidemment calomnieux, évidemment vexatoire.*

1°. Le ſieur Nevé a eu pour garant que ſon procès pouvoit très-légitimement ſe pourſuivre, le ſuffrage de douze Juriſconſultes * généralement eſtimés, & qui ne l'ont pas donné au haſard. Leur Conſultation imprimée étoit faite pour donner la plus grande confiance à tout homme à qui le ſieur Nevé l'auroit préſentée, en le priant de s'intéreſſer à ſon ſort.

* Mes Gillet, &c.

Il a eu pour garant encore le décret même de priſe de corps prononcé contre un homme honoré du caractere de la Magiſtrature, & Député d'un Conſeil Supérieur. Comme, ſuivant la Loi, la qualité des décrets ſe regle ſur celle des perſonnes, tout homme qui ſe ſeroit intéreſſé pour le ſieur Nevé, auroit eu juſte cauſe de croire qu'il y avoit de très-fortes charges contre le ſieur Rivalz; qu'ainſi on pouvoit, ſans imprudence & ſans injuſtice, donner appui à celui qui s'étoit pourvu contre lui, & à qui ces premiers ſuccès ſembloient aſſurer qu'il réuſſiroit, plus ou moins, par l'Arrêt définitif.

Enfin, un homme qui voit vendre pour 91000 livres, des vaiſſeaux qui valent plus de 400000 livres, & du moindre deſquels on venoit de lui offrir 50000 écus, & qui les voit vendre pour une dette de 10000 livres, qui n'étoit pas * même exigible, peut avoir un chagrin aſſez fondé, ſe croire maltraité, & intéreſſer à ſon ſort, ſur ce ſeul fait, des hommes honnêtes, qui croient faire une action juſte en le ſecourant.

* Voyez Mémoire du ſieur Nevé, pag. 9.

2°. On ne peut pas dire que le ſieur Dumas, dans la ſuppoſition qu'il eût ſecouru & aidé le ſieur Nevé dans ſon procès, n'eût pas eu une cauſe raiſonnable

de prendre part à ses malheurs. Il lui avoit été fortement recommandé, entre autres par le sieur de Verdieres, aujourd'hui l'un des Adversaires.

Et d'ailleurs, le sieur Dumas avoit vu, sous ses yeux mêmes à l'Isle de France, tout ce que le sieur Nevé avoit souffert. Qu'on ait jugé ou non qu'il n'avoit pas essuyé d'usure, cet Arrêt relatif à sa plainte d'usure ne fera jamais que le sieur Nevé, au vu & su de toute la Colonie, n'ait beaucoup souffert dans sa personne & dans ses biens. Le sieur Dumas, par le devoir de sa place, lui a donc dû protection, il la lui a donnée ; & il est si naturel de s'intéresser à quelqu'un qu'on a cru opprimé (indépendamment même des recommandations qui engageoient à le servir), que le sieur Dumas n'eût fait, en l'appuyant dans son procès à Paris, que ce que tout homme honnête auroit pu faire en pareille circonstance.

3°. Le sieur Nevé ne pourroit être sans injustice regardé comme un homme d'une vilité & d'un néant tels qu'il ne fût visiblement qu'un instrument qu'on fait mouvoir pour se soustraire soi-même à de justes condamnations en définitive. Il est né de parens très-honnêtes ; son pere étoit employé pour la Compagnie au Port de l'Orient ; le fils embrassa de bonne heure la navigation, & il y a 30 ans qu'il l'exerce ; son expérience lui a fait déférer, il y a douze ans, le grade de Capitaine, & le commandement des vaisseaux de la Compagnie dans les mers des Indes. Pendant la derniere guerre, il a commandé plusieurs fois en cette qualité ; & c'est pour lors qu'il forma une habitation

conſidérable à l'Iſle de France, ſur laquelle il avoit plus de quatre-vingt Noirs, lorſqu'il entreprit, pendant un voyage qu'il fit en France, cet armement de trois vaiſſeaux, qui l'a ruiné.

4°. Le ſieur Rivalz ne peut pas ſe préſenter comme un homme qui n'eût donné ſur lui aucune priſe, & qui fût lui-même en état de perdre le ſieur Dumas. C'eſt au mois de Janvier 1770 que le ſieur Nevé a intenté ſon action, autant qu'on en peut juger, puiſque l'information eſt de la fin du même mois.

Or, dès le 1er Août 1768, tous les faits dont le Sr Rivalz ſe plaignoit avoient été décidés contre lui, & à l'avantage du ſieur Dumas, par quatre Arrêts du Conſeil des Dépêches, qui caſſoient, avec des diſpoſitions aggravantes, dix Arrêts du Conſeil de l'Iſle de France, & par l'adoption ſolemnelle que le Roi avoit bien voulu faire ce jour-là même de l'Ordonnance du ſieur Dumas ſur les Milices. Le ſieur Dumas ayant donc eu une victoire complette ſur tous les points, n'ayant pas eſſuyé la plus légere improbation au ſujet des arrêts du ſieur Rivalz, & de ſon tranſport à Rodrigues, ayant même déféré au Miniſtre le premier Imprimé du ſieur Rivalz pour en demander juſtice, loin d'en redouter l'effet, il eſt évident qu'il n'avoit nulle diverſion à ſe ménager ſur une affaire pleinement terminée à ſon avantage. Et le ſieur Rivalz ne peut d'ailleurs ſe donner comme un homme abſolument hors de priſe, après tout ce que le ſieur Dumas lui impute, & après ce que conſtatent ſoit l'Arrêt rendu contre lui par ſa propre Compagnie en faveur

du ſieur Geraud, ſoit les Arrêts du premier Août 1768, qui ont infirmé & proſcrit toutes ſes opérations.

Ainſi, nuls des motifs, nuls des caractères qui diſtinguent l'*inſtigation*, ſoit du *fait propre*, ſoit de la ſimple *ſollicitation*, ſoit du *conſeil*, ne ſe trouvant ici, il eſt impoſſible d'appeller *inſtigation* les faits imputés au ſieur Dumas, quand ils ſeroient vrais. Il auroit pu ſans contredit donner un Avocat au ſieur Nevé, adminiſtrer ſes connoiſſances perſonnelles pour la rédaction de la plainte, ſolliciter pour lui, faire ſolliciter, payer les frais de l'impreſſion, lui donner des amis & des protections, quoiqu'il eût été obligé de dépoſer comme témoin dans la même affaire, en prenant ſoin, comme il l'a fait, d'inſtruire la Juſtice de ce qui pouvoit affoiblir ſa dépoſition, avoir un couſin dont la curioſité ou l'animoſité euſſent pris part à l'empriſonnement du ſieur Rivalz, &c. il auroit pu, diſons-nous, faire & voir faire toutes ces choſes & beaucoup d'autres, ſans qu'il y eût eu de ſa part rien de contraire à l'honneur, à la délicateſſe; il n'auroit fait qu'uſer de la faculté qu'a tout homme de ſe permettre tout ce qui n'eſt ni réprouvé par le ſentiment intérieur, la premiere des Loix, ni défendu par aucune Loi poſitive.

L'accuſation d'inſtigation, en admettant même les faits ſur leſquels elle porte, ne ſeroit donc pas ſeulement propoſable. A plus forte raiſon doit-elle être rejettée avec un juſte ſoulevement, lorſque ſur chacun de ces faits, le ſieur Dumas offre la dénégation la plus préciſe & la plus ſolemnelle,

On a même ſi bien ſenti que cette accuſation n'a-voit nulle conſiſtance, qu'on s'eſt efforcé de lui en donner quelqu'une, d'un côté, en réuniſſant pluſieurs faits dont on a ſenti la foibleſſe, ſéparément pris; & d'un autre côté, en allant chercher dans l'Iſle de France de prétendus motifs de haine contre le ſieur Rivalz, de protection intéreſſée pour le ſieur Nevé.

Mais le ſieur Dumas, on vient de le voir, a pris ces faits, ſoit enſemble, ſoit ſéparément; & il a montré qu'ils n'avoient ni gravité, ni réalité. En même tems il paroît aux Souſſignés avoir victorieuſement détruit ces prétendus motifs de haine & de protection.

Il eſt certain, à parler d'après les impreſſions ordinaires que nous éprouvons tous, & qui nous autoriſent aſſez à juger les autres d'après nous-mêmes, que le ſieur Rivalz n'a pas dû, depuis les démêlés dans la Colonie, être un homme agréable au ſieur Dumas. Mais de ce qu'on a eu à ſe plaindre de quelqu'un dans des démêlés de place & de Compagnie, de ce qu'on s'eſt même cru forcé de prendre, à ſon égard, un parti ferme & mortifiant pour lui, jamais aucun homme honnête ne ſe permettra de conclure qu'après qu'on a vaincu ce même homme en bataille rangée, qu'après qu'il a été condamné par le Souverain même ſur tous les objets de conteſtation, qu'après que ſes délations ont été pleinement rejettées, on veuille encore s'acharner lâchement ſur ſon cadavre, & lui ſuſciter de gaieté de cœur, au bout de dix-ſept mois, une accuſation preſque capitale, à laquelle on ſe refuſeroit, ne fût-ce que pour jouir purement de ſa vic-

toire, & pour ne pas troubler gratuitement ſon propre repos, par tous les embarras que donnent la perſécution & la vengeance.

Les Souſſignés trouvent donc abſolument improbables & inadmiſſibles les motifs que le ſieur Rivalz donne à cette prétendue haine, dont il fait découler de ſi cruels effets, & ces motifs n'ont préſenté quelque vraiſemblance aux Juges, que parce qu'il leur a fauſſement préſenté l'inſtigation prétendue comme une diverſion qui fût néceſſaire au ſieur Dumas, en leur taiſant les quatre Arrêts du Conſeil des Dépêches, qui auroient prouvé à la Cour que le ſieur Dumas n'en avoit nul beſoin, & qu'il étoit au contraire, depuis près de deux ans, pleinement vainqueur ſur toutes ces inculpations.

Quant au motif de protection intéreſſée pour le ſieur Nevé, les Souſſignés craindroient de faire injure au ſieur Dumas, s'ils paroiſſoient s'en occuper un moment. Sa réponſe, à cet égard, eſt ſi tranchante & ſi ferme, qu'on ne peut que l'en eſtimer davantage.

Ainſi, le fait d'avoir permis l'embarquement du ſieur Nevé, dégagé avec juſtice, & de prétendus motifs qui n'exiſtoient point, & de prétendus faits poſtérieurs avec leſquels on affectoit de l'enchaîner, & dès-lors ne pouvant, ſans abſurdité, être préſenté comme un fait d'inſtigation, ſe réduit à cette queſtion-ci : « le ſieur Dumas eſt-il comptable en juſtice » d'avoir accordé au ſieur Nevé une permiſſion d'em» barquement, ſans avoir fait faire les proclamations » uſitées ? »

A cet égard, il est certain que cette permission est contraire à l'article 4 de l'Ordonnance donnée pour le Gouvernement civil des Isles de France & de Bourbon. Le sieur Dumas ne fait nulle difficulté d'en convenir; mais résulte-t-il delà contre lui une action en Justice réglée ?

Les Soussignés ne l'estiment pas. En effet, ce n'est que par une police locale, & non par aucune Loi du Royaume, que les Sujets du Roi ne peuvent partir des Isles de France & de Bourbon sans permission. Régulierement tout Sujet du Roi peut parcourir librement toutes les parties de sa domination, y arriver, en sortir sans avoir besoin d'aucune permission; sa seule qualité de François le rend citoyen libre de tous les Pays appartenans au Roi.

Ce n'est donc que par un Réglement propre à l'Isle de France, ou à d'autres Colonies, qu'un François n'en peut partir. Ce Réglement doit donc être pris dans toute l'étendue de ses dispositions, sans qu'il soit permis à celui qui veut l'invoquer, de prendre l'une, & de rejetter l'autre.

Or, le Réglement donné pour l'Isle de France, dans les articles 4 & 5, où il traite de l'embarquement des Sujets du Roi, fait une différence très-sensible, & fondée en raison, entre le Gouverneur ou Commandant Général, & les Capitaines des vaisseaux. « Il défend, article 5, à ceux-ci *de recevoir sur » leurs bords.... aucun passager.... sans la permission du » Gouverneur-Lieutenant Genéral, ou de celui qui » le représentera*, A PEINE DE RÉPONDRE, EN LEUR

» PROPRE ET PRIVÉ NOM, DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ENVERS LES CRÉANCIERS, ET DE PLUS » GRANDE PEINE, SUIVANT L'EXIGENCE DES CAS ».

Au contraire, dans l'article 4, en donnant au Gouverneur-Lieutenant Général, ou à celui qui le représentera, le pouvoir d'accorder ſeul les permiſſions d'embarquement, après néantmoins les publications ordinaires pour la ſûreté des créanciers, le Réglement n'établit aucune peine, aucune action judiciaire, contre le Gouverneur ou Commandant, qui permettra un embarquement ſans faire proceder à ces publications.

La raiſon de cette différence ſe préſente d'abord à tous les eſprits; les Capitaines de vaiſſeaux ne ſont que de ſimples Particuliers, qui ne peuvent rien prendre ſur eux; ils doivent recevoir des ordres, & non en donner. Le Commandant Général au contraire eſt l'homme du Roi, l'homme de l'Adminiſtration. Quelquefois des vues d'équité & d'intérêt ſupérieur, peuvent l'obliger de s'élever au-deſſus de la regle, lorſqu'il ſe ſent aſſez de confiance dans la force & la pureté de ſes motifs pour prendre ſur lui de les expoſer au Roi & à ſes Miniſtres, à qui ſeuls il en eſt comptable. Par cette heureuſe économie, le Gouverneur ou Commandant eſt aſtreint à ne pas accorder légérement les permiſſions d'embarquement, pour ne pas s'expoſer à une improbation perſonnelle; & néantmoins il ne ſe trouve point dans un empêchement abſolu de les accorder, comme il s'y trouveroit, ſi la crainte de répondre en Juſtice de toute action,

bien ou mal fondée, qu'on voudroit intenter contre lui, l'empêchoit de céder, dans les cas urgens & indispensables, à un sentiment pressant d'humanité & de justice.

Il est donc bien étonnant que le sieur Rivalz se soit figuré pouvoir exercer, contre le sieur Dumas, une action judiciaire pour raison de l'embarquement du sieur Nevé, lorsque les articles 4 & 5, qu'il a lui-même enregistrés, lui apprenoient, par leurs différences frappantes, qu'on n'a d'action que contre les Capitaines de vaisseaux; & qu'à l'égard du Commandant Général, on n'a d'autre voie que le recours au Roi.

Or ce recours, le sieur Dumas l'a prévenu lui-même, en exposant au Ministre les motifs des permissions d'embarquement par lui données aux sieurs Limas & Nevé. On a vu à l'égard du premier combien il a été sage & heureux que la Législation de l'Isle de France n'ait pas lié les mains au Commandant, puisque s'il eût été exposé à une action judiciaire, il n'eût pu accorder au sieur Limas la permission d'embarquement qui a procuré à ce Citoyen opprimé la justice la plus éclatante. Ensorte qu'ici le mérite même de l'exemple se joint à la sagesse des motifs qui ont porté le Souverain à n'établir aucune peine contre le Commandant Général, pour raison de ces permissions, & à l'en rendre comptable à sa seule personne. Le sieur Rivalz n'avoit donc, on le répete, & n'a encore sur ce fait que la voie du recours au Roi; & le sieur Du-

mas en a ſi peu redouté l'événement, qu'il a lui-même le premier inſtruit le Miniſtre d'une permiſſion qu'il eût pu, ou n'accorder que verbale, ou retirer des mains du ſieur Nevé, avec qui on lui ſuppoſe tant de rapports, s'il eût craint qu'elle préſentât rien de repréhenſible.

Enfin, pour raiſonner même dans le ſiſtême du ſieur Rivalz, ſi jamais cette permiſſion eût pu donner lieu à une action, ce n'auroit été qu'une action civile, afin de répondre de la perte qu'on prétendroit faire réſulter de l'embarquement; & il eſt inoui qu'on ait jamais pu faire d'une telle permiſſion l'objet d'une procédure criminelle.

Pour demander d'ailleurs, toujours dans le ſiſtême du ſieur Rivalz, des dédommagemens par action civile, il faudroit qu'on prouvât des pertes. Or l'embarquement ne paroît en avoir fait ſouffrir aucunes aux ſieurs Rivalz & conſorts. Les habitations, les effets, les vaiſſeaux du ſieur Nevé étoient vendus. Les 30000 liv. par lui reçues, il les avoit employées dans la Colonie. Sa ſeule perſonne a manqué à des créanciers qui l'ont enſuite retrouvée en France, où ils ſont eux-mêmes. Ainſi, par ces deux réflexions ſurabondantes, on voit de plus en plus que la permiſſion d'embarquement n'a pu donner lieu à une action propoſable, quand même elle eût été ſuſceptible d'action; mais encore une fois c'eſt ce qu'il eſt impoſſible d'admettre, ſans renverſer le texte même du Réglement qu'on invoque, & l'eſprit de ce Réglement par lequel le Roi a voulu réſerver à lui ſeul tout acte d'Adminiſtration ou publi-

que, ou privée, émané de ſon Commandant Général.

Les Souſſignés eſtiment donc que le ſieur Dumas eſt pleinement pur de toute inſtigation, & que l'accuſation intentée contre lui eſt abſolument mal fondée & calomnieuſe.

Mais en même tems ils eſtiment que cette accuſation eſt, à ſon égard, un délit caractériſé, & n'eſt pas de la part du ſieur Rivalz la ſimple erreur d'un homme qui, vivement pourſuivi par quelqu'un qu'il croit ſans moyens, a une cauſe raiſonnable de penſer qu'un ennemi ſecret eſt caché derriere le rideau pour lui porter des coups plus sûrs & plus cruels.

Pour s'en convaincre, il ſuffit d'examiner par les faits mêmes la conduite du ſieur Rivalz.

Il avoit eſſuyé de la part du ſieur Dumas les arrêts, & avoit été tranſporté par ſes ordres à l'Iſle Rodrigues. Ces traitemens ſont irréguliers dans la forme, & offrent une image de dureté & de deſpotiſme à l'égard d'un Magiſtrat. Le ſieur Dumas convient lui-même qu'ils préſentent au premier abord un aſpect défavorable pour lui; mais il rend compte de circonſtances telles que le ſalut de la Colonie & le maintien de l'autorité qui lui étoit confiée, lui ont paru exiger de lui ces actes ſans leſquels une commotion univerſelle alloit ſuivre. L'on voit en effet par les Arrêts du Conſeil des Dépêches (que le ſieur Rivalz a perpétuellement affecté de taire, & à ſes Conſeils, & à la Cour) que le Roi n'a nullement improuvé ces opérations, en même tems qu'il a caſſé de la maniere

la plus mortifiante pour le Conseil de l'Isle de France ; les Arrêts & Arrêtés qui avoient porté le sieur Dumas à prendre ce parti, plutôt que de faire essuyer au sieur Rivalz un transport jusqu'en France, comme avoit fait le sieur Law à l'égard de quatre Conseillers & du Procureur Général du Conseil de Pondichery.

Le sieur Rivalz arrivé en France, & joignant à ses plaintes personnelles celles du Conseil de l'Isle de France, dont il se qualifie Député, s'est donc d'abord adressé au Gouvernement, pour lui exposer les faits dont il croyoit avoir à se plaindre. Jusques-là il a bien fait ; il a suivi une marche réguliere & décente ; & croyant ou paroissant croire que le sieur Dumas l'avoit vexé, il a usé du droit qui appartient à tout Citoyen, de s'adresser au Pere commun pour implorer sa justice.

Mais trouvant que tout étoit jugé par les Arrêts du premier Août 1768, si même il ne les connoissoit pas avant de se plaindre (& il y a tout lieu de croire par leur date seule qu'il les connoissoit bien), il a voulu alors forcer, pour ainsi dire, la main au Gouvernement par la voie de l'impression ; voie qui autant elle est légitime, lorsqu'elle sert de sauve-garde & d'appui au foible opprimé contre un oppresseur puissant, autant elle est repréhensible, lorsqu'elle n'a pour objet que d'exciter des commotions & des troubles.

En conséquence, feignant de ne sçavoir à quel Tribunal s'adresser afin d'avoir occasion de publier, sous le nom de *Mémoire à consulter*, un libelle horri-

ble contre le ſieur Dumas, il a conſulté vingt-un Juriſconſultes auxquels il a ſoigneuſement caché les Arrêts du Conſeil du 21 Août 1768, d'après leſquels ſa Conſultation n'avoit plus d'objet, d'après leſquels il lui eût été impoſſible de ſurprendre une Conſultation quelconque, à la faveur de laquelle il pût faire imprimer ſon outrageux libelle.

Voyant que cette voie n'avoit pas produit ce qu'il en attendoit, que ſes déclamations étoient mépriſées, il ſaiſit enſuite l'occaſion du procès du ſieur Limas, pour faire paroître ſous le nom du ſieur Henri Coderc, pour un abſent, & ſans aucune qualité, un nouveau libelle où la Cauſe principale eſt bien moins traitée que les démêlés du ſieur Dumas & de lui, & dans lequel il eſt élevé juſqu'aux nues, & le ſieur Dumas impitoyablement déchiré. Le ſieur Dumas aſſure qu'il y a une plainte actuellement ſubſiſtante de la part du ſieur Limas contre ce libelle.

Voyant encore que cette nouvelle attaque eſt auſſi infructueuſe que la premiere, le ſieur Rivalz en hazarde une troiſieme, plus téméraire encore que les deux autres, & qui puiſſe lui ſervir à deux fins.

Défendant en la Cour à une accuſation d'uſure, il imagine d'en rendre le ſieur Dumas inſtigateur. Parlà il ſatisfait ſa vengeance perſonnelle ; il atténue la gravité de l'accuſation, en la préſentant à ſes Juges comme le fruit de longues perſécutions & des terreurs du Sr Dumas. Il ſe rend lui-même intéreſſant à des Magiſtrats, en ſe préſentant à leurs yeux comme un Magiſtrat fidele, perſécuté uniquement pour avoir

opposé la barriere des loix aux invasions du despotisme : enfin il fait passer des questions d'Administration sous lerus yeux, & leurs invite à les juger.

Ainsi, lui qui parle perpétuellement de diversion, il en fait lui-même une très-adroite pour faire perdre de vue & affoiblir, autant qu'il est en lui, l'accusation qui le pressoit.

Mais comment y parvient-il ? C'est par la surprise la plus condamnable. C'est en taisant à la Cour, comme il les avoit tus aux Jurisconsultes, les quatre Arrêts du Conseil du premier Août 1768, d'après lesquels tous les différends sur les démêlés d'Aministration étoient jugés. Pour se tirer de prise, & pour mettre le sieur Dumas sous le glaive, il n'a pas craint de tendre à la Cour un piege horrible, en lui présentant à juger, par forme de chefs de plainte, des questions déjà jugées par le Souverain même.

La Cour ne les a pas reçus ces chefs de plainte, & a refusé d'en connoître; mais le sieur Rivalz ne lui en a pas moins tendu un piege dont elle-même & le Gouvernement ont également à se plaindre; mais il n'en a pas moins excité, en taisant les Arrêts du premier Août 1768, une sensation telle que la Cour, par son Arrêt, a retenu en son Greffe les pieces relatives aux faits d'Administration; & qu'elle a ordonné que procès-verbal en seroit dressé par son Greffier, *pour servir à l'instruction du procès.*

Maintenant que la vérité pleinement rétablie fait voir dans tout son jour la démarche tortueuse & le plan insidieux du sieur Rivalz, il ne reste plus au sieur

Dumas

Dumas qu'à en pourſuivre la réparation la plus entiere & la plus ſolemnelle.

Mais il eſt accuſé ; & l'ordre judiciaire veut, qu'avant de rendre lui-même une plainte qu'il eſt ſi bien fondé à rendre, il faſſe ſtatuer ſur l'accuſation, parce que ſa plainte juſques-là, quelque légitime qu'elle ſoit, ſeroit regardée comme récriminatoire.

Le ſieur Dumas doit donc preſſer le plus fortement le Jugement de l'accuſation en inſtigation contre lui formée par le ſieur Rivalz & Conſorts, & donner au procès une Requête par laquelle, y annexant le Mémoire ci-deſſus & la préſente Conſultation, il conclûra à être déchargé de l'accuſation d'inſtigation contre lui formée par le ſieur Rivalz & Conſorts, & à ce qu'ils ſoient condamnés en tels dommages-intérêts, pour raiſon de leur fauſſe & calomnieuſe accuſation, qu'il plaira à la Cour fixer, applicables, de ſon conſentement, moitié au pain des priſonniers de la Conciergerie, & moitié aux pauvres des Iſles de France & de Bourbon. Il conclûra en même tems à l'impreſſion & affiche de l'Arrêt à intervenir ; concluſion d'autant plus juſte, que le ſieur Rivalz l'a diffamé le premier par une affiche anticipée (à laquelle le ſieur Dumas ne devoit nullement s'attendre, toute plainte, ſuivant l'Ordonnance, devant être ſecrete), & à la ſuppreſſion des termes injurieux renfermés dans les Requêtes & Mémoires du ſieur Rivalz, ſous toutes réſerves de ſes droits & actions.

Immédiatement après l'Arrêt à intervenir, le ſieur Dumas rendra enſuite plainte principale en diffama-

tion machinée de la part du S[r] Rivalz contre lui, de laquelle il continuera jusqu'à ce de recueillir les preuves, & qui seroit suffisamment établie par les seuls faits exposés par le sieur Dumas.

En même tems & dès à présent le sieur Dumas continuera le grand Mémoire dont il s'occupe depuis plusieurs mois, pour mettre en particulier sous les yeux du Gouvernement toute son Administration aux Isles de France & de Bourbon, & les obstacles réfléchis que cette Administration y a éprouvés. Il y joindra une Requête au Roi en son Conseil des Dépêches, à ce qu'il plaise à Sa Majesté, vu les imputations respectives des sieurs Poivre & Dumas, les mettre l'un & l'autre en Jugement, ainsi que tous autres qui se trouveront avoir apporté des obstacles à l'exécution des ordres du Roi, à la formation & établissement des Milices, & aux autres Etablissemens ordonnés par Sa Majesté. De ce Jugement sortiront ou la louange ou le blâme qui doivent appartenir à chacun de ceux à qui ces faits sont relatifs; & le sieur Dumas aura la satisfaction de mettre dans tout son jour une conduite qu'il se plaint qu'on a cruellement calomniée, & qui ne peut que gagner à être ainsi approfondie. Cette démarche honnête & généreuse sera de sa part la plus belle réponse aux clameurs qu'il a jusqu'ici dédaignées, & conciliera avec le maintien de son honneur, ce qu'il doit au secret d'une Administration que le sieur Rivalz a indiscrétement mise en jeu, en prenant des conclusions sur des faits que la sagesse de la Cour

a justement rejettés, mais sur lesquels néantmoins il étoit impossible au sieur Dumas, sans se couvrir d'opprobre, de garder le silence, après que l'Arrêt de la Cour a ordonné que les pieces relatives à ces mêmes faits resteront en son Greffe, *& que procès-verbal en sera dressé par son Greffier, pour servir à l'instruction du procès.*

Délibéré à Paris le 11 *Août* 1770. Signé,
ÉLIE DE BEAUMONT.

BOYS DE MAISONNEUVE.
DELAMBON.
SIMON.
ROUHETTE.
GERVAISE.
REYMOND.
BUYNAND.
AVED DE LOISEROLLE.

ERRATA.

PAGE 33, *ligne* 20, le 15 Mai 1769, *lis.* le 16 Juillet 1769.
74 13, de RESPECT, *lis.* de REGRET.
81 7, d'une voix contre deux, *lis.* de deux voix contre une.
ibid. 2[e] *note*, plus de décrets, *lis.* plus de trente décrets.
83 8, pour le sieur Henri Coderc par son frere, *lisez*, sous le nom du sieur Henri Coderc pour son frere.
84 *lig.* 5 *de la note*, AOUT 1767, *lis.* AOUT 1769.

ORDONNANCE

Concernant l'établiſſement des Milices aux Iſles de France & de Bourbon, du premier Août mil ſept cent ſoixante-huit.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ eſtimant néceſſaire d'établir des Milices dans ſes Colonies des Iſles de France & de Bourbon & de leur donner une forme ſtable, Elle a jugé qu'il convenoit en même tems de régler leur Service dans leſdites Colonies; en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi aux Iſles de France & de Bourbon des Compagnies de Milices, leſquelles ſeront compoſées des Habitans de chacune deſdites Iſles, depuis l'âge de quinze ans juſqu'à cinquante cinq ans, & il en ſera deſtiné un certain nombre pour le ſervice de l'Artillerie ſur les côtes, ſuivant les beſoins de chacune deſdites Iſles.

ART. II.

Chaque Compagnie d'Infanterie ſera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un ſous-Lieutenant, & compoſée de deux Sergens, quatre Caporaux, & quarante-ſix Fuſilliers & d'un Tambour Negre ou Mulâtre, lequel ſera aux frais du Capitaine.

ART. III.

Les Compagnies ſeront compoſées du nombre d'hommes que la population comportera, & ſeront portées au complet à meſure de ſon augmentation.

ORDONNANCE

Portant création des Troupes Nationales, du 4 Novembre 1767.

DE PAR LE ROI.

JEAN-DANIEL DUMAS, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Inspecteur & Commandant en Chef d'une légion, Colonel d'Infanterie, Commandant Général des Isles de France & de Bourbon.

LE ROI ayant estimé nécessaire de rétablir les anciennes Milices dans ses Colonies des Isles de France & de Bourbon, sous le titre de TROUPES NATIONALES, & de leur donner une forme stable, SA MAJESTÉ nous a ordonné de régler provisoirement leur service dans lesdites Colonies; & en conséquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICCE PREMIER.

Il sera établi à l'Isle de France & à l'Isle de Bourbon des Compagnies de Troupes nationales, lesquelles seront composées des habitans de chacune desdites Isles, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-cinq ans, & il en sera destiné un certain nombre pour le service de l'Artillerie sur les côtes, suivant le besoin de chacune desdites Isles.

ART. II.

Chaque Compagnie d'Infanterie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, & composée d'un Fourrier, de deux Sergens, quatre Caporaux, &

Art. IV.

Tous les Officiers desdites Compagnies, seront, attendu l'éloignement, nommés & pourvus de Commissions par le Gouverneur Lieutenant Général, ou par celui qui le représentera, pour, par lesdits Officiers, exercer leurs emplois jusqu'à ce que SA MAJESTÉ leur ai fait expédier les commissions ou Brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le Gouverneur au Sécretaire d'Etat ayant le département de la Marine; il en sera de même pour les emplois vacans par décès, abandonnement des Officiers, ou autres causes semblables.

Art. V.

Les Officiers du Bataillon de l'Inde, actuellement Habitans ausdites Isles, & ceux qui auront servi dans les Troupes de Sa Majesté, & qui seront employés dans lesdites Milices, marcheront les premiers & prendront rang entre eux selon la date de leurs anciennes commissions, suivant les grades qu'ils auront dans lesdites Milices.

Art. VI.

La Colonie de l'Isle de France sera divisée en onze Quartiers dans l'ordre qui suit:

Sçavoir,

Quartier de la Riviere Noire,

Ce Quartier contiendra la Riviere Noire, le Morne Brabant, y compris la rive droite de la riviere du Poste-Jacotet, l'enfoncement du Tamarin, la plaine de Flic-en-Flacq, les plaines S. Pierre & la petite Riviere dite Belle-Eau.

Quartier des plaines de Wilheems.

Ce Quartier embrassera les terreins qui sont sur la rive gauche de la grande Riviere, ceux qui sont bornés par la riviere de la Terre Rouge jusqu'au balisage mitoyen des Ha-

quarante-six Fusiliers, & d'un Tambour Negre ou Mulâtre, lequel sera aux frais du Capitaine.

ART. III.

Les Compagnies seront composées du nombre d'hommes que la population comportera, & seront portées au complet à mesure de son augmentation.

ART. IV.

Tous les Officiers desdites Compagnies seront, attendu l'éloignement, nommés & pourvus de Commissions par le Gouverneur Lieutenant-Général, ou par celui qui le représentera, pour par lesdits Officiers exercer leurs emplois jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait expédier les Commissions ou Brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le Gouverneur au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; & il en sera usé de même pour les Emplois vacans par décès, abandonnement des Officiers, ou autres causes semblables.

ART. V.

Les Officiers du Bataillon de l'Inde actuellement habitans auxdites Isles, & ceux qui auront servi ci-devant en France, marcheront les premiers & prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes Commissions; il en sera de même des Lieutenans & sous-Lieutenans.

ART. VI.

Dans le cas, où après la nomination de tous les Officiers nécessaires dans les Compagnies de Troupes nationales desd. Colonies, il se trouveroit des habitans au-dessous de l'âge de cinquante-cinq ans, ayant servi ci-devant dans lesd. Milices, & qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils serviront à la suite des Compagnies de leurs Quartiers, dont ils feront choix, en qualité d'Officiers réformés, & ils auront le grade qui leur avoit été accordé ci-devant, en attendant qu'ils puissent y être employés en pied; mais ils

bitations des sieurs *Deribes* & de *Laulne Longchamp*, ceux qui sont sur la gauche de la riviere du Mesnil depuis la jonction avec celle de Wilheems en la remontant vers la mare aux joncs, par la ligne Barrin qui se termine aux lignes des réserves, y compris les terreins qui se trouvent à la droite de ladite ligne, ceux de Vaquouas & ceux des deux rives de la riviere du Rempart, dite riviere du Bassin des Forges, jusqu'aux chaînes des montagnes du Tamarin & des trois Mammelles.

Quartier de la Terre Rouge.

Ce Quartier sera composé de terreins qui commencent au Balisage mitoyen des Habitations des sieurs *Deribes* & de *Laulne Longchamp*, & d'un côté ceux qui sont sur la rive droite de la riviere du Mesnil, en remontant cette riviere vers la mare aux joncs par la ligne Barrin qui se termine aux réserves, les terreins sur lesquels sont les sources de la riviere de la Chaux, & de l'autre côté en traversant la riviere de la Terre rouge, & de-là descendant jusqu'à sa jonction avec celle de la Cascade de tous les terreins qui se trouvent remonter cette riviere à sa rive gauche jusqu'à la ligne qui sépare ce quartier de celui de Moka, les terreins adjacens au Piton du milieu de l'Isle & ceux sur lesquels passe la chaîne des montagnes la Selle.

Quartier de Moka.

Ce Quartier contiendra les terreins qui se trouvent bornés par la rive droite de la riviere de la Cascade, ceux qui se trouvent sur la riviere de Moka & celle de la grande riviere, d'un côté; & de l'autre, ceux qui se trouvent bornés par les montagnes de Moka & tous les terreins qui sont sur les deux rives de la riviere Françoise, composant ci-devant le Quartier Militaire.

Quartier du Port-Louis

Ce Quartier sera borné par l'embouchure de la grande

n'auront sur ladite Compagnie aucun commandement, ils seront obligés d'être armés & d'assister aux Revues.

ART. VII.

La Colonie de l'Isle de France sera divisée en onze Quartiers dans l'ordre qui suit.

SAVOIR;

Quartier de la Riviere Noire.

Ce Quartier contiendra la Riviere Noire, le Morne Brabant, y compris la rive droite du Poste-Jacotet, l'enfoncement du Tamarin, la Plaine de Flic-en-Flacq, les Plaines de Saint-Pierre, & la petite riviere dite Belle-Eau.

Quartier des Plaines de Wilhéems.

Ce Quartier embrassera les terreins qui sont sur la rive gauche de la Grande-Riviere, ceux qui sont bornés par la riviere de la Terre-Rouge, jusqu'au Balisage mitoyen des habitations de MM. Pitois & de Laulne-Longchamps; ceux qui sont sur la rive gauche de la Riviere du Mesnil, depuis sa jonction avec celle de Wilhéems, en la remontant vers la mare aux joncs par la ligne Barrin qui se termine aux lignes des réserves, y compris les terreins qui se trouvent à la droite de ladite ligne, ceux de Vaquouas, & ceux des deux rives de la riviere du Rempart, dite riviere du Bassin des Forges, jusqu'aux chaînes des montagnes du Tamarin & des trois Mammelles.

Quartier de la Terre rouge.

Ce Quartier sera composé des terreins qui commencent au Balisage mitoyen des habitations de MM. Pitois & de Laulne-Longchamps; & d'un côté ceux qui sont sur la rive droite de la riviere du Mesnil, en remontant cette riviere vers la marre aux joncs par la ligne Barrin qui se termine aux Réserves; les terreins sur lesquels sont les sources de la riviere de la Chaux; & de l'autre côté, en traversant la riviere de la Terre Rouge, & la descendant jusqu'à sa jonction

riviere, d'un côté; & de l'autre, par les terreins qui sont sur la rive gauche de la riviere Seche.

Quartier de la Montagne Longue.

Ce Quartier comprendra d'un côté la rive droite de la riviere Seche, & de l'autre la rive gauche des Pamplemousses; & en remontant jusqu'au Balisage mitoyen des Habitations des sieurs *Raoux & Tenebres*, comprendra les terreins qui sont sur les deux rives de la riviere de Piéterbooth jusques dans le cercle des montagnes formées par la chaîne de la Montagne Longue, celle des deux Mammelles & le Morne de la riviere des Calbaces.

Quartier des Pamplemousses.

Ce Quartier comprendra la Maison Blanche qui se trouve terminée par la droite du ruisseau des Pamplemousses, & en le remontant jusqu'au Balisage mitoyen des Habitations des sieurs *Raoux & Tenebres*, ceux qui sont sur la rive droite de la riviere des Calbaces, qui sont terminés par le Balisage de la Villebaque, ceux des deux rives de la riviere des Pamplemousses & ceux bornés par les terreins du sieur *de Rhune*, en tirant vers la Butte des Papayers.

Quartier de la riviere basse du Rempart.

Ce Quartier contiendra les terreins qui se trouvent d'un bord & de l'autre du piton de la premiere découverte, ceux de la Poudre d'or & des deux rives de la riviere du Rempart, en remontant ladite riviere jusqu'aux habitations des enfans du feu sieur *Le Juge*, & en traversant la riviere jusqu'au Balisage des terreins de la Villebaque.

Quartier des Calbaces.

Ce Quartier contiendra les terreins de la Villebaque, ceux qui sont en remontant la riviere du Rempart depuis & compris les Habitations des enfans de feu sieur *Le Juge*, jusqu'aux sources de ladite riviere, ceux qui sont sur la

avec celle de la Cascade; de tous les terreins qui se trouvent remonter cette riviere à sa rive gauche, jusqu'à la ligne qui sépare ce Quartier de celui de Moka; les terreins adjacens au piton du milieu de l'Isle, & ceux sur lesquels passe la chaîne des montagnes la Selle.

Quartier du Port-Louis.

Ce Quartier sera borné par l'embouchure de la Grande-Riviere d'un côté; & de l'autre, par les terreins qui sont sur la rive gauche de la riviere Seche.

Quartier de la Montagne Longue.

Ce Quartier comprendra d'un côté la rive droite de la riviere Seche, & de l'autre, la rive gauche du ruisseau des Pamplemousses; & en le remontant jusqu'au Balisage mitoyen des habitations de MM. Raoux & Tenebres, comprendra les terreins qui sont sur les deux rives de la riviere de Piéterbooth, jusques dans le cercle des montagnes, formé par la chaîne de la Montagne longue, celle des deux Mammelles, & le morne de la riviere des Calbaces.

Quartier des Pamplemousses.

Ce Quartier comprendra la Maison-Blanche qui se trouve terminée par la rive droite du ruisseau des Pamplemousses, & en le remontant jusqu'au Balisage mitoyen des habitations de MM. Raoux & Tenebres, ceux qui sont sur la rive droite de la riviere des Calbaces, qui sont terminés par le Balisage de la Villebaque; ceux des deux rives de la riviere des Pamplemousses, & ceux bornés par les terreins de M. de Rune, en tirant vers la butte des Papayers.

Quartier de la riviere du Rempart.

Ce Quartier contiendra les terreins qui se trouvent d'un bord & de l'autre du piton de la premiere découverte; ceux de la Poudre d'or & des deux rives de la riviere du Rempart, en remontant ladite riviere, jusqu'aux habitations des enfans de feu M. Le Juge, & en traversant la riviere jusqu'au Balisage des terreins de la Villebaque

rive gauche de la riviere des Calbaces & les terreins de la nouvelle découverte.

Quartier de Flacq.

Ce Quartier contiendra d'un côté les terreins qui se trouvent bornés par les profondeurs de la riviere du Rempart ayant leur face sur le ruisseau Grand-Barbe & riviere Françoise ; & de l'autre , par les terreins ayant face sur la rive droite de la riviere Seche bornés par les rives gauches des rivieres Profonde & Grande Riviere.

Quartier du Port-Bourbon.

Ce Quartier comprendra le terrein qui prend depuis la rive droite de la grande riviere Profonde , formant les trois islots & les terreins qui sont dans le haut de cette même grande riviere , sur la même rive droite, bornés par la ligne de profondeur des habitations sur lesquelles sont les montagnes de la Selle & les terreins concédés tant sur la riviere des Créols que sur la riviere de la Chaux.

LA COLONIE de l'Isle Bourbon sera divisée en cinq Quartiers dans l'ordre qui suit.

SAVOIR:

Quartier de S. Denis.

Saint Denis.
Sainte Marie.

Quartier Sainte Suzanne.

Sainte Suzanne.
Saint André.

Quartier Saint Benoît.

Saint Benoît.

Quartier de la riviere d'Abord.

La riviere d'Abord.
Saint Pierre.
Saint Louis.

Quartier des Calbaces.

Ce Quartier contiendra les terreins de la Villebaque ; ceux qui ſont en remontant la riviere du Rempart, depuis & compris les habitations des enfans de feu M. Le Juge, juſqu'aux ſources de ladite riviere ; ceux qui ſont ſur la rive gauche de la riviere des Calbaces, & les terreins de la nouvelle découverte.

Quartier de Flacq.

Ce Quartier contiendra d'un côté les terreins qui ſe trouvent bornés par les profondeurs des habitations de la riviere du Rempart, ayant leur face ſur le ruiſſeau Grand-Barbe & riviere Françoiſe ; & de l'autre, par les terreins ayant face ſur la rive droite de la riviere Seche, bornées par les rives gauches des riviere Profonde & Grande-Riviere.

Quartier du Port-Bourbon.

Ce Quartier comprendra le terrein qui prend depuis la rive droite de la Grande riviere & celle de la riviere Profonde formant les trois Iſlots, & les terreins qui ſont dans le haut de cette même Grande-Riviere ſur ſa même rive droite, bornés par la ligne de profondeur des habitations ſur leſquelles ſont les montagnes de la Selle, & les terreins concédés, tant ſur la riviere des Créols, que ſur la riviere la Chaux.

Quartier de Moka.

Ce Quartier contiendra les terreins qui ſe trouvent bornés par la rive droite de la riviere de la Caſcade ; ceux qui ſe trouvent ſur la riviere de Moka, & celle de la Grande-riviere d'un côté ; & de l'autre, ceux qui ſe trouvent bornés par les montagnes de Moka, & tous les terreins qui ſont ſur les deux rives de la riviere Françoiſe, compoſant ci-devant le Quartier Militaire.

Quartier Saint Paul,

Saint Paul.

ART. VII.

Il ſera établi dans chaque Quartier, *un Capitaine Commandant de Quartier,* lequel ſera choiſi parmi les Capitaines tant d'Infanterie que de Dragons, & à cet effet les Capitaines de chaque Quartier *préſenteront au Gouverneur Lieutenant Général, trois ſujets* pour en être choiſi un lorſque la place de Commandant de Quartier viendra à vaquer.

ART. VIII.

Ledit Capitaine Commandant de Quartier n'aura point de Troupes, & il commandera tous les Capitaines d'Infanterie & de Dragons de ſon Quartier; il aura le grade de Major, à moins qu'il n'en eût déja un ſupérieur.

ART. IX.

Il y aura en outre dans chaque Quartier un Major & un Aide-Major; le Major ſera pris parmi tous les autres Officiers de Quartier, il commandera en ſecond tous les Capitaines dudit Quartier, & il remplacera le Commandant de Quartier en ſon abſence; l'Aide-Major ſera choiſi parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans; il aura rang de Capitaine d'Infanterie, il roulera avec les autres Capitaines du Quartier, du jour de ſa Commiſſion d'Aide-Major.

ART. X.

Le Commandant qui s'abſentera donnera avis de ſon abſence à celui qui par ſon rang devra commander le Quartier; il en préviendra chaque Commandant de Paroiſſe, afin que ceux-ci ſachent à qui s'adreſſer.

ART. XI.

Les Commandans de Quartier & ceux qui ſe trouveront commander dans leurs Paroiſſes, feront exécuter ponctuelle-

LA COLONIE de l'Isle de Bourbon sera divisée en cinq Quartiers, dans l'ordre suivant.

SAVOIR;

Quartier Saint-Denis.

Ce Quartier contiendra la Paroisse Saint-Denis & Sainte-Marie, borné d'un côté par la ravine de la Grande-Chaloupe, & de l'autre, par la ravine des Chevres.

Quartier de Sainte Suzanne.

Ce Quartier contiendra la Paroisse Sainte Suzanne & Saint André, borné d'un côté par la ravine des Chevres; & de l'autre, du côté de la montagne, par le Bras-Panon, & en bas par la riviere Dumas.

Quartier de Saint-Benoît.

Ce Quartier sera borné d'un côté par la riviere Dumas & le Bras-Panon; & de l'autre côté, par les Cascades; tout ce qui est au-delà des Cascades n'est point habité, c'est la partie du Pays-Brûlé.

Quartier de la riviere d'Abord.

Ce Quartier contiendra la Paroisse Saint-Pierre & celle de Saint-Louis; il est borné d'un côté par le Pays-Brûlé, & de l'autre, par le repos de Laleu.

Quartier Saint Paul.

Ce Quartier sera borné d'un côté par le repos de Laleu; & de l'autre, par la ravine de la Grande-Chaloupe qui le separe de celui de Saint Denis.

ART. VIII.

Il sera établi dans chaque Quartier *un Commandant de Quartier* lequel sera choisi parmi les Capitaines, tant d'Infanterie que de Dragons; & à cet effet les Capitaines de chaque Quartier *présenteront au Gouverneur-Lieutenant-Général*

ment les différens ordres qu'ils recevront du Gouvernement; mais ils ne pourront ſous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils ſeront tenus de renvoyer pardevant les Juges des Lieux, *à moins qu'ils ne ſoient choiſis pour Arbitres par les Parties.*

ART. XII.

Le plus ancien Capitaine de chaque Paroiſſe en ſera le Commandant, à moins qu'il n'y ait été pourvu par un ordre particulier; il donnera tous les ordres proviſoires & rendra compte au Commandant du Quartier, en ſon abſence au Major qui recevra les ordres immédiats du Gouverneur Lieutenant ou de celui qui le repréſentera.

ART. XIII.

Il ſera formé dans chacune des deux Iſles, ſuivant la quantité d'Habitans aiſés, une Compagnie de Dragons, commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & qui ſera compoſée de deux Maréchaux des Logis, de quatre Brigadiers, & de quarante-quatre Dragons & d'un Tambour Négre ou Mulâtre. Les Dragons ſeront choiſis entre les principaux Habitans qui n'auront pas été Officiers Brévetés du Roi, & qui ſeront en état d'entretenir un cheval.

ART. XIV.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général ſera Capitaine d'une Compagnie de Dragons, & il aura ſous lui un Capitaine-Lieutenant; le Commandant en ſecond aura une Compagnie d'Infanterie, & ſous lui un Capitaine-Lieutenant.

ART. XV.

Les Officiers ayant ſervi, ſoit dans la Marine du Roi, ſoit dans les Troupes de terre, ſoit dans le Bataillon de l'Inde, & qui auront quitté ou qui auront été réformés ſans avoir obtenu la Croix de S. Louis, ou une penſion de retraite, ſeront tenus, s'ils ne ſont pas employés dans le Corps des Milices en qualité d'Officiers, de ſervir en celle d'Officiers réformés

trois sujets, pour en être choisi un lorsque la place de Commandant de Quartier viendra à vaquer.

ART. IX.

Ledit Commandant de Quartier n'aura point de Troupes, & il commandera tous les Capitaines d'Infanterie & de Dragons de son Quartier; il aura le grade de Major, à moins qu'il n'en eût déja un supérieur.

ART. X.

Il y aura un Major-Général des Troupes nationales dans chaque Isle, qui en tiendra les rôles & en aura la police générale, lequel aura rang de Commandant de Quartier, & roulera avec eux; il y aura en outre dans chaque Quartier un Major particulier & un Aide-Major; le Major sera pris parmi tous les Officiers de Quartier, il commandera en second tous les Capitaines dudit Quartier, & il remplacera le Commandant de Quartier en son absence; l'Aide-Major sera choisi parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans; il aura rang de Capitaine, & roulera avec tous les Capitaines du Corps.

ART. XI.

Le Commandant qui s'absentera, donnera avis de son absence à celui qui par son rang devra commander le Quartier, & en préviendra chaque Commandant de Paroisse, afin que ceux-ci sachent à qui s'adresser.

ART. XII.

Les Commandans de Quartier, & ceux qui se trouveront commander dans leurs Paroisses, lorsqu'il y en aura un plus grand nombre d'établis, feront exécuter ponctuellement les différens ordres qu'ils recevront du Gouvernement; mais ne pourront, sous aucun prétexte, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les Juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour Arbitres par les Parties.

à la ſuite des Compagnies de leurs Quartiers, dont ils feront choix, & ils ſeront aſſujettis aux mêmes revues & ſervice. Veut SA MAJESTÉ que les Officiers ayant ſervi dans ſes Troupes, & dans le Bataillon de l'Inde, ainſi que les Gentilshommes, ſoient préférés autant qu'il ſera poſſible pour les emplois d'Officiers dans les Milices.

ART. XVI.

Les Commiſſions de Commandant de Quartier, de Major, d'Aide-Major, de Capitaine, Lieutenant & Sous-Lieutenant d'Infanterie & de Dragons, ne leur donneront de pouvoir & commandement militaire que ſur les Milices, ſans aucune extenſion ſur les Légions ou Régimens de France; & réciproquement leſdites Compagnies de Milices ſeront diſtinctes & indépendantes pour le ſervice des Légions & Régimens, & ne recevront des ordres que du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de ceux qui le repréſenteront & du Commandant des Milices.

ART. XVII.

En tems de guerre & dans les cas où les Milices ſe trouveroient au ſervice avec les Légions, ou Régimens, elles ne pourront être commandées que par un Colonel, un Lieutenant-Colonel; & dans le cas de détachement, les Capitaines des Légions ou Régimens commanderont tous les Lieutenans des Milices; il en ſera ainſi des Sous-Lieutenans & bas Officiers.

ART. XVIII.

Les Capitaines d'Infanterie & de Dragons auront la police & diſcipline de leurs Compagnies; mais lorſqu'il y aura lieu de faire punir quelques Soldads ou Dragons pour des faits réſultans de ces deux cas, ils en informeront le Commandant du Quartier, qui, ſur le compte qu'il lui en ſera rendu, pourra ordonner la priſon, pourvu que le tems auquel il y ſera condamné n'excede pas vingt-quatre heures; & dans les cas qui pourroient mériter une plus forte peine, le Comman-

ART. XIII.

Le plus ancien Capitaine de chaque Paroiſſe, lorſqu'il y en aura d'établies, & qu'elles ſeront aſſez multipliées pour cela, en ſera le Commandant, donnera tous les ordres proviſoires, & en rendra compte au Commandant de Quartier, en ſon abſence, au Major qui recevra les ordres immédiats du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le repréſentera.

ART. XIV.

Il ſera formé dans chacune des deux Iſles, ſuivant la quantité d'habitans aiſés, une Compagnie de Dragons, commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, deux Maréchaux-des-Logis, quatre Brigadiers & quarante-quatre Dragons, avec un Tambour Negre ou Mulâtre. Les Dragons ſeront choiſis entre les principaux habitans qui n'auront pas été Officiers brevetés du Roi, & qui ſeront en état d'entretenir un cheval.

ART. XV.

Le Gouverneur-Lieutenant-Général ſera Capitaine de la Compagnie de Dragons, & il aura ſous lui un Capitaine-Lieutenant; le Commandant en ſecond aura une Compagnie d'Infanterie, & ſous lui un Capitaine-Lieutenant.

ART. XVI.

Indépendamment des Compagnies de Dragons & d'Infanterie qui ſeront établies dans chacune deſdites Iſles, il en ſera formé une de Gendarmes, dont la compoſition & le ſervice ſeront réglés par une Ordonnance particuliere.

ART. XVII.

Les Commiſſions de Commandant de Quartier, de Major, d'Aide-Major & de Capitaine, Lieutenant & Sous-Lieutenant d'Infanterie & de Dragons, ne leur donneront de pouvoir & commandement militaire que ſur les Troupes nationa-

dant du Quartier en fera part au Gouverneur Général, qui en ordonnera, & en rendra compte à la Cour.

ART. XIX.

Les bas Officiers des Compagnies d'Infanterie & de Dragons, seront choisis & nommés par les Commandans de Quartier, sur la proposition des Capitaines; & ceux qui auront été nommés seront reconnus à la tête des Compagnies, sans autre commission.

ART. XX.

Tout Habitant destiné à servir dans les Milices, sera pourvu en tout tems à ses dépens; savoir, le Fantassin d'un fusil & de sa bayonnette, de deux livres de poudre, & de six livres de balles. Le Dragon aura toujours un cheval, son équipage, son sabre & ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & la susdite quantité de poudre & de balles.

ART. XXI.

Les Milices desdites Isles ne pourront être assemblées ni conduites hors de leurs Quartiers sans un ordre exprès du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le représentera; les Commandans des Quartiers pourront cependant, sur la demande des Habitans, commander des détachemens pour la chasse des Negres Marrons, & ils en rendront compte au Gouverneur, ainsi que du retour & de la capture de ces détachemens.

ART. XXII.

Ne seront point assujettis à servir dans les Milices, les Conseillers des Conseils Supérieurs, les Procureurs Généraux & leurs Substituts, les Assesseurs ausdits Conseils, les Greffiers en chef & leurs Commis-Greffiers, les Officiers ayant servi dans les Troupes de France, dans la Marine du Roi, ou dans les Compagnies détachées de la Marine, ayant commission de SA MAJESTE & qui ont obtenu une pension de re-

les, sans aucune extension sur les Légions ou Régimens, & réciproquement lesdites Compagnies de Troupes nationales seront distinctes & indépendantes, pour le service, des Légions & Régimens, & ne recevront des ordres que du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de ceux qui le représenteront.

ART. XVIII.

En tems de guerre, & dans le cas où les Troupes nationales se trouveroient en service avec les Légions ou Régimens, elles ne pourront être commandées que par un Colonel, un Lieutenant-Colonel; & dans le cas de détachement, les Capitaines des Légions ou Régimens commanderont tous les Capitaines des Troupes nationales; les Lieutenans des Légions ou Régimens commanderont tous les Lieutenans des Troupes nationales : il en sera ainsi des Sous-Lieutenans & Bas-Officiers.

ART. XIX.

Les Capitaines d'Infanterie & de Dragons auront la police & discipline de leurs Compagnies; mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque Soldat, ou Dragon, pour des faits résultans de ces deux cas, ils en informeront le Commandant de Quartier qui, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison, pourvu que le tems auquel il y sera condamné, n'excede pas vingt-quatre heures; & dans les cas qui pourroient mériter une plus forte peine, le Commandant du Quartier en fera part au Gouverneur-Général, ou à celui qui le représentera, qui en ordonnera & en rendra compte à la Cour.

ART. XX.

Les Bas-Officiers des Compagnies d'Infanterie & de Dragons seront choisis & nommés par les Commandans de Quartiers, sur la proposition des Capitaines; & ceux qui auront été nommés, seront reconnus à la tête des Compagnies sans autre Commission.

ART. XXI.

Tout Habitant destiné à servir dans les Troupes Nationales,

traite, & les Chevaliers de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; les Gradués ayant lettres d'Avocat & qui exercent; tous Dépositaires publics, Receveurs, Notaires, Arpenteurs, Curateurs aux successions vacantes, Procureurs, Officiers d'administration, Commis, Employés au service de SA MAJESTÉ, & les Chefs & Employés du Bureau de commerce de la Compagnie des Indes, les Médecins, Chirurgiens brevetés, Officiers de Navires Marchands, & autres employés dans lesdits Navres en expédition sur les lieux.

Art. XXIII.

Il sera fait tous les trois mois par chaque Capitaine une revue particuliere de sa Compagnie; il prendra un Dimanche pour ces revues & il en préviendra le Commandant de Quartier & le Major; afin qu'ils y assistent s'ils le jugent à propos.

Art. XXIV.

Les Commandans de Quartier feront en temps de paix deux revues générales chaque année, l'une au mois de Janvier & l'autre au mois Juillet, & ils choisiront pour cet effet les premiers Dimanches ou la premiere Fête de chaque mois. Chaque Capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa Compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il reformera celles qu'il aura trouvé défectueuses, & il en rendra compte au Commandant.

Art. XXV.

Immédiatement après les deux revues générales de Janvier & de Juillet, il en sera fait une dans chaque Quartier par le Gouverneur; & dans le cas où il ne pourroit s'y trouver, elles seront faites par le Commandant en second, lorsqu'il y en aura un en charge, & toutes les revues particulieres seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacune tiendra lieu dans chaque Quartier des revues particulieres.

ſera pourvu en tout tems à ſes dépens; ſavoir, le Fantaſſin, d'un fuſil & de ſa bayonnette, de deux livres de poudre, & de ſix livres de balles. Le Dragon aura toujours un cheval, ſon équipage, ſon ſabre, ſes piſtolets, ſon fuſil, ſa bayonnette, & la ſuſdite quantité de poudre & de balles.

ART. XXII.

Les Troupes Nationales deſdites Iſles ne pourront être aſſemblées ni conduites hors de leurs Quartiers, ſans un ordre exprès du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le repréſentera. Les Commandans de Quartier pourront cependant, ſur la demande des Habitans, commander des détachemens pour la chaſſe des Negres Marrons, & ils en rendront compte au Gouverneur, ainſi que du retour & de la capture de ces détachemens.

ART. XXIII.

Ne feront point aſſujettis à ſervir dans les Troupes Nationales, les Conſeillers & Aſſeſſeurs des Conſeils Supérieurs, les Procureurs-Généraux & leurs Subſtituts, les Greffiers en chef & leurs Commis-Greffiers, les Officiers ayant ſervi dans les Troupes de France, dans la Marine du Roi, ou dans les Compagnies détachées de la Marine, ayant Commiſſion de Sa Majeſté, & qui en ont obtenu une penſion de retraite, & les Chevaliers de l'Ordre-Royal & Militaire de Saint-Louis; les Gradués ayant lettres d'Avoçat & qui exercent; tous Dépoſitaires publics, Receveurs, Notaires, Arpenteurs, Curateurs aux ſucceſſions vacantes, Procureurs, Officiers d'adminiſtration, Commis, Employés au ſervice de Sa Majeſté; les Chefs & Employés du Bureau de Commerce de la Compagnie des Indes, les Médecins, Chirurgiens brevetés, Officiers de Navires marchands, & autres Employés dans leſdits Navires en expédition ſur les lieux.

ART. XXIV.

Il ſera fait tous les trois mois, par chaque Capitaine, une revue particuliere de ſa Compagnie; il prendra un Dimanche

ART. XXVI.

Le Fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette & douze coups à tirer, & le Dragon avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette & vingt coups à tirer

ART. XXVII.

Tous ceux qui, en conséquence de l'article 22, sont dispensés de servir dans les Milices, seront tenus d'avoir chez eux deux fusils en bon état, quatre livres de poudre & douze livres de balles, & ils seront sujets à cet égard à l'inspection des Commandans & Majors du Quartier, qui seront obligés de vérifier ou faire vérifier par un Officier s'ils sont en regle, & ils en rendront compte au Gouverneur.

ART. XXVIII.

Tous les Habitans, même les privilégiés sans exception, enverront au Commandant de Quartier dans les tems de revues, leurs déclarations contenant leur âge, leurs noms & leur qualité ; les Matelots seront seulement tenus de donner leurs noms & le lieu le plus ordinaire de leur demeure, au Major qui en remettra l'état au Commandant de Quartier, pour le tout être adressé au Gouverneur.

ART. XXIX.

Tout Fantassin & Dragon, en cas de guerre, montera personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son Capitaine. Ceux qui manqueront leur garde, seront condamnés à tenir prison dans la prison militaire, autant de tems que leur garde devoit durer, & de payer en outre deux piastres à celui qui aura monté la garde à sa place, sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive, & il y sera pourvu conformément à l'article 18.

pour ces revues, & il en préviendra le Commandant de Quartier & le Major, afin qu'ils y assistent, s'ils le jugent à propos.

ART. XXV.

Les Commandans de Quartier feront en tems de paix deux revues générales chaque année, l'une au mois de Janvier, & l'autre au mois de Juillet, & ils choisiront pour cet effet les premiers Dimanches ou la premiere Fête de chaque mois. Chaque Capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa Compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes & de leurs munitions, & en vérifiera l'exactitude; il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuses, & il en rendra compte au Commandant.

ART. XXVI.

Immédiatement après les deux revues générales de Janvier & de Juillet, il en sera fait une dans chaque Quartier par le Gouverneur; & dans le cas où il ne pourroit pas s'y trouver, elles seront faites par le Commandant en second lorsqu'il y en aura un en charge, & toutes les revues particulieres seront suspendues aux époques des deux revues générales, dont chacun tiendra lieu dans chaque Quartier de revues paticulieres.

ART. XXVII.

Le Fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette, & douze coups à tirer; & le Dragon, avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette, & vingt coups à tirer.

ART. XXVIII.

Tous ceux qui, en conséquence de l'article XXIII, sont dispensés de servir dans les Troupes Nationales, seront tenus d'avoir chez eux deux fusils en bon état, quatre livres de poudre, & douze livres de balles, & ils seron sujets à cet égard à l'inspection des Commandans & Majors du Quartier,

Art. XXX.

Les rôles de gardes feront affichés aux portes des Eglifes ; & dans les lieux ou il n'y en aura pas, ils feront envoyés dans chaque Habitation par le Major du Quartier, afin que chacun foit prévenu à l'avance de fon tour de fervice.

Art. XXXI.

Ne pourront être compris en même tems dans les rôles des gardes, les Propriétaires d'habitations & leurs Economes.

Art. XXXII.

Voulant traiter avec diftinction les Milices defdites Ifles, SA MAJESTÉ fe réferve à Elle feule de deftituer de leurs emplois les Officiers qui fe feroient mal conduits, autorifant feulement les Gouverneurs à interdire ceux qui leur paroîtroient le mériter, & à ne nommer que provifoirement aux emplois vacans par mort, abandonnement ou interdiction.

Art. XXXIII.

Les Commandans de Quartier, les Majors, & les Capitaines qui commanderont dans leurs Paroiffes, jouiront des honneurs du banc & du pain beni, ainfi que de la marche dans les cérémonies de l'Eglife.

Art. XXXIV.

Les gens de couleur libres & affranchis depuis l'âge de 15 ans jufqu'à foixante, feront pareillement établis dans chaque Quartier en Compagnies de cinquante hommes, qui feront compofées de même que les Compagnies des blancs, & elles feront fous les ordres des Commandans & Majors des Quartiers où elles feront établies.

Art. XXXV.

Veut SA MAJESTÉ qu'il en foit ufé pour la difcipline & police des Compagnies de gens de couleur & noirs libres, de même & ainfi qu'il eft prévu par les articles 10, 11, 12,

qui seront obligés de vérifier, ou faire vérifier, par un Officier, s'ils sont en regle, & ils en rendront compte au Gouverneur.

ART. XXIX.

Tous les Habitans, même les Privilégiés, sans exception, enverront au Commandant de Quartier, dans les tems de revues, leurs déclarations contenant leur âge, leur nom & leur qualité; les Matelots seront seulement tenus de donner leurs noms & le lieu le plus ordinaire de leur demeure au Major, qui en remettra l'État au Commandant de Quartier, pour le tout être adressé au Gouverneur.

ART. XXX.

Tout Fantassin & Dragon, en tems de guerre, montera personnellement la garde à son tour, à moins qu'il n'en ait un empêchement légitime, dont il informera son Capitaine; ceux qui manqueront leur garde, seront condamnés à tenir prison dans la prison militaire ou à la garde du camp, autant de tems que leur garde devoit durer, & de payer en outre deux piastres à celui qui aura monté la garde à sa place, sauf à infliger une plus grande peine, en cas de récidive; & il y sera pourvu conformément à l'article XIX.

ART. XXXI.

Les rôles des Gardes seront affichés aux portes des Eglises; & dans les lieux où il n'y en aura pas, ils seront envoyés dans chaque habitation par le Major du Quartier, afin que chacun soit prévenu à l'avance de son tour de service.

ART. XXXII.

Ne pourront être compris en même tems dans les rôles des Gardes, les Propriétaires d'habitation & leurs Economes.

ART. XXXIII.

Le Roi voulant traiter avec distinction les Troupes Nationales desdites Isles, Sa Majesté se réserve de destituer de leurs Emplois les Officiers qui se seroient mal conduits; Nous

18, 21, 29 & 32, concernant les Compagnies des blancs, & qu'elles ſoient aſſujetties aux mêmes revues générales & particulieres, au même armement & aux mêmes inſpections.

ART. XXXVI.

Leur compoſition en Officiers qui ſeront blancs ſera la même que celle des Compagnies des blancs ; & il y aura de plus en tems de guerre, un Capitaine en ſecond ; ils auront des commiſſions de SA MAJESTE, & ces Officiers rouleront, ſuivant leurs grades, avec ceux des Compagnies des blancs.

ART. XXXVII.

Les Capitaines préſenteront aux Commandans des Quartiers, les bas Officiers dont ils auront fait choix, & ces bas Officiers ſeront pris parmi les gens de couleur & noirs libres.

ART. XXXVIII.

Les Commandans de Quartier ſe ſerviront des Compagnies des gens de couleur & noirs libres pour la chaſſe des Negres Marrons, des déſerteurs & pour la police du Quartier.

ART. XXXIX.

SA MAJESTE laiſſe aux Officiers des Milices deſdites Iſles la liberté de choiſir les uniformes qui leur plairont le plus, en mettant des différences pour chaque Quartier, & en déſignant les grades des Officiers par la différence des épaulettes.

ART. XL.

VEUT SA MAJESTE, que chaque Bataillon de Milices ſoit exercé à tirer à balles, & que pour cet effet il ſoit aſſemblé au jour que le Commandant indiquera par chaque année, après en avoir pris l'ordre du Gouverneur-Lieutenant-Général, ou du Commandant en ſon abſence, pour tirer au blanc ; & il ſera donné pour prix d'adreſſe à celui qui aura le mieux ajuſté, un fuſil ſur lequel ſeront gravées les Armes de SA MAJESTÉ & une inſcription (*DONNÉ PAR LE ROI.*)

bornant à interdire ceux qui nous paroîtront le mériter, & à ne nommer que provisoirement aux Emplois vacans par mort ou abandonnement.

Art. XXXIV.

Les Commandans de Quartier, les Majors, & les Capitaines qui commanderont dans leurs Paroisses, jouiront des honneurs du banc & du pain-beni, ainsi que de la marche dans les cérémonies de l'Eglise.

Art. XXXV.

Il sera formé dans chacune desdites Isles, une ou plusieurs Compagnies de gens de couleur & noirs libres, selon leur nombre, qui seront de cinquante hommes; elles seront composées de même que les Compagnies de blancs, & elles seront sous les ordres des Commandans & Majors des Quartiers où elles seront établies.

Art. XXXVI.

Veut Sa Majesté qu'il en soit usé, pour la discipline & police des Compagnies des gens de couleur & noirs libres, de même & ainsi qu'il est prévu par les articles 11, 12, 13, 19, 22, 30 & 33, concernant les Compagnies des blancs, & qu'elles soient assujetties aux mêmes revues générales & particulieres, au même armement & aux mêmes inspections.

Art. XXXVII.

Leur composition en Officiers qui seront blancs, sera la même que celle des Compagnies des blancs; & il y aura de plus, en tems de guerre, un Capitaine en second; ils auront des Commissions de Sa Majesté, & ces Officiers rouleront, suivant leurs grades, avec ceux des Compagnies des blancs.

Art. XXXVIII.

Les Capitaines présenteront aux Commandans de Quartier les Bas-Officiers dont ils auront fait choix, & ces Bas Officiers seront pris parmi les gens de couleur & noirs libres.

MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ *aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant desdites Isles de France & de Bourbon, ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & aux Officiers des Conseils Supérieurs établis ausdites Isles, de procéder à l'enregistrement d'icelle.*

Fait à Compiegne le premier Août mil sept cent soixante-huit. SIGNÉ LOUIS. *Et plus bas*, LE DUC DE PRASLIN.

Régistrée ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, suivant l'arrêt de ce jour. Au Port-Louis, Isle de France, en la Chambre du Conseil tenue cejourd'hui jeudi quinze Juin mil sept cet soixante-neuf. Signé, DUTILLET.

A l'Isle de France, de l'Imprimerie Royale.

ART. XXXIX.

Les Commandans de Quartier se serviront des Compagnies des gens de couleur & noirs libres, pour la chasse des Negres Marrons, des Déserteurs, & pour la police du Quartier.

ART. XL.

Sa Majesté laisse aux Officiers des Troupes Nationales desdites Colonies, la liberté de choisir les uniformes qui leur plairont le plus, en mettant des différences pour chaque Quartier, en désignant les grades des Officiers par la différence des épaulettes.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE sera enregistrée, lue & publiée par-tout où besoin sera, pour avoir son entiere exécution. MANDONS, AU NOM DE SA MAJESTÉ, & en vertu de l'autorité qu'Elle nous a confiée, à tous les Habitans des deux Isles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'avoir à se conformer & à exécuter la présente Ordonnance, selon sa forme & teneur.

Fait au Port-Louis, Isle de France, sous le sceau de nos Armes & le contre-seing de notre Secrétaire, le quatre Novembre mil sept cent soixane-sept. SIGNÉ, DUMAS.

DU Samedi 13 Juillet 1768, séans MM. Poivre, de Candos, Estoupan de Saint-Jean, de Chazal, Coderc, Rivalz de Saint-Antoine, & Denis de la Coudraye, Conseillers; & M. Thebault & M. le Tellier, Assesseurs.

Le Conseil assemblé, en conséquence de l'Arrêt du jour d'hier, M. le Procureur-Général du Roi est entré, & a fait lecture de son Réquisitoire, en date de ce jour, portant, qu'en exécution de la Délibération dudit jour d'hier, il a examiné l'Ecrit intitulé, *Copie collationnée d'un Extrait des Ordonnances du Roi, publié au Port-Louis, Isle de France, le 11 Février 1768, par ordre de M. Dumas*, qui lui a été remis le jour d'hier pour en rendre compte à la Cour; & sur toutes les raisons, motifs

& considérations portées audit Réquisitoire, & les Conclusions prises par ledit Sieur Procureur-Général : la Cour ayant délibéré, elle a arrêté qu'avant de rien statuer sur ledit Ecrit & ledit Réquisitoire, M. le Commandant sera invité à venir prendre séance au Conseil, pour ledit Ecrit, en forme d'Ordonnance, être lu & vérifié en sa présence, délibérer sur le tout, & être par la Cour statué, arrêté & ordonné ce qu'elle avisera bon être; & ladite invitation sera faite par le sieur Loustau, Commis-Greffier. *Signé*, POIVRE.

Sur l'invitation qui a été faite à M. le Commandant, en conséquence de l'Arrêté ci-dessus, M. le Commandant est entré & a pris séance, ensuite ayant été fait lecture, tant dudit Ecrit & du Réquisitoire de M. le Procureur-Général du Roi, que des Lettres-Patentes qui établissent M. Dumas Commandant-Général de cette Isle : *M. le Commandant a dit que chacun répondoit ici de ses faits; que ce qu'il faisoit lui-même, il le croyoit de son devoir; que s'il se trompoit, il en seroit repris par le Ministre du Roi, auquel il en rendroit compte; que lui Commandant-Général, & le Conseil, ne pouvoient point être d'accord sur des faits de cette nature, puisqu'ils prétendoient réciproquement qu'ils outrepassoient leurs pouvoirs; que dans ces occasions, la forme la plus simple seroit peut-être d'attendre les ordres du Roi, sur le compte qui lui en seroit rendu, que de faire des actes contradictoires, destructeurs de l'Autorité. Et sur cela il a quitté la séance, a demandé acte de sa comparution, & qu'il lui soit délivré copie, tant du Réquisitoire de M. le Procureur-Général, que de l'Arrêté qui interviendra, & a signé.* Signé DUMAS.

Lecture faite du dire de M. le Commandant, la Cour a arrêté qu'elle se rassemblera lundi prochain, 15 du présent mois, pour délibérer sur le tout, & statuer & ordonner ce qu'elle avisera bon être. *Signé*, POIVRE.

Collationné à l'original, par Nous Greffier du Conseil Supérieur de l'Isle de France soussigné, cejourd'hui huit Mars mil sept cent soixante-huit.

Signé, DUTILLET.

33

Me ELIE DE BEAUMONT Avocats.

